



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

23 juin 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

94	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2021-2022 (2021, c. 12)	2853
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 mai 2021)	2851

Règlements et autres actes

785-2021	Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale	2907
803-2021	Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes (Mod.)	2909
817-2021	Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021	2910
818-2021	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 (Mod.)	2912
	Formulaires de promesse d'achat de l'OACIQ	2914
	Masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité — Prolongation de l'Arrêté ministériel	2959

Projets de règlement

	Application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement	2961
	Informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens	3156
	Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations	3157
	Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains	3185

Décisions

12003	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint (Mod.)	3201
12003	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.)	3201
12004	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3202
12005	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3203
12010	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint (Mod.)	3204

Décrets administratifs

741-2021	Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	3205
742-2021	Ministre de l'Économie et de l'Innovation	3205
743-2021	Abrogation du décret numéro 90-2021 du 3 février 2021	3206
744-2021	Engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	3206

745-2021	Nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3207
746-2021	Nomination de monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux.	3208
747-2021	Nomination de madame Carole Blouin comme secrétaire associée au Conseil du trésor	3208
748-2021	Approbation de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec	3208
749-2021	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux.	3209
750-2021	Autorisation à la Ville de Trois Rivières de conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières.	3210
751-2021	Autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux	3210
752-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 9 juin 2021	3211
753-2021	Octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques	3211
754-2021	Octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux	3212
755-2021	Octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux	3213
757-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	3214
758-2021	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation.	3214
759-2021	Délivrance d'une autorisation à Complexe Enviro Connexions Ltée pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne.	3215
760-2021	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc des Américains, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation.	3222
761-2021	Nomination de madame Sonia Potvin comme vice-présidente de Retraite Québec	3223
762-2021	Niveau d'emploi et traitement de monsieur Daniel Charbonneau, vice-président de Retraite Québec	3224
763-2021	Modification au régime d'emprunts institué par la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017	3224
764-2021	Nomination de madame Nathalie Drouin comme juge de la Cour du Québec	3225
765-2021	Nomination de monsieur Benoit Gagnon comme juge de la Cour du Québec	3225
766-2021	Nomination de madame Annick Boivin comme juge de la Cour du Québec	3226
767-2021	Désignation d'un juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	3226
768-2021	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	3226
769-2021	Entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.	3227

772-2021	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 025 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	3227
773-2021	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 685 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 224 875 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	3228
774-2021	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 591 675 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 13 433 775 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	3229
775-2021	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche	3230
779-2021	Approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux d'enrochement des berges de la rivière Mingan sur la route 138, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit	3230
780-2021	Approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de terrassement dans le secteur situé entre les kilomètres 104,3 et 107,7 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.	3231

Arrêtés ministériels

Agrandissement de la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, et la levée partielle de la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968, situés dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, municipalité régionale de comté de Caniapiscau.	3234
Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	3236
Désignation temporaire d'un nouveau lieu où devra siéger la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis	3236
Nomination de la directrice des études de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec	3237
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021	3233

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

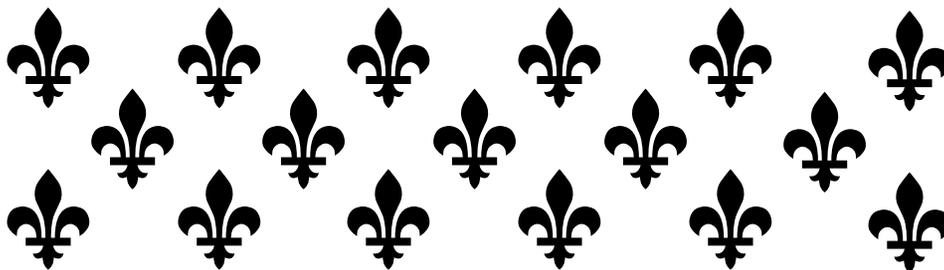
QUÉBEC, LE 12 MAI 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 mai 2021*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 94 Loi n^o 2 sur les crédits, 2021-2022

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94
(2021, chapitre 12)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2021-2022

Présenté le 12 mai 2021
Principe adopté le 12 mai 2021
Adopté le 12 mai 2021
Sanctionné le 12 mai 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2021-2022, une somme maximale de 58 052 274 755,00 \$, incluant un montant de 227 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2022-2023, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2021-2022, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2019-2020.

Projet de loi n^o 94

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 58 052 274 755,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2021-2022, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 227 600 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2022-2023, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 21 989 293 045,00\$ des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2021-2022 (2021, chapitre 9).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2021-2022.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2019-2020 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2021.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	58 059 525,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	299 744 275,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	149 816 575,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	203 181 891,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	17 605 252,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	8 270 175,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	660 867 825,00
	<hr/>
	1 397 545 518,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	343 925 475,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	330 825 375,00
	<hr/>
	674 750 850,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	82 407 975,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	218 045 700,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 309 125,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	5 804 474 250,00
	<hr/>
	6 112 570 425,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	84 999 975,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	11 434 425,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	242 742 125,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	24 591 875,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	7 981 050,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	87 124 800,00
---	---------------

	459 443 050,00
--	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS**PROGRAMME 1**

Direction, administration et soutien à la mission	48 587 400,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	580 106 559,00
	<hr/>
	628 693 959,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	25 169 400,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	341 670 700,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	227 353 475,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	313 706 850,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	51 210 925,00
---	---------------

	959 111 350,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	146 835 075,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	63 188 250,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 179 494 025,00
--	------------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 070 644 775,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	71 183 075,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Condition féminine	14 557 500,00
--------------------	---------------

	10 545 902 700,00
--	-------------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	82 251 900,00
	<hr/>
	82 251 900,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	57 459 075,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	35 725 950,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	764 833 050,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	4 826 893 300,00
------------------------	------------------

	5 684 911 375,00
--	------------------

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	235 253 175,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 557 150,00
---	--------------

	239 810 325,00
--	----------------

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	40 909 425,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	45 652 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 795 683 857,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	48 584 550,00
-----------------	---------------

	1 930 830 257,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	26 596 725,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	39 294 300,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	59 199 450,00
--	---------------

	125 090 475,00
--	----------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	6 111 000,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	216 004 625,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	104 424 875,00
--	----------------

	326 540 500,00
--	----------------

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	46 322 025,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	350 299 050,00
	<hr/>
	396 621 075,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	303 103 725,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 220 350,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	10 515 825,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	137 806 000,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	128 348 250,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 7

Langue française	31 314 975,00
------------------	---------------

	639 309 125,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	14 051 550,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	26 421 750,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	4 122 600,00
-----------------------------	--------------

	44 595 900,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	16 126 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	73 042 700,00
--------------------------	---------------

	89 169 125,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	153 331 950,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	21 929 399 700,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 069 450,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	27 222 525,00
---------------------	---------------

	22 122 023 625,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	66 891 300,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	405 301 025,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	400 818 250,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	121 461 575,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médicolégales	18 740 100,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	39 539 325,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	36 810 750,00
--	---------------

	1 089 562 325,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	11 181 075,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	71 090 550,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	77 749 200,00
---------------------------------	---------------

	160 020 825,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes
de transport

970 407 825,00

PROGRAMME 2

Administration et services
corporatifs

46 227 225,00

1 016 635 050,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	411 948 096,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 284 410 300,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	630 526 625,00
---------------------------	----------------

	3 326 885 021,00
--	------------------

	58 052 274 755,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

227 600 000,00

227 600 000,00

227 600 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>229 558 950,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	229 558 950,00
-----------------------	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS DES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

Prévision de dépenses	369 274 725,00
Prévision d'investissements	74 984 700,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	369 274 725,00
Prévision d'investissements	74 984 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 752 775,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE
CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>33 995 175,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	37 747 950,00
-----------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	1 056 000,00
Prévision d'investissements	55 125 000,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	476 217 600,00
Prévision d'investissements	1 114 617 750,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES
QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	112 500,00
Prévision d'investissements	75 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	477 386 100,00
Prévision d'investissements	1 244 742 750,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	73 410 150,00
Prévision d'investissements	73 523 550,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	73 410 150,00
Prévision d'investissements	73 523 550,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	49 246 500,00
Prévision d'investissements	468 825,00

FONDS DE TRANSITION,
D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Prévision de dépenses	83 882 250,00
Prévision d'investissements	305 625,00

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	109 944 675,00
Prévision d'investissements	47 839 800,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	243 073 425,00
Prévision d'investissements	48 614 250,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>18 750 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET
DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Prévision de dépenses	971 453 250,00
Prévision d'investissements	955 425,00

**FONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT**

Prévision de dépenses	202 104 300,00
Prévision d'investissements	187 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 173 557 550,00
Prévision d'investissements	1 142 925,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>1 797 336 257,00</u>
-----------------------	-------------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 797 336 257,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 183 325,00
-----------------------	--------------

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT ET
DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	176 250 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	130 888 275,00
-----------------------	----------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	97 624 350,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	3 281 925,00
Prévision d'investissements	9 285 450,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	808 851 975,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 219 079 850,00
Prévision d'investissements	9 285 450,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	370 475 225,00
Prévision d'investissements	11 989 200,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	370 475 225,00
Prévision d'investissements	11 989 200,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	20 832 900,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	35 488 875,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	34 833 675,00
Prévision d'investissements	1 162 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	37 188 525,00
Prévision d'investissements	3 256 800,00

FONDS RELATIF
AUX CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	4 725,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	128 348 700,00
Prévision d'investissements	4 419 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	101 130 300,00
-----------------------	----------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	7 866 225,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	267 839 025,00
Prévision d'investissements	41 035 650,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	376 835 550,00
Prévision d'investissements	41 035 650,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	532 511 475,00
Prévision d'investissements	13 275 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	532 511 475,00
Prévision d'investissements	13 275 000,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	195 352 950,00
Prévision d'investissements	876 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	195 352 950,00
Prévision d'investissements	876 750,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	65 458 050,00
Prévision d'investissements	28 478 250,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	99 155 250,00
Prévision d'investissements	41 972 400,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	43 664 925,00
Prévision d'investissements	2 398 125,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 744 655 275,00
Prévision d'investissements	2 199 611 700,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 952 933 500,00
Prévision d'investissements	2 272 460 475,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	21 568 200,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	966 857 925,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Prévision de dépenses	95 328 600,00
Prévision d'investissements	750 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	17 839 125,00
Prévision d'investissements	12 862 050,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	61 680 525,00
Prévision d'investissements	2 152 500,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	9 850 950,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 173 125 325,00
Prévision d'investissements	15 764 550,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	12 368 757 682,00
Prévision d'investissements	3 812 114 550,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2019-2020

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT
CULTURE

Excédent de dépenses	<u>588 000,00</u>
----------------------	-------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	588 000,00
----------------------	------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	107 085 700,00
----------------------	----------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent de dépenses	1 088 143 900,00
Excédent des investissements	70 249 700,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 195 229 600,00
Excédent des investissements	70 249 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>21 738 100,00</u>
------------------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	21 738 100,00
------------------------------	---------------

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	<u>248 000,00</u>
----------------------	-------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	248 000,00
----------------------	------------

FAMILLE

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES JEUNES
ENFANTS

Excédent de dépenses	<u>20 009 600,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	20 009 600,00
----------------------	---------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	<u>12 348 800,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	12 348 800,00
----------------------	---------------

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Excédent de dépenses	5 600 200,00
----------------------	--------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Excédent de dépenses	<u>1 292 700,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	6 892 900,00
----------------------	--------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Excédent de dépenses	<u>23 257 500,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	23 257 500,00
----------------------	---------------

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>17 893 100,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	17 893 100,00
----------------------	---------------

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Excédent de dépenses	13 432 600,00
----------------------	---------------

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	295 625 600,00
Excédent des investissements	139 293 200,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	309 058 200,00
Excédent des investissements	139 293 200,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	73 635 300,00
----------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>2 559 500,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	<u>76 194 800,00</u>
----------------------	----------------------

TOTAUX

Excédent de dépenses	1 661 720 500,00
Excédent des investissements	231 281 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 785-2021, 9 juin 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1

CONCERNANT le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) visé par les dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ci-après dénommé « terrain visé », aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité.

La valeur imposable maximale d'un terrain visé est celle qui est établie par le ministre, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, en accomplissant les actes prévus au présent règlement.

2. Tous les trois ans, est calculée la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant celle du calcul.

Ces valeurs imposables maximales sont publiées au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. L'avis indique, pour chacun des trois cycles triennaux d'évaluation visés par le calcul, la valeur imposable maximale qui lui sera applicable. L'avis doit être publié au plus tard le 1^{er} juin de l'année où le calcul est effectué.

3. Dans le cas où un nouveau rôle d'évaluation foncière est dressé sans être le résultat de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur imposable maximale du terrain visé applicable pour ce rôle est celle qui a été établie pour le rôle précédent.

SECTION II

RÈGLES DE CALCUL DE LA VALEUR IMPOSABLE MAXIMALE

§I. Établissement de la liste de base des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90^e rang centile

4. Doit être dressée une liste de base, pour l'ensemble du Québec, des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90^e rang centile ci-après dénommée «liste de base».

Cette liste est dressée à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière qui sont entrés en vigueur lors de l'année visée par le calcul triennal et qui ont fait l'objet de l'équilibration prévue à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

5. Une valeur à l'hectare est établie pour chaque unité d'évaluation comprenant un terrain visé.

La valeur à l'hectare est le résultat de la division de la valeur du terrain visé par sa superficie, laquelle doit être convertie en hectares. Le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure et s'il comporte des décimales, celles-ci ne sont pas conservées.

La valeur et la superficie du terrain considérées pour l'établissement de la valeur à l'hectare sont celles inscrites au rôle lors de son dépôt ou, celles qui auraient dû l'être conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par les Publications du Québec.

§II. Épuration statistique des valeurs à l'hectare

6. Aux fins de déterminer si certaines valeurs à l'hectare doivent, par une épuration statistique, être retranchées de la liste de base, les opérations suivantes sont effectuées successivement :

1^o déterminer la valeur médiane de la liste de base;

2^o soustraire la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1^o de chaque valeur à l'hectare de la liste de base;

3^o mettre au carré chaque différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2^o;

4^o additionner tous les carrés obtenus conformément au paragraphe 3^o;

5^o diviser la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 4^o par le nombre, diminué de un, de valeurs à l'hectare de la liste de base;

6^o établir la racine carrée du quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 5^o;

7^o soustraire de la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1^o le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6^o;

8^o additionner la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1^o et le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6^o.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les valeurs de la liste de base sont classées en ordre croissant. La médiane est établie parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$$n / N < 0,5 \text{ et } (n+1) / N \geq 0,5 \text{ Où :}$$

n = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

N = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

Pour l'application des opérations prévues aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa, le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure et s'il comporte des décimales, celles-ci ne sont pas conservées.

7. Doit être retranchée de la liste de base, toute valeur qui est, soit inférieure à la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 6, soit supérieure à la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article.

8. Toute valeur à l'hectare qui n'est pas retranchée de la liste de base conformément à la présente sous-section est utilisée aux fins de l'établissement du 90^e rang centile.

§III. Établissement du 90^e rang centile

9. Les valeurs de la liste de base après l'épuration prévue à l'article 8 sont classées en ordre croissant.

Le 90^e rang centile, arrondi à la centaine inférieure, est établi parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$$n / N < 0,9 \text{ et } (n+1) / N \geq 0,9 \text{ Où :}$$

n = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

N = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

§IV. Établissement du facteur d'indexation

10. Doit être indexé le 90^e rang centile établi en application de l'article 9 afin de refléter le plus fidèlement possible les conditions du marché immobilier qui serviront à établir, conformément à l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour chaque rôle visé par le calcul triennal.

11. Le taux d'indexation correspond à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada qui précède l'année civile où est effectué le calcul prévu en vertu du présent règlement.

Dans le cas où cette variation est négative, le taux d'indexation sera réputé égal à zéro.

12. Le facteur d'indexation est le résultat de l'addition du chiffre un et du taux d'indexation établi en application de l'article 11.

§V. Établissement des valeurs imposables maximales

13. La valeur imposable maximale à l'hectare d'un terrain visé applicable au premier cycle triennal d'évaluation qui entrera en vigueur l'année suivant celle du calcul triennal correspond au résultat de la multiplication du 90^e rang centile établi en application de l'article 9 par le facteur d'indexation établi en application de l'article 12.

Pour le deuxième cycle, cette valeur correspond au résultat du calcul obtenu au premier alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Pour le troisième cycle, elle correspond au résultat du calcul obtenu en application du deuxième alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Tout résultat obtenu en application du présent article doit être arrondi à centaine inférieure.

Malgré ce qui précède, la valeur imposable maximale est réputée égale à celle obtenue pour le dépôt de rôle précédent lorsqu'elle est inférieure à celle-ci.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

15. Le premier avis indiquant les valeurs imposables maximales, établies conformément au présent règlement, doit être publié au plus tard le 15 juillet 2021.

Toutefois, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'établissement de ces valeurs.

16. Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, la valeur imposable maximale dont devront tenir compte les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur pour les exercices financiers de 2022 et de 2023 sont celles respectivement fixées par les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7).

17. Les dispositions du présent règlement sont évaluées par le ministre trois ans après leur entrée en vigueur sur la base de l'évolution des conditions du marché immobilier.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75005

Gouvernement du Québec

Décret 803-2021, 9 juin 2021

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques et déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 9 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par :

1° la suppression de « autre qu'un cidre bouché traditionnel »;

2° le remplacement de « l'embouteillage » par « sa mise en marché ».

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75022

Gouvernement du Québec

Décret 817-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit notamment, par règlement, un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 :

— le règlement doit entrer en vigueur rapidement puisque de nombreux adultes qui se sont inscrits depuis le 14 mars 2020 et qui finiront bientôt leur formation ne pourraient bénéficier de nouvelles règles relatives au nombre d'heures à réaliser dans le cadre de leurs formations pour obtenir le certificat de formation en insertion socioprofessionnelle ou le certificat de formation à un métier semi-spécialisé décerné par le ministre de l'Éducation;

— comme plusieurs de ces adultes n'ont pu, en raison du ralentissement économique occasionné par la pandémie de la COVID-19, réaliser l'ensemble des heures de leurs formations habituelles au cours de la période du 14 mars 2020 au 30 juin 2021, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes doit être modifié pour prévoir un nombre d'heures de formation obligatoire adapté pour que ces adultes obtiennent leur certificat avec les qualifications nécessaires pour leur insertion au marché du travail;

— en l'absence des modifications proposées, ces adultes devraient conséquemment respecter les exigences habituelles des formations prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes et réaliser un nombre d'heures plus grand de formation pour se voir décerner un certificat par le ministre de l'Éducation, ce qui retarderait injustement leur cheminement scolaire par rapport aux élèves assujettis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont, en raison de la pandémie de la COVID-19, réalisé un nombre moindre d'heures de formation pour obtenir le même type de certificat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 448)

1. Pour l'adulte qui s'est inscrit à la formation visant l'insertion socioprofessionnelle entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et dont la formation a débuté avant cette dernière date, l'article 32 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doit se lire ainsi :

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant :

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Le ministre décerne également, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, n'a pu réussir, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la

pandémie de la COVID-19, la formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures, mais a réussi une telle formation visant l'intégration socioprofessionnelle dans une durée moindre d'au moins 775 heures comportant :

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 475 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.»

2. Pour l'adulte qui s'est inscrit à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et dont la formation a débuté avant cette dernière date, l'article 32.1 de ce régime pédagogique doit se lire ainsi :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 825 heures parce qu'il n'a pu réussir, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, la formation pratique relative à un métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures, mais qui a réussi une telle formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 375 heures. Cette formation à un métier semi-spécialisé comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 300 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour réussir la formation pratique, l'adulte doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi.»

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'adulte qui a débuté sa formation entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et qui l'a interrompue, sans être de nouveau admis, avant cette dernière date.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75036

Gouvernement du Québec

Décret 818-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, aux fins de l'année scolaire 2020-2021, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020, 1251-2020 du 25 novembre 2020, 39-2021 du 20 janvier 2021 et 111-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

—le règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 2021 pour s'appliquer à l'année scolaire 2020-2021;

—comme de nombreux élèves n'ont pu, en raison du ralentissement économique occasionné par la pandémie de la COVID-19, réaliser l'ensemble des heures de leurs formations habituelles au cours de l'année scolaire qui se termine le 30 juin 2021, le Régime pédagogique de

l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit être modifié pour prévoir un nombre d'heures de formation obligatoire adapté pour que ces élèves obtiennent leur certificat avec les qualifications nécessaires pour leur insertion au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéros 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020, 1251-2020 du 25 novembre 2020, 39-2021 du 20 janvier 2021 et 111-2021 du 10 février 2021, est modifié par l'insertion, après l'article 0.1, du suivant :

«**0.2.** Les temps prescrits de «300 h» et «900 h» indiqués à la 2^e année de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.4 du même régime pédagogique se lisent respectivement «225 h» et «825 h» pour la même année scolaire.»

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 750 heures réparties comme suit : 150 heures pour l'année scolaire 2019-2020 et 600 heures pour l'année scolaire 2020-2021.

Malgré le temps prescrit indiqué à la matière obligatoire «Insertion professionnelle» de la 3^e année de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.4, le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a réussi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 2 225 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Insertion professionnelle» de la 3^e année de la formation en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 475 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Malgré le temps prescrit indiqué à la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.5, le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 825 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 300 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 qui a suivi une formation préparatoire au travail dans un temps moindre d'une durée minimale de

2 225 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» de la formation, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 300 heures.

Pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75037

A.M., 2021-06

Arrêté numéro C-73.2-2021-06 du ministre des Finances en date du 11 juin 2021

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Promesse d'achat – Copropriété divisée – fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

— Promesse d'achat – Copropriété par indivision – part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Curateur public ainsi que les annexes copropriété indivise et copropriété divisée.

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures

transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (décret n^o 553-2019 du 5 juin 2019), prévoit que tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi;

VU QUE les formulaires suivants constituent des formulaires visés à l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières :

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Promesse d'achat – Copropriété divise – fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Promesse d'achat – Copropriété par indivision – part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Curateur public ainsi que les annexes copropriété indivise et copropriété divise;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi prévoit que les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l'approbation du ministre des Finances;

VU QU'il y a lieu de remplacer les formulaires décrits précédemment;

VU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a modifié ces formulaires afin d'y introduire des dispositions particulières concernant l'inspection d'un immeuble préalable à son achat;

VU QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux formulaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve les formulaires suivants :

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Promesse d'achat – Copropriété divise – fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Promesse d'achat – Copropriété par indivision – part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Curateur public ainsi que les annexes copropriété indivise et copropriété divise;

annexés au présent arrêté, lesquels remplacent, à compter de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, ceux édités par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu de l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (décret n^o 553-2019 du 5 juin 2019).

Québec, le 11 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD



FORMULAIRE OBLIGATOIRE PROMESSE D'ACHAT

IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRIÉTÉ

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du Code civil du Québec pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »).

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « le VENDEUR »).

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier , courtier NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION CADASTRALE

DIMENSIONS m pi SUPERFICIE m² pi²

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »).

1/7

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et éditte des formulaires dans ce but.
© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
Pour information : Info OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc.: 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PA 00001

2000F (V218 06/2021)

4. PRIX ET ACOMPTÉ (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

- 4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
(_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.
- 4.2 **L'IMMEUBLE** n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins, au moment de la signature de l'acte de vente.
- 4.3 **ACOMPTÉ** – Avec la présente promesse d'achat, l'ACHETEUR remet au courtier mentionné à la clause 2.1, à titre d'acompté sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$)
au moyen d'un chèque fait à l'ordre de « _____ en fidéicommis »
(ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »). Après l'acceptation de la présente promesse d'achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme sans délai dans son compte en fidéicommis jusqu'à ce que cette somme soit requise par le notaire aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompté sans intérêt, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompté que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTÉ** – Acompté versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat: _____ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle: _____ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1: _____ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ: _____ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], le solde du prix de vente: _____ \$
- PRIX TOTAL** _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.
- Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :
- être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif
OU
 ne pas être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif.
- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 ABSENCE D'ENGAGEMENT – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit:

a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____, et s'en déclare satisfait. DATE

7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié **OU** être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.

7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

7.6 DOMMAGES – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

En apposant ses parapthes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. le cas échéant, que son conjoint consent et concourt à cette promesse d'achat et qu'il interviendra à l'acte de vente;
3. qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers;
5. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.

10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR son acte d'acquisition ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE et, le cas échéant, reflétant toute rénovation cadastrale, tout nouveau certificat étant à la charge de l'ACHETEUR s'il ne révèle aucune modification par rapport au certificat précédent. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais liés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, et dont le paiement ne serait pas assumé par l'acquéreur, seront à la charge du VENDEUR. Les frais liés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

L'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;

OU

- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire _____, le ou avant le _____ DATE.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ DATE, à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente;

OU

à la date de l'occupation.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit: le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du vendeur, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

- 11.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR:

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1

13. ANNEXES

- 13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [] [] [] [] [] [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] [] [] [] [] [] Annexe immeuble résidentiel AR- [] [] [] [] [] [] Annexe financement AF- [] [] [] [] [] []

Autre(s) : _____

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

- 14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____, le _____, le _____ DATE

Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

- 15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

- 15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

6/7

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édité des formulaires dans ce but.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 Pour information : Info OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc.: 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PA 00001

16. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette
« ACCEPTER » OU « REFUSER »
promesse d'achat ou y faire la contre-proposition CP- [] [] [] [] [] []

Signé à _____

Signé à _____

le _____, à _____ h _____
DATE

le _____, à _____ h _____
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

SIGNATURE DU VENDEUR 1

TÉMOIN

TÉMOIN

Signé à _____

Signé à _____

le _____, à _____ h _____
DATE

le _____, à _____ h _____
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

SIGNATURE DU VENDEUR 2

TÉMOIN

TÉMOIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____

Signé à _____

le _____, à _____ h _____
DATE

le _____, à _____ h _____
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

TÉMOIN

TÉMOIN

Signé à _____

le _____, à _____ h _____
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT – COPROPRIÉTÉ DIVISE
FRACTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT
RÉSIDENTIEL DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du Code civil du Québec pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « l'ACHÉTEUR »).

(ci-après appelé « le VENDEUR »).

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHÉTEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier

--	--	--	--	--

 NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble détenu en copropriété divise est décrit comme suit :

NUMÉRO RUE APPARTEMENT VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION CADASTRALE DE LA PARTIE PRIVATIVE DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT DE L'ESPACE DE RANGEMENT

DIMENSIONS DE LA PARTIE PRIVATIVE m pi SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE AU PLAN CADASTRAL m² pi² ;

et tous les droits afférents dans les parties communes :

QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES COMMUNES ;

L'immeuble détenu en copropriété divise comprend :

_____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____	<input type="checkbox"/> partie privative	<input type="checkbox"/> partie commune à usage restreint
	<input type="checkbox"/> autre : _____ <input type="checkbox"/> intérieur <input type="checkbox"/> extérieur	
_____ espace(s) de rangement numéro(s) _____	<input type="checkbox"/> partie privative	<input type="checkbox"/> partie commune à usage restreint
	<input type="checkbox"/> autre : _____ <input type="checkbox"/> intérieur <input type="checkbox"/> extérieur	

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »).

1/8

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édite des formulaires dans ce but.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
Pour information: **Info OACIQ** | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc.: 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

- 4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
(_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.
- 4.2 **L'IMMEUBLE** n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.
- 4.3 **ACOMPTE** – Avec la présente promesse d'achat, l'ACHETEUR remet au courtier mentionné à la clause 2.1, à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$) au moyen d'un chèque fait à l'ordre de « _____ en fidéicommis »
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE
(ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »). Après l'acceptation de la présente promesse d'achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme sans délai dans son compte en fidéicommis jusqu'à ce que cette somme soit requise par le notaire, aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat : _____ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle : _____ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 : _____ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ : _____ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], le solde du prix de vente : _____ \$
- PRIX TOTAL** _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.
- Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :
- être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif
- OU**
- ne pas être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif.
- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

- 6.3 ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit:
- a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;
- OU**
- b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____, et s'en déclare satisfait. DATE
- 7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié **OU** être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.
- 7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE, y inclus toutes les parties communes, par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du syndicat des copropriétaires ou des copropriétaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, y inclus toutes les parties communes, mais avoir décidé de se limiter à une inspection de la partie privative seulement. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront quant au rapport d'inspection de la partie privative. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection des parties communes.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie la déclaration de copropriété et le règlement de l'immeuble ainsi que toutes leurs modifications, les renseignements fournis par le syndicat des copropriétaires s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration des _____ dernières années, les états financiers de la copropriété, incluant l'état des sommes déposées au fonds de prévoyance, ainsi que les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la déclaration de copropriété, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. Le VENDEUR devrait également fournir une copie certifiée par le syndicat des copropriétaires du règlement de l'immeuble.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

- 1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat ;
- 2. le cas échéant, que son conjoint consent et concourt à cette promesse d'achat et qu'il interviendra à l'acte de vente ;
- 3. qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées ;
- 4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers ;
- 5. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.

10.2 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.

10.3 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.



- 10.4 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.
- 10.5 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété.
- Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR son acte d'acquisition ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'ensemble de la copropriété et incluant la partie privative, ou à défaut, un certificat de localisation décrivant la partie privative seulement, le cas échéant, reflétant toute rénovation cadastrale, tout nouveau certificat étant à la charge de l'ACHETEUR s'il ne révèle aucune modification par rapport au certificat précédent. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.
- 10.6 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, et dont le paiement ne serait pas assumé par l'ACHETEUR, seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.
- 10.7 VICE OU IRRÉGULARITÉ** – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.
- L'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :
- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant ;
OU
 b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.
- Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.
- 10.8 INTERVENTION DU CONJOINT** – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.
- 10.9 DOMMAGES** – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.
- 10.10 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT** – Sous réserve de stipulations contraires à la clause 12.1 ou à toute autre annexe faisant partie intégrante de la présente promesse d'achat, le VENDEUR déclare que les informations prévues au formulaire « Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires », annexé à la présente promesse d'achat, n'ont pas fait l'objet de changements depuis l'obtention de celle-ci.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

- 11.1 ACTE DE VENTE** – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire _____, le ou avant le _____ DATE. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.
- L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.
- 11.2 OCCUPATION DES LIEUX** – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ DATE, à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente ;

OU

à la date de l'occupation.

Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura toutefois répartition des charges communes payables mensuellement ou périodiquement. La créance du syndicat est payable par la partie propriétaire au moment où celle-ci devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du vendeur, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

11.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR :

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS12.1 _____

_____**13. ANNEXES**

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [] [] [] [] [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] [] [] [] [] Annexe immeuble résidentiel AR- [] [] [] [] [] Annexe financement AF- [] [] [] [] []

Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires DRCOP - [] [] [] [] [] Autre(s) : _____

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____, le _____ ^{DATE} .
Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

7/8

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édité des formulaires dans ce but.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
Pour information : Info OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc. : 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

2010F-V26.06(2021)

16. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette promesse d'achat ou y faire la contre-proposition CP -

--	--	--	--	--	--	--	--

.

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

_____ SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____ SIGNATURE DU VENDEUR 1

_____ TÉMOIN

_____ TÉMOIN

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

_____ SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____ SIGNATURE DU VENDEUR 2

_____ TÉMOIN

_____ TÉMOIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

_____ SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____ SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

_____ TÉMOIN

_____ TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

_____ SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____ TÉMOIN





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT – COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION
PART D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du Code civil du Québec pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p>
<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p>

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »).

(ci-après appelé « le VENDEUR »).

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier |_|_|_|_|
NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 Une quote-part de _____ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
avec usage exclusif de : _____				
<small>(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)</small>				
et comprenant : _____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ _____ espace(s) de rangement numéro(s) _____				
DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ				
DIMENSIONS DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ			SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ	
<input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> pi <input type="checkbox"/> m ² <input type="checkbox"/> pi ²			<input type="checkbox"/> m ² <input type="checkbox"/> pi ²	
SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART				
<input type="checkbox"/> BRUTE <input type="checkbox"/> NETTE AU CERTIFICAT DE LOCALISATION				

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »).

1/8

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édité des formulaires dans ce but.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 Pour information : **Info OACIQ** | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc. : 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAI 00001

2020F (V21 06/2021)

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

- 4.1 **PRIX** – Le prix d’achat sera de _____ dollars (_____ \$) que l’ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l’acte de vente.
- 4.2 **L’IMMEUBLE** n’est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l’ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l’acte de vente.
- 4.3 **ACOMPTE** – Avec la présente promesse d’achat, l’ACHETEUR remet au courtier mentionné à la clause 2.1, à titre d’acompte sur le prix d’achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$) au moyen d’un chèque fait à l’ordre de « _____ en fidéicommis » (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »). Après l’acceptation de la présente promesse d’achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme sans délai dans son compte en fidéicommis jusqu’à ce que cette somme soit requise par le notaire, aux fins de l’acte de vente, alors qu’elle sera imputée au prix d’achat. Dès qu’il aura déposé cette somme dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d’achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement l’acompte, sans intérêt au déposant, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d’achat ou à la loi.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d’achat: _____ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l’ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle: _____ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l’ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1: _____ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L’ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l’annexe financement AF- [| | | | |], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s’élève à environ: _____ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L’ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l’annexe financement AF- [| | | | |], le solde du prix de vente: _____ \$
- PRIX TOTAL** _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L’ACHETEUR s’engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque auprès de l’institution financière suivante: _____ ; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l’an (calculé semi-annuellement et non à l’avance), sera calculé selon un plan d’amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d’obtenir un tel emprunt, il déclare :

- être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif
OU
 ne pas être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2, exiger que l'ACHETEUR fournisse la preuve du refus de l'institution financière à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur.

À l'expiration du délai mentionné à la présente clause, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____, et s'en déclare satisfait. DATE

7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié **OU** être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.

7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'immeuble détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès des autres indivisaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'immeuble détenu en copropriété, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'immeuble détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. le cas échéant, que son conjoint consent et concourt à cette promesse d'achat et qu'il interviendra à l'acte de vente;
3. qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers, à l'exclusion des autres indivisaires;
5. que les indivisaires :
 - bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

- le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut, par le VENDEUR, de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue;

- ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du Code civil du Québec (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat;

6. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.
- 10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.
- 10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété.



Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR son acte d'acquisition ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'immeuble détenu en copropriété et, le cas échéant, reflétant toute rénovation cadastrale, tout nouveau certificat étant à la charge de l'ACHETEUR s'il ne révèle aucune modification par rapport au certificat précédent. Le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR la convention d'indivision incluant le règlement de copropriété. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la convention d'indivision, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, et dont le paiement ne serait pas assumé par l'ACHETEUR, seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

L'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;
- OU**
- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire _____,

le ou avant le _____ DATE. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ DATE, à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente;

OU

à la date de l'occupation.

Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura répartition des charges communes payables mensuellement ou périodiquement. La créance découlant d'une décision adoptée par les indivisaires est payable par la partie propriétaire au moment où celle-ci devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit: le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du vendeur, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

11.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR :

2020F V21 06/2021



12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1 _____

13. ANNEXES

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [] [] [] [] [] [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] [] [] [] [] [] Annexe immeuble résidentiel AR- [] [] [] [] [] [] Annexe financement AF- [] [] [] [] [] []

Autre(s): _____

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____, le _____ DATE

Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

16. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette
« ACCEPTER » OU « REFUSER »
promesse d'achat ou y faire la contre-proposition CP- [| | | | |].

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

SIGNATURE DU VENDEUR 1

TÉMOIN

TÉMOIN

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

SIGNATURE DU VENDEUR 2

TÉMOIN

TÉMOIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____ ,

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

TÉMOIN

TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

2/2021 (V21 06/2021)

**FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT
MAISON MOBILE SUR TERRAIN LOUÉ****1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)
NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »).

(ci-après appelé « le VENDEUR »).

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter la maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente, ci-après décrite, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____ , courtier

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MAISON MOBILE

3.1 La maison mobile est décrite comme suit :

Marque : _____ Numéro de série : _____

Année : _____ Dimensions (sans attache) : _____

Superficie : _____

(ci-après appelée « la MAISON MOBILE »).

Elle est située sur un terrain loué appartenant à _____ et décrit comme suit :

NUMÉRO D'EMPLACEMENT RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION CADASTRALE

DIMENSIONS

m pi

SUPERFICIE

m² pi²

(ci-après appelé « le TERRAIN »).

1/8

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édite des formulaires dans ce but.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
Pour information : **Info OACIQ** | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc.: 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

(026/062/021)

4. PRIX ET ACOMPTE

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat est de _____ dollars
(_____ \$).

4.2 **ACOMPTE** – Avec la présente promesse d'achat, l'ACHETEUR remet au courtier mentionné à la clause 2.1, à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$) au moyen d'un chèque fait à l'ordre de « _____ en fidéicommiss » (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »).

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Après l'acceptation de la présente promesse d'achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme sans délai dans son compte en fidéicommiss jusqu'à ce que cette somme soit requise par le notaire aux fins de l'acte de vente ou jusqu'à la signature de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans son compte en fidéicommiss, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

5. MODE DE PAIEMENT

5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.2 de la présente promesse d'achat: _____ \$

5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommiss, une somme additionnelle: _____ \$

5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommiss, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1: _____ \$

5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ: _____ \$

5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [| | | | |], le solde du prix de vente: _____ \$

PRIX TOTAL _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque immobilière ou mobilière sans dépossession, au choix du créancier; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance) sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

- être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif
OU
 ne pas être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

- a) qu'il exige de celui-ci qu'il fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du

VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend cette promesse nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1, l'ACHETEUR a visité la MAISON MOBILE, le _____, et s'en déclare satisfait. DATE
- 7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié OU être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.
- 7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication, s'il y a lieu, ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation exigibles à la suite de la signature de l'acte de vente, s'il y a lieu, seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour la MAISON MOBILE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter la MAISON MOBILE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à la MAISON MOBILE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter la MAISON MOBILE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

- 9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie le bail pour la location du TERRAIN, le règlement du parc de terrains de maisons mobiles, ainsi que les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le formulaire Déclarations du vendeur sur l'immeuble doit être utilisé pour compléter le présent formulaire.

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de la MAISON MOBILE et le seul locataire du TERRAIN ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. le cas échéant, que son conjoint consent et concourt à cette promesse d'achat et qu'il interviendra à l'acte de vente ou à la signature de l'acte de vente;
3. qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
4. que la MAISON MOBILE ne fait pas l'objet d'une entente visant à la vendre, l'échanger ou la louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers et que le TERRAIN ne fait pas l'objet d'une entente visant à le sous-louer.

10.2 LIVRAISON DE LA MAISON MOBILE – Le VENDEUR promet de vendre la MAISON MOBILE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à la livrer dans l'état où elle se trouvait lorsque ce dernier l'a visitée.

10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. LA MAISON MOBILE sera vendue libre de tous droits réels et autres charges. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent la MAISON MOBILE et qui échappent au droit commun de la propriété.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR son acte d'acquisition ainsi que les autres titres qu'il possède.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la MAISON MOBILE, et dont le paiement ne serait pas assumé par l'acquéreur, seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

L'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;
- OU**
- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si la MAISON MOBILE constitue la résidence familiale du VENDEUR, et que le TERRAIN loué sert à l'établissement de celle-ci ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente aux mêmes fins, et, s'il y a lieu, soit copie du jugement l'autorisant à céder son bail ou à y mettre fin sans le consentement ni le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet au VENDEUR, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 AVIS AU LOCATEUR DU TERRAIN – Le VENDEUR s'engage à aviser le locateur du TERRAIN, sans délai, à la suite de l'acceptation de la présente promesse, de la vente de la MAISON MOBILE, conformément à l'article 1998 du Code civil du Québec.

10.8 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour la MAISON MOBILE, le VENDEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront, le cas échéant, un acte de vente devant le notaire _____, le ou avant le _____. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente. DATE

Le cas échéant, l'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____, à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte la MAISON MOBILE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à la MAISON MOBILE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente;

OU

à la date de l'occupation.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – Le cas échéant, l'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du vendeur, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de la MAISON MOBILE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

11.7 Contrats de service et de location visant le TERRAIN et les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :1^o Pour la location du TERRAIN :

a) Le loyer demandé pour le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE est de : _____ dollars
 (_____ \$) par semaine par mois autre : _____ ,
 pour un montant total de _____ dollars (_____ \$) pour la durée
 complète du bail, s'il s'agit d'un bail à durée fixe.

b) Durée de la location du TERRAIN :

c) Inclusions prévues au bail :

d) Exclusions prévues au bail :

e) Indiquer, ci-après, les frais de services ou les taxes qui seront à la charge de l'ACHETEUR relativement au TERRAIN (contrat de déneigement, taxe d'eau, etc.) :

2^o Pour les appareils et équipements :

11.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR :

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS12.1 _____

 _____**13. ANNEXES**

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [] [] [] [] [] [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous, avec les adaptations nécessaires, font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] [] [] [] [] []

Annexe immeuble résidentiel AR- [] [] [] [] [] []

Annexe financement AF- [] [] [] [] [] []

Autre(s) : _____

Le terme « IMMEUBLE » utilisé à ces annexes ne doit pas être interprété comme qualifiant la MAISON MOBILE.

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'au _____, à _____ h _____. Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, pendant ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

7/8

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public et édite des formulaires dans ce but.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 Pour information : Info OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | Téléc. : 450 676-7801 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

(06/06/2021)

16. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette
« ACCEPTER » OU « REFUSER »
promesse d'achat ou y faire la contre-proposition CP - [| | | | | | |] .

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 2

TÉMOIN

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente à cet effet.

Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

TÉMOIN

NOTE – Le présent formulaire doit obligatoirement être utilisé pour l'achat d'un immeuble résidentiel dont l'administration est confiée au Curateur public.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le CURATEUR PUBLIC ès qualités de

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

_____ à

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE

Ayant mandaté, par délégation, aux fins de procéder à la vente de l'immeuble :

NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT DU CURATEUR PUBLIC MANDATÉ AUX FINS DE PROCÉDER À LA VENTE

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier

--	--	--	--	--	--	--	--

NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble est détenu en copropriété divise et est décrit à la clause ACD2 de l'annexe ACD-

--	--	--	--	--	--	--	--

L'immeuble est détenu en copropriété indivise et est décrit à la clause ACI2 de l'annexe ACI-

--	--	--	--	--	--	--	--

L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DESIGNATION CADASTRALE				
DIMENSIONS APPROXIMATIVES		<input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> pi	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	
			<input type="checkbox"/> m ² <input type="checkbox"/> pi ²	

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
(_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît que l'immeuble peut être assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec et devra faire ses propres vérifications, le tout à ses frais.

4.3 **ACOMPTE** – Comme exigé par le VENDEUR, l'ACHETEUR remet avec la présente promesse d'achat au Curateur public ès qualités, à titre d'acompte sur le prix à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$) représentant dix pour cent (10 %) du prix offert en 4.1 au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat poste fait à l'ordre de « Curateur public ès qualités à _____ ».

(NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)

L'encaissement de cet acompte par le Curateur public ès qualités ne constitue pas une acceptation de la présente promesse d'achat.

Advenant que la signature de l'acte de vente n'ait pas lieu à la date fixée par les parties parce que l'ACHETEUR y a fait volontairement obstacle ou en a volontairement empêché la conclusion, cette somme sera remise au VENDEUR à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans les autres cas, advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le VENDEUR devra rembourser avec diligence au déposant l'acompte sans intérêt ni indemnité, le VENDEUR pouvant exiger que cette demande soit faite par écrit.

5. MODE DE PAIEMENT

5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat : _____ \$

5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommiss, une somme additionnelle : _____ \$

5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommiss, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 : _____ \$

PRIX TOTAL _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif

OU

ne pas être lié à une agence ou à un courtier par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

6.2 ENGAGEMENT – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – L'immeuble est détenu en copropriété indivise. La présente clause est remplacée par la clause AC16 de l'annexe ACI- [| | | | |] .

OU

En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 11.6, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____, et s'en déclare satisfait. DATE

7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié OU être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage achat.

7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

7.6 DOMMAGES – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

8.1 L'immeuble est détenu en copropriété divise. Les modalités de l'inspection sont prévues à la clause ACD3 de l'annexe ACD- [| | | | |] .

OU

L'immeuble est détenu en copropriété indivise. Les modalités de l'inspection sont prévues à la clause AC13 de l'annexe ACI- [| | | | |] .

OU

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

10.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente, devant le notaire, _____ le ou avant le _____. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

10.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter de la signature de l'acte de vente, soit le _____ à _____ h _____.

10.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites à la date de la signature de l'acte de vente.

L'immeuble est détenu en copropriété divise. La présente clause est complétée par la clause ACD5 de l'annexe ACD- [| | | | |].

L'immeuble est détenu en copropriété indivise. La présente clause est complétée par la clause ACI5 de l'annexe ACI- [| | | | |].

10.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

10.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR.

10.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

10.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR, au meilleur de la connaissance du VENDEUR :

10.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR, au meilleur de la connaissance du VENDEUR :

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 La présente vente est faite sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'ACHETEUR.

11.2 Le cas échéant, l'ACHETEUR s'engage à respecter les baux en vigueur. Le VENDEUR s'engage à subroger l'ACHETEUR dans tous ses droits sur ces baux.

11.3 Toute promesse d'achat conditionnelle à la vente de l'immeuble de l'ACHETEUR sera réputée nulle et non avenue.

11.4 Toute autre personne qui consent à la vente en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* s'engage à intervenir à l'acte de vente notarié ou autorise qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet qu'elle a signée la présente promesse d'achat.

11.5 Le cas échéant, cette promesse d'achat est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation judiciaire ou du consentement d'une personne significative en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le curateur public*.

11.6 _____

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] [] [] [] [] [] Annexe immeuble résidentiel AR- [] [] [] [] [] [] Annexe financement AF- [] [] [] [] [] []

Annexe copropriété divisée ACD- [] [] [] [] [] [] Annexe copropriété indivise ACI- [] [] [] [] [] []

Autre(s) : _____

13. CONDITIONS D'ACCEPTATION

13.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____, le _____ DATE _____.

Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

14. INTERPRÉTATION

14.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

14.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

15. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu et compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ « ACCEPTER » OU « REFUSER » cette promesse d'achat ou y faire la contre-proposition CPCP- [] [] [] [] [] [] .

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DU VENDEUR 1

Signé à _____ ,

le _____ DATE _____ , à _____ h _____ .

SIGNATURE DU VENDEUR 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

CONSENTEMENT – Je soussigné(e) _____

_____ en ma qualité de

_____ à

consens, conformément à l'article 34 de la *Loi sur le curateur public*, à l'aliénation de l'IMMEUBLE décrit à la section 3 pour la considération et aux conditions énumérées à la présente promesse d'achat.

Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit;

OU

Je consens à ce qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet que j'ai signé la présente promesse d'achat.

PERSONNE AUTORISÉE SELON L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE

AC1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Dans le cas d'une copropriété indivise, les clauses suivantes s'ajoutent ou remplacent, comme indiqué aux présentes, celles prévues au formulaire PAC - [] et en font partie intégrante.

AC2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

La clause 3.1 du formulaire identifié à la section AC1 est remplacée par la suivante :

3.1 Une quote-part de _____ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	APP.	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
--------	-----	------	-------	----------	-------------

Avec usage exclusif de :

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APARTEMENT, COUR, TERRASSE)

et comprenant : _____ espace(s) de stationnement, numéro(s) _____ espace(s) de rangement, numéro(s) _____

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

DIMENSIONS APPROXIMATIVES DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ m pi SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ m² pi²

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART BRUTE NETTE AU CERTIFICAT DE LOCALISATION m² pi²

En apposant ses paraphe(s), l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

AC3. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

La clause 8.1 du formulaire identifié à la section AC1 est remplacée par la suivante :

8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès des autres indivisaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

1/2

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉDITE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

ACI 00001

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'immeuble détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

ACI4. AUTRES DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En plus des déclarations faites à la section 9 du formulaire identifié à la section ACI1, le VENDEUR ajoute, au meilleur de sa connaissance :

Que les indivisaires :

bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite de l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut, par le VENDEUR, de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du Code civil du Québec (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

ACI5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

La clause 10.3 du formulaire identifié à la section ACI1 est complétée par ce qui suit :

RÉPARTITIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE OU D'UN AUTRE FONDS DE LA COPROPRÉITÉ – Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura répartition des charges communes payables mensuellement ou périodiquement.

ACI6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

La clause 6.3 du formulaire identifié à la section ACI1 est remplacée par la suivante :

ABSENCE D'ENGAGEMENT – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2, exiger que l'ACHETEUR fournisse la preuve du refus de l'institution financière à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur.

À l'expiration du délai mentionné à la présente clause, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

ACI7. PARAPHES (TOUS LES EXEMPLAIRES DOIVENT PORTER LES PARAPHES)

ACHETEUR 1

ACHETEUR 2

TÉMOIN

VENDEUR 1

VENDEUR 2

PERSONNE AUTORISÉE
(ARTICLE 34 LCP)

ACD1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Dans le cas d'une copropriété divisée, les clauses suivantes s'ajoutent ou remplacent, comme indiqué aux présentes, celles prévues au formulaire PAC- [] et en font partie intégrante.

ACD2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

La clause 3.1 du formulaire identifié à la section ACD1 est remplacée par la suivante :

3.1 L'immeuble détenu en copropriété divisée est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	APP.	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DÉSIGNATION CADASTRALE DE LA PARTIE PRIVATIVE		DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT		DE L'ESPACE DE RANGEMENT	
DIMENSIONS APPROXIMATIVES DE LA PARTIE PRIVATIVE		<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/> pi	SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE LA PARTIE PRIVATIVE	
				<input type="checkbox"/> m ²	<input type="checkbox"/> pi ²

et tous les droits afférents dans les parties communes :

QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES	DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES COMMUNES

L'immeuble détenu en copropriété divisée comprend :

- _____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ partie privée partie commune à usage restreint
 autre : _____ intérieur extérieur
- _____ espace(s) de rangement numéro(s) _____ partie privée partie commune à usage restreint
 autre : _____ intérieur extérieur

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

ACD3. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

La clause 8.1 du formulaire identifié à la section ACD1 est remplacée par la suivante :

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE, y inclus les parties communes, par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du syndicat des copropriétaires ou des copropriétaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours sui-

vant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, y inclus toutes les parties communes, mais avoir décidé de se limiter à une inspection de la partie privative seulement. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront quant au rapport d'inspection de la partie privative. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection des parties communes.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

ACD4. AUTRES DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En plus des déclarations faites à la section 9 du formulaire identifié à la section ACD1, le VENDEUR ajoute, au meilleur de sa connaissance :

- ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.
- ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.
- sous réserve de stipulations contraires à la clause 12.1 ou à toute autre annexe faisant partie intégrante de la présente promesse d'achat, que les informations prévues au formulaire « Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires », annexé à la présente promesse d'achat, n'ont pas fait l'objet de changements depuis l'obtention de celles-ci.

ACD5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

La clause 10.3 du formulaire identifié à la section ACD1 est complétée par ce qui suit :

RÉPARTITIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE OU D'UN AUTRE FONDS DE LA COPROPRIÉTÉ ET CRÉANCE DU SYNDICAT – Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura répartition des charges communes payables mensuellement ou périodiquement.

La créance du syndicat est payable par la partie propriétaire au moment où cette créance devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

ACD6. PARAPHES (TOUS LES EXEMPLAIRES DOIVENT PORTER LES PARAPHES)

ACHETEUR 1

ACHETEUR 2

TÉMOIN

VENDEUR 1

VENDEUR 2

PERSONNE AUTORISÉE
(ARTICLE 34 LCP)

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-13 du ministre des Transports
en date du 14 juin 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de l'Arrêté ministériel concernant la masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit aussi que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU que l'Arrêté ministériel n^o 2018-12 (2018, *G.O.* 2, 4215) suspend, du 12 juillet 2018 au 12 juillet 2021, l'application de la définition de masse nette à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et prescrit, durant cette suspension, des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT qu'avec l'abrogation de cet arrêté les conducteurs seront tenus d'être titulaires d'un permis de conduire de classe 3 pour conduire certains véhicules routiers convertis à l'électricité en raison du poids élevé de la batterie dont ces véhicules sont équipés alors que les autres administrations canadiennes et américaines n'ont pas cette exigence;

CONSIDÉRANT que les travaux de recherche et de développement se poursuivent pour réduire le poids des batteries électriques utilisées pour la conversion de ces véhicules routiers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir les efforts d'électrification des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que le ministre estime qu'est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière la mesure visant à prolonger la période de suspension de l'application de la définition de masse nette à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'article 1 du Règlement sur les permis ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles prescrites pour se prévaloir de cette suspension assurent toujours une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel n^o 2018-12 (2018, *G.O.* 2, 4215) sont modifiés par le remplacement de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75044

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)

Application de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions à remplir par tout ministère ou organisme offrant un service d'aide ou d'accompagnement aux personnes victimes d'infractions criminelles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le contenu de la déclaration de services dont doit se doter tout ministère ou organisme œuvrant auprès de ces personnes. Il prévoit également les conditions, les normes, les montants et les modalités nécessaires à l'application du régime d'aide financière aux personnes victimes d'infractions criminelles prévu par la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).

Ce projet de règlement aura des incidences favorables auprès de la clientèle vulnérable, notamment les personnes victimes de violence conjugale, les personnes sans emploi et les étudiants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Catherine Geoffroy, Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité du ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone : 514 393-2721, poste 52682, télécopieur : 418 643-9749 et courriel : catherine.geoffroy@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13, a. 9, 9.1, 14, 19, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 38.1, 40, 41, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 71, 75, 80.1 et 186)

CHAPITRE I

SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES

1. La demande de subvention pour le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles prévue au premier alinéa de l'article 9 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) est présentée par écrit au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles. Elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1^o dans le cas où le demandeur est une personne physique :

- a) ses nom, coordonnées et profession ou occupation;
- b) son curriculum vitae;
- c) le nom et les coordonnées de l'organisme qui parraine la demande;
- d) une lettre d'un organisme qui parraine la demande, confirmant ce parrainage;

2^o dans le cas où le demandeur est un organisme :

- a) son nom et l'adresse de son siège;
- b) les nom, coordonnées et profession de la personne physique autorisée à présenter la demande;
- c) le nom des membres du conseil d'administration, leurs fonctions et, le cas échéant, le groupe ou l'association qu'ils représentent au sein de l'organisme;
- d) le nombre de réunions du conseil d'administration tenues au cours des douze mois précédant la demande, la date de la dernière assemblée générale annuelle et le nombre de membres présents lors de cette assemblée;

e) un court historique de l'organisme, ses objectifs, ses relations avec les organismes et les ressources de la communauté, sa clientèle et le territoire qu'il dessert;

f) la structure administrative du projet y compris une indication du nombre de personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives pour mener à terme le projet;

g) sur demande du ministre, une copie de l'acte constitutif et des règlements généraux de l'organisme;

h) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

i) une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle ainsi que le nom du vérificateur;

j) une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

2. La demande de subvention pour le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles, présentée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec la subvention;

2° les prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

3° les autres demandes de subventions ou d'aide financière que l'organisme a faites, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

4° les autres sources de financement de la personne ou de l'organisme;

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en œuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° la structure administrative de l'organisation des services, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives.

3. La demande de subvention de toute personne ou de tout organisme qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que

la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation, prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi, doit notamment contenir les renseignements et documents suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle visée par le projet;

3° un énoncé des objectifs du projet en fonction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

4° le plan d'exécution du projet, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction de ses objectifs;

5° le budget du projet, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° la structure administrative du projet, y compris une indication du nombre des personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives pour le mener à terme;

7° les autres demandes de subvention ou d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites relativement au projet, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

8° les autres sources de financement de la personne ou de l'organisme;

9° tout document faisant état d'un appui au projet, le cas échéant.

4. L'octroi de la subvention et les conditions et modalités de son versement doivent être consignées dans une entente écrite entre le ministre et la personne ou l'organisme demandeur.

La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager à n'utiliser la subvention que pour la poursuite de l'objectif pour lequel celle-ci lui est accordée.

Elles doivent aussi s'engager à fournir, au plus tard le 30 juin suivant l'année qui suit celle pour laquelle la subvention lui a été accordée, ou à une autre échéance convenue avec le ministre, les documents suivants :

1° un rapport des activités réalisées avec cette subvention, incluant la ventilation de l'utilisation des sommes reçues;

2° un rapport financier comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses et un état détaillé de l'utilisation de cette subvention;

3° une copie de tout document ou matériel résultant du projet, le cas échéant.

5. Doit adopter la déclaration de services prévue à l'article 9.1 de la Loi, dans la mesure où en raison de l'une de ses missions et de façon usuelle il offre des services aux personnes victimes ou exerce des activités qui l'amènent à intervenir auprès de celles-ci, tout ministère, tout organisme public et tout organisme à but non lucratif subventionné par le gouvernement.

6. Un ministère ou un organisme visé à l'article 5 doit indiquer dans sa déclaration de services, notamment :

- 1^o son nom et l'adresse de son siège;
- 2^o une description de sa mission;
- 3^o une description des services qu'il offre aux personnes victimes;
- 4^o une énumération de ses engagements envers les personnes victimes;
- 5^o une description de son mécanisme de plainte, mentionnant :
 - a) la personne responsable de la réception des plaintes;
 - b) la procédure pour présenter une plainte;
 - c) le droit de la personne victime d'être informée de l'issue de la plainte;
 - d) le délai de traitement d'une plainte.

7. Tout ministère ou organisme visé à l'article 9.1 de la Loi doit transmettre au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année :

- 1^o sa déclaration de services, à jour;
- 2^o un rapport qui contient, notamment :
 - a) le nombre de plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou à ses activités;
 - b) la nature de telles plaintes, réparties en catégories correspondant aux droits énoncés aux articles 3 à 6 de la Loi;
 - c) les issues de telles plaintes, regroupées en catégories de mesures correctrices, notamment : offre de nouveau service, référence vers un autre ministère ou organisme et mesures disciplinaires;
 - d) les changements apportés par le ministère ou l'organisme à l'issue de telles plaintes, notamment, de nouvelles formations, ou une restructuration.

CHAPITRE II

DEMANDES DE QUALIFICATION, DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE, AUTRES DEMANDES ET AVIS

8. Toute demande de qualification, toute demande d'aide financière, toute autre demande ou tout avis au ministre est fait, sauf indication contraire du ministre ou de ce règlement, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et signé par la personne victime.

La demande ou l'avis est présumé fait au ministre à la date de sa réception.

9. La demande de qualification contient notamment les renseignements suivants et, le cas échéant, est accompagnée des documents suivants :

1^o le nom, les coordonnées, le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance-maladie du demandeur, si de tels numéros lui ont été attribués;

2^o dans le cas où l'infraction criminelle n'a pas été perpétrée à l'égard du demandeur, le nom de la personne victime qui a subi une atteinte à son intégrité et son lien avec le demandeur;

3^o dans le cas d'un enfant victime de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus ne présentant pas sa demande seule, le nom et les coordonnées du parent, du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur, du directeur de la protection de la jeunesse qui en a la charge ou de toute autre personne majeure qui a présenté la demande pour cet enfant;

4^o dans le cas d'une personne inapte, le nom et les coordonnées du tuteur, du curateur ou de toute personne majeure qui a présenté la demande pour cette personne inapte;

5^o la date et l'heure ou la période, de même que l'endroit, de la perpétration de l'infraction criminelle ainsi qu'une description des circonstances l'entourant;

6^o les noms et adresses des témoins, le cas échéant;

7^o le cas échéant, le nom de l'établissement où la personne victime a été hospitalisée ou traitée, ainsi que le nom et l'adresse du professionnel de la santé l'ayant traité;

8^o la nature de l'atteinte subie;

9^o l'évaluation de santé exigée par la Loi;

10^o le corps policier qui a rédigé le rapport d'événement et le numéro de celui-ci, si connus;

11° si une demande d'indemnité, de prestations ou d'obtention d'un autre avantage pécuniaire en lien avec la perpétration de l'infraction criminelle a été faite par le demandeur en vertu d'un autre régime public, même à l'extérieur du Québec et, le cas échéant, le montant perçu ainsi que les motifs pour lequel il a été attribué;

12° dans le cas où l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec, les documents permettant d'établir la citoyenneté canadienne de la personne victime ou son statut de résidente permanente ou son statut d'Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou son statut de réfugié au sens de la Convention de Genève accordé au Canada par l'autorité compétente et le fait qu'elle est domiciliée au Québec depuis au moins six mois au moment de la perpétration de l'infraction et de la demande, ainsi que la liste et la durée des séjours et la liste des déplacements à l'extérieur du Québec qu'elle a effectués dans l'année précédant la perpétration de l'infraction;

13° une déclaration et tout document faisant état des revenus de la personne victime pour les 12 mois précédant le début de son incapacité à exercer son emploi telle que constatée par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17;

14° le montant de toute somme adjugée, ou convenue par entente ou compromis, perçue par la personne victime dans le cadre d'une demande en justice ou au droit à telle demande pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices que ceux visés par la demande, ainsi qu'une copie du jugement, de la transaction ou de tout acte mettant fin au litige;

15° le montant des dommages-intérêts versés à la personne victime en vertu de l'article 738 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

16° dans le cas où la demande est présentée après l'expiration du délai prévu pour ce faire, les motifs justifiant ce retard;

17° une copie de l'acte ou du certificat de décès, le cas échéant.

10. La demande de réévaluation de l'établissement de la somme forfaitaire faite en raison d'une aggravation des séquelles de la personne victime contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne victime et ceux de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre relativement à la demande initiale;

3° une description de l'aggravation des séquelles et l'évaluation de santé au soutien de celle-ci.

11. La demande d'aide financière visant à contribuer aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente la demande;

2° le nom de tout enfant visé par la demande;

3° une déclaration à l'effet que la personne qui présente la demande pourvoit aux besoins alimentaires de l'enfant ou des enfants visés;

4° une description des faits justifiant le versement de cette aide financière.

12. L'avis au ministre concernant un changement de situation qui affecte la qualification ou le droit à une aide financière d'une personne victime ou qui peut influencer sur le montant d'une telle aide contient :

1° le nom et les coordonnées de la personne victime et de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre;

3° une description du changement de situation et, le cas échéant, tout document l'attestant.

13. La personne victime qui a perçu, à la suite d'une demande en justice ou au droit à telle demande, une somme inférieure au montant des aides qu'elle aurait pu obtenir en vertu de la Loi en avise le ministre et demande la différence en lui fournissant une copie du jugement, de la transaction ou de tout acte mettant fin au litige et des documents attestant la perception de toute somme ainsi adjugée et de tout montant engagé pour obtenir celle-ci.

14. La demande de remboursement en vertu de l'article 58 de la Loi est faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et ceux de son représentant, le cas échéant;

2^o le montant payé par le demandeur;

3^o le nom du fournisseur;

4^o une copie de la facture;

5^o le nom et le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre ou une description de l'infraction criminelle et la date ou la période à laquelle elle a été perpétrée;

6^o le montant remboursé au demandeur pour avoir acquitté des frais funéraires en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le cas échéant;

7^o une copie de l'acte ou du certificat de décès, le cas échéant.

15. L'avis au ministre concernant l'option de la personne victime entre les aides financières prévues par la Loi ou les avantages prévus à la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne victime et ceux de son représentant, le cas échéant;

2^o la date de l'événement;

3^o le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre, le cas échéant;

4^o le régime choisi.

16. La demande de révision d'une décision du ministre est faite par écrit et elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne victime et, le cas échéant, de son représentant;

2^o la date de la décision contestée;

3^o l'objet de la décision contestée;

4^o les motifs détaillés de contestation;

5^o les documents ou autres éléments qui seront présentés;

6^o dans le cas où la demande est présentée après l'expiration du délai prévu pour ce faire, les motifs justifiant ce retard.

17. Sauf indication contraire, l'évaluation de santé au soutien de toute demande d'aide financière faite en vertu de la Loi doit être faite par un professionnel de la santé membre d'un des ordres professionnels suivants :

1^o le Collège des médecins du Québec;

2^o l'Ordre des dentistes du Québec;

3^o l'Ordre des optométristes du Québec;

4^o l'Ordre des pharmaciens du Québec;

5^o l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

6^o l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

7^o l'Ordre des denturologistes du Québec;

8^o l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec;

9^o l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

10^o l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

11^o l'Ordre des podiatres du Québec;

12^o l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

13^o l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

14^o l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

15^o l'Ordre des psychologues du Québec;

16^o l'Ordre conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

17^o l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

18^o l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;

19^o l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

20^o l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

- 21° l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- 22° l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 23° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 24° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 25° l'Ordre des sages-femmes du Québec;
- 26° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Une personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa peut également faire une telle évaluation.

Dans le présent règlement, toute mention d'un professionnel de la santé réfère à un tel professionnel dans la mesure où celui-ci est habilité à rendre le service visé dans la disposition où se trouve une telle mention.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. La somme forfaitaire est établie :

1° suivant les dispositions de la section II lorsque la gravité des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique affectant une personne correspond ou est comparable à une situation décrite dans l'une des classes de gravité prévues au Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique de l'annexe I.

2° suivant les dispositions de la section III lorsqu'une personne victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à la somme forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II;

3° suivant les dispositions de la section IV lorsque la personne victime est décédée.

19. L'évaluation de santé au soutien d'une demande de somme forfaitaire doit être faite au moyen du formulaire prescrit à cette fin par le ministre, le cas échéant.

20. L'évaluation de santé au soutien d'une demande de somme forfaitaire doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2° le numéro dossier du ministre, le cas échéant;
- 3° la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4° les coordonnées du professionnel de la santé qui produit cette évaluation;
- 5° le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6° le diagnostic, l'impression diagnostique ou une description du préjudice;
- 7° l'état de santé de la personne victime à la fin du suivi;
- 8° le niveau d'atteinte des objectifs thérapeutiques et le progrès de la personne victime;
- 9° tout antécédent pertinent concernant l'atteinte;
- 10° tout médicament prescrit ou toute autre mesure thérapeutique prescrite ou requise;
- 11° tout examen réalisé;
- 12° toute limitation fonctionnelle découlant du préjudice;
- 13° toute altération esthétique découlant du préjudice;
- 14° toute séquelle permanente laissée par ce préjudice, incluant la nature et l'intensité de ce préjudice.

21. Une personne victime qui souhaite recevoir une somme forfaitaire en 12 ou 24 versements mensuels en avise le ministre par écrit. Ce choix est définitif.

22. Lorsqu'une personne victime choisit de recevoir une somme forfaitaire en plusieurs versements, le ministre lui paie des intérêts sur le montant à compter du jour où ce choix lui est notifié. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de la somme forfaitaire.

SECTION II

SOMME FORFAITAIRE EN PRÉSENCE DE SÉQUELLES PERMANENTES

23. Toute séquelle d'ordre fonctionnel ou esthétique est considérée comme permanente lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou détérioration notable de l'état de la personne victime.

24. L'évaluation de santé au soutien d'une demande pour obtenir une somme forfaitaire en cas de séquelles permanentes doit permettre d'établir, selon le cas, les limitations fonctionnelles, les restrictions fonctionnelles et les altérations esthétiques affectant la personne victime, ainsi que l'importance de ces séquelles par rapport aux situations décrites dans les classes de gravité prévues dans l'annexe I. Les aggravations pouvant survenir à long terme ne doivent pas être prises en considération; le cas échéant, une nouvelle évaluation déterminera l'accroissement du préjudice.

L'évaluation des séquelles permanentes doit être réalisée selon les règles prescrites à l'annexe I et le résultat doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

25. La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes.

Lorsque l'évaluation des séquelles permanentes révèle des situations qui ne sont décrites dans aucune classe de gravité, celles-ci sont alors assimilées à des situations analogues qui y sont décrites et dont la gravité est équivalente, en termes de conséquences dans la vie quotidienne telles la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique, la douleur et les autres inconvénients.

On ne peut déterminer qu'une seule classe de gravité pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

26. Les séquelles sont évaluées selon les modalités suivantes :

1^o s'il s'agit de séquelles d'ordre fonctionnel :

a) identification des unités fonctionnelles répertoriées à l'annexe I, qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime et du pourcentage correspondant. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle et non en relation avec celle-ci;

c) le cas échéant, détermination d'un pourcentage pour atteinte bilatérale aux membres supérieurs :

i. identification des unités fonctionnelles droite et gauche qui sont atteintes de façon permanente. Seules sont considérées les unités fonctionnelles intitulées «Le déplacement et le maintien du membre supérieur» et «La dextérité manuelle». Doit être présente au moins une séquelle permanente en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité;

ii. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime et du pourcentage correspondant. Est considérée toute séquelle à l'une ou l'autre de ces unités fonctionnelles en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle ou présente antérieurement à celle-ci, qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle et non en relation avec celle-ci;

iii. application de la méthode de calcul suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Somme des \% des} & + & \text{Somme des \% des} & = & \text{Pourcentage retenu} \\ \text{2 unités fonctionnelles} & & \text{2 unités fonctionnelles} & & \text{en présence d'une} \\ \text{du côté gauche} & & \text{du côté droit} & & \text{atteinte bilatérale} \\ & & & & 8 \end{array}$$

Le minimum est de 0,5% et le maximum correspond à la somme des pourcentages des 2 unités fonctionnelles du côté le moins atteint. Si le pourcentage retenu a des décimales, on ne retient que la première décimale. Si elle est comprise entre 1 et 4, la décimale est augmentée à 5; si elle est comprise entre 6 et 9, le résultat est arrondi au pourcentage entier supérieur.

d) le cas échéant, lorsque la personne victime était atteinte antérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle :

i. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle et du pourcentage correspondant;

ii. détermination du pourcentage pour l'atteinte bilatérale aux membres supérieurs antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle.

Dans chaque cas, le pourcentage retenu en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle est celui résultant de la différence entre le pourcentage correspondant à la situation de la personne victime selon l'évaluation et le pourcentage correspondant à la situation antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle.

2° s'il s'agit de séquelles d'ordre esthétique :

a) identification des unités esthétiques répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité esthétique identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle et du pourcentage correspondant.

Lorsque plusieurs pourcentages ont été déterminés en application du présent article, un pourcentage global est déterminé selon la méthode suivante :

1° le pourcentage le plus élevé est appliqué sur 100 % :

$$[100\%] \times [\% \text{ le plus élevé}] = A\%$$

2° le deuxième pourcentage le plus élevé est appliqué sur le résidu qui est la différence entre 100 % et le pourcentage le plus élevé :

$$[100\% - A\%] \times [\% \text{ le deuxième plus élevé}] = B\%$$

Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4;

3° les autres pourcentages, en commençant par les plus élevés, sont appliqués de la même façon sur les résidus successifs :

$$[100\% - (A\% + B\%)] \times [\% \text{ le troisième plus élevé}] = C\%$$

Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4);

4° les pourcentages ainsi calculés sont additionnés :

% global = A % + B % + C % + (...) Si le résultat a des décimales, il est arrondi au pourcentage entier supérieur.

27. Le montant de la somme forfaitaire accordé à la personne victime pour l'ensemble des séquelles de son préjudice est celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en application de l'article 26 par 258 947 \$.

SECTION III SOMME FORFAITAIRE EN PRÉSENCE D'UNE ATTEINTE TEMPORAIRE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

28. Lorsqu'une personne victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à la somme forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II, une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui sont temporaires sont évalués selon les modalités suivantes :

1° identification des atteintes à l'intégrité physiques ou psychiques répertoriées dans l'annexe II qu'a subies la personne victime en raison de la perpétration de l'infraction criminelle et détermination de leur cote de gravité correspondante. Le cas échéant, on attribue à une atteinte qui n'est pas répertoriée la cote de gravité correspondant à une atteinte analogue d'une gravité équivalente;

2° détermination de l'atteinte ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres indiqués dans l'annexe II;

3° addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de 3;

4° détermination de la classe de gravité au moyen du tableau I.

Le montant de la somme forfaitaire accordé à la personne victime en présence d'une atteinte temporaire à l'intégrité physique ou psychique est le montant indiqué dans le tableau I correspondant à la classe de gravité déterminée. La classe de gravité *b* est le minimum requis pour donner droit à une aide financière.

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité	Montant de l'aide financière
1 à 8	<i>a</i>	0 \$
9 à 15	<i>b</i>	444 \$
16 à 24	<i>c</i>	739 \$
25 à 35	<i>d</i>	1 185 \$
36 et plus	<i>e</i>	1 480 \$

SECTION IV SOMME FORFAITAIRE EN CAS DE DÉCÈS

29. La somme forfaitaire attribuée en cas de décès de la personne victime est constituée, le cas échéant, d'un montant forfaitaire attribué au conjoint, aux parents, aux enfants et aux personnes à la charge de cette personne ainsi que d'un montant forfaitaire fondé sur les séquelles prévisibles qu'elle aurait subies n'eût été de son décès.

§§1. Montant forfaitaire pour le conjoint, les parents, les enfants et les personnes à charge

30. Le montant forfaitaire attribué au conjoint, aux parents, aux enfants ou aux personnes à la charge de la personne victime décédée est calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

31. Pour l'application de la présente sous-section, une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

32. Le conjoint d'une personne victime à la date du décès de celle-ci a droit au plus élevé des montants forfaitaires suivants :

1^o un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe III en fonction de l'âge de la personne victime à la date de son décès, le revenu brut qui aurait servi au calcul d'une aide financière palliant une perte de revenu à son égard;

2^o un montant de 73 846 \$.

Si, à la date du décès de la personne victime, le conjoint était invalide, la somme prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe IV.

33. L'enfant ou la personne à la charge d'une personne victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à la somme forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe V en fonction de son âge à cette date.

34. Si l'enfant ou la personne à charge visé à l'article 33 est invalide à la date du décès de la personne victime, il a droit à un montant forfaitaire additionnel de 30 461 \$.

35. Lorsque la personne victime n'a pas de conjoint à la date de son décès ou que ce conjoint ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, mais que cette personne victime a un enfant mineur ou majeur ou une personne à qui elle tient lieu de parent ou une personne à charge au sens de la Loi, ces derniers ont droit, en plus du montant visé à l'article 33 et, s'il y a lieu, de celui visé à l'article 34, à un montant égal à la différence entre le montant prévu à l'article 32 et celui qu'ils ont reçu en vertu de l'article 33. S'il y a plus d'une personne qui a droit à ces montants, la somme des différences est divisée à parts égales entre elles.

36. Si, à la date de son décès, la personne victime est mineure et n'a pas d'enfant ni de personne à sa charge, ses parents ont droit, à parts égales, à un montant forfaitaire de 59 189 \$. Si l'un des deux parents est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la personne victime ou autrement ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, sa part accroît à celle de l'autre. Si les deux parents sont décédés, le montant est versé à la succession de la personne victime sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

37. Si, à la date de son décès, la personne victime est majeure et n'a pas d'enfant ni de personne à sa charge, ni de conjoint ou, malgré qu'elle ait un conjoint ou un enfant, ses parents subviennent à plus de 50 % de ses besoins, ses parents ont droit, à parts égales, à un montant forfaitaire de 59 189 \$. Si l'un des deux parents est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la personne victime alors que celle-ci était mineure ou autrement ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, sa part accroît à celle de l'autre. Si les deux parents sont décédés, le montant est versé à la succession de la personne victime sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

§§2. Montant forfaitaire établi en fonction des séquelles prévisibles qu'aurait subies la personne victime

38. En cas de décès de la personne victime en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, le montant forfaitaire établi en fonction des séquelles prévisibles qu'elle aurait subies est déterminé :

1^o suivant les dispositions de la section II lorsque celle-ci décède plus de 12 mois après la perpétration de l'infraction criminelle et que la présence de séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique suffisamment graves pour correspondre à une classe de gravité était médicalement prévisible. Sont considérées aux fins de l'évaluation du préjudice uniquement les séquelles que la personne victime aurait conservées de façon permanente;

2° suivant les dispositions de la section III :

a) lorsque la personne victime décède plus de 24 heures après la perpétration de l'infraction criminelle mais dans les 12 mois suivant celle-ci;

b) lorsque la personne victime décède plus de 12 mois après la perpétration de l'infraction criminelle et qu'il était médicalement prévisible qu'elle n'aurait été affectée d'aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles aurait été insuffisante pour donner droit au montant forfaitaire déterminé en application des dispositions de la section II.

Cette somme forfaitaire est versée à la succession. Elle n'est toutefois pas versée si la personne victime décède dans les 24 heures qui suivent la perpétration de l'infraction criminelle.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU ET AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

SECTION I AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU

39. L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière palliant une perte de revenu ne peut être faite que par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17.

40. L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière palliant une perte de revenu doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle doit notamment indiquer :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2° le numéro de dossier du ministre, le cas échéant;
- 3° la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4° les coordonnées du professionnel qui fait l'évaluation de santé;
- 5° le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6° la date de la rencontre avec le professionnel;
- 7° un constat de l'incapacité de la personne victime à occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu, le cas échéant;

8° l'atteinte qui justifie l'incapacité;

9° les symptômes qui justifient l'incapacité;

10° la durée prévisible de l'incapacité;

11° tout traitement prescrit.

41. La demande d'aide financière palliant une perte de revenu contient notamment une déclaration faisant état des revenus de la personne victime pour les 12 mois précédant le début de son incapacité à occuper son emploi telle que constatée par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17.

42. Le revenu visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi est égal au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), duquel est soustrait un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application des déductions prévues au premier alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

43. Le montant maximal du revenu brut établi aux fins du calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi correspond, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, au maximum annuel assurable en usage à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'année en cause, établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

44. Le montant du revenu brut annuel qui sert à établir l'aide financière palliant une perte de revenu est indexé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité de la personne victime à occuper son emploi.

45. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi, la personne victime peut continuer de recevoir l'aide financière palliant une perte de revenu qui est alors réduite d'un montant qui correspond au revenu net qu'elle reçoit pour cet emploi, ce travail ou cette occupation.

La période où elle reçoit cette aide est comptabilisée dans celle prévue à l'article 42 de la Loi.

SECTION II AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

46. L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière compensant certaines incapacités ne peut être faite que par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17.

47. L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière compensant certaines incapacités doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle doit notamment indiquer :

- 1^o le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2^o le numéro de dossier du ministre, le cas échéant;
- 3^o la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4^o les coordonnées du professionnel de la santé qui fait cette évaluation;
- 5^o le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6^o la date de la rencontre avec le professionnel;
- 7^o un constat de l'incapacité de la personne victime à accomplir la majorité de ses activités habituelles;
- 8^o l'atteinte qui justifie l'incapacité;
- 9^o les symptômes qui justifient l'incapacité;
- 10^o la durée prévisible de l'incapacité;
- 11^o tout traitement prescrit.

48. Constituent notamment des activités habituelles aux fins de la présente section les activités permettant à une personne victime d'assurer son alimentation, son hygiène, son habillement et ses déplacements. Elles incluent également toute activité autre qu'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui procure un revenu et que la personne accomplissait avant la perpétration de l'infraction criminelle.

49. Sauf indication contraire, le montant du revenu brut qui sert à établir l'aide financière compensant certaines incapacités est égal au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail et de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail duquel est soustrait un montant équivalent à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application des déductions prévues au premier alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

La personne victime peut cependant démontrer qu'elle a gagné un revenu brut plus élevé que celui établi en vertu du premier alinéa pendant les 12 mois précédant l'incapacité. Peuvent ainsi être considérés pour établir ce revenu des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance salaire, des prestations d'assurance parentale ou des indemnités de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute autre prestation ou indemnité visant à pallier la perte d'un revenu durant cette période.

50. Le montant du revenu brut annuel qui sert à établir l'aide financière compensant certaines incapacités est indexé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité de la personne victime à accomplir la majorité de ses activités habituelles.

SECTION III CAS PARTICULIERS

51. Le montant de l'aide financière compensant certaines incapacités versé à un mineur sans emploi est de 35 \$ par semaine.

52. Malgré l'article 43, le montant d'aide financière palliant une perte de revenu versé à un mineur occupant un emploi au moment de son évaluation de santé est le plus élevé des montants suivants :

- 1^o 35 \$ par semaine;

2° 90 % de son revenu net par semaine, calculé sur la base du revenu net gagné dans les 12 mois précédant l'évaluation de santé.

53. Le montant de l'aide financière compensant certaines incapacités versé au mineur qui n'est pas à la charge d'une autre personne est de 90 % du revenu minimum déterminé en vertu de l'article 49.

54. Malgré l'article 43, le montant de l'aide financière palliant une perte de revenu versé à une personne qui est incarcérée, détenue ou emprisonnée au moment de l'évaluation de santé prévue à l'article 37 de la Loi, est de 90 % du revenu net qu'elle reçoit pour occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu dans l'établissement où elle se trouve.

55. Aucune aide financière compensant certaines incapacités n'est versée à une personne victime qui, pendant son incapacité constatée par l'évaluation de santé prévue à l'article 37.1 de la Loi, est incarcérée, détenue ou emprisonnée et n'exerce aucun emploi, ni travail, ni occupation lui procurant un revenu dans l'établissement où elle se trouve.

56. Le versement des aides financières prévues au présent chapitre est suspendu lorsque la personne victime qui en bénéficie est incarcérée, détenue ou emprisonnée. Le versement reprend au jour suivant la fin de cette incarcération, de cette détention ou de cet emprisonnement, dans la mesure où la personne victime y a toujours droit.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

57. Sont remboursables les dépenses engagées pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, dispensés par un professionnel de la santé habilité à le

faire à l'exception du professionnel de la santé visé au paragraphe 1° de l'article 17 visé par une entente conclut en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, visant à éliminer ou à atténuer les difficultés psychiques découlant de la perpétration de l'infraction criminelle qui sont rencontrées par une personne victime.

Le professionnel fournit au ministre un rapport de suivi sur demande.

58. Le ministre rembourse les dépenses engagées pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale reçus en raison de la perpétration d'une infraction

criminelle, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci sont justifiés par un professionnel de la santé. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces services.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces services doit être accompagnée de la justification par un professionnel de la santé, le cas échéant. Celui-ci doit conserver le document de justification dans son dossier relatif à la personne victime et le fournir, sur demande, au ministre.

59. Malgré l'article 58, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale mentionnés à l'annexe VI, qui sont reçus hors du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un professionnel de la santé.

60. Le professionnel de la santé dispensant des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale doit, sur demande du ministre, et au moyen du formulaire prescrit par celui-ci, lui fournir :

1° un rapport d'évaluation initial permettant de déterminer les difficultés vécues par la personne victime en raison de l'infraction criminelle;

2° un rapport d'évolution décrivant les progrès de la personne victime;

3° un rapport final permettant d'évaluer l'état des symptômes de la personne victime à la fin du suivi.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours de la demande.

61. A droit au remboursement d'un nombre illimité de séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial, tant que cette aide est requise et justifiée :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant;

3° le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle ait été perpétrée;

4° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;

5° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;

6° le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant décédé alors que cet enfant est l'intervenant visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi.

Le ministre peut exiger des rapports d'évaluation de santé pour le remboursement des frais liés à ces séances.

62. A droit au remboursement d'un maximum de 30 séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial, incluant les séances accordées pour un besoin immédiat en vertu de l'article 190 :

1° le parent d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

2° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

3° le conjoint d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

4° une personne qui est à la charge d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;

5° le proche d'une personne victime décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle; toutefois, dans le cas d'une personne significative, le maximum est de sept séances; sept séances supplémentaires peuvent être octroyées par le ministre sur présentation de pièces justificatives;

6° le proche d'une personne victime qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle; toutefois, dans le cas où il y a plus d'une personne significative désignée par la personne victime, le maximum de 30 séances est partagé entre celles-ci;

7° le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi;

8° l'enfant d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que ce parent ou ce titulaire est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi;

9° le conjoint d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi;

10° une personne qui est à la charge d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi;

11° un proche d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 de la Loi; toutefois, dans le cas d'une personne significative, le maximum est de sept séances; sept séances supplémentaires peuvent toutefois être octroyées par le ministre sur présentation de pièces justificatives.

63. Une personne victime cesse d'avoir droit au remboursement des séances :

1° lorsqu'une évaluation de santé du professionnel de la santé démontre que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui engendre un suivi psychothérapeutique ou psychosocial n'est pas en lien avec l'infraction criminelle;

2° lorsque qu'une évaluation de santé confirme la réhabilitation de la personne victime;

3° lorsqu'une évaluation de santé démontre qu'il n'y a plus d'amélioration possible de l'état de la personne victime ou démontre que les séances ne constituent plus le traitement approprié;

4° lorsqu'une évaluation de santé confirme les séquelles de l'ensemble des préjudices pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative en vertu de l'article 33 de la Loi ou lorsque la personne victime refuse ou néglige de fournir cette évaluation;

5° lorsque la personne victime refuse ou néglige de participer à l'obtention des soins psychothérapeutiques ou psychosociaux recommandés;

6° à son décès.

64. Lorsqu'une évaluation de santé confirme que la personne victime qui a cessé d'avoir droit au remboursement des séances en vertu de l'article 63 a de nouveau droit à ce remboursement, elle y a droit jusqu'à concurrence, le cas échéant, de l'atteinte du maximum de séances prescrit à l'article 62, lorsqu'elle est visée par cet article.

65. Le remboursement des frais des services de réhabilitation psychothérapeutique ou psychosociale est effectué selon le tarif prévu à l'annexe VI.

66. Tout rapport visé à l'article 60 doit être signé par le professionnel de la santé et contenir les renseignements suivants :

1° le nom, le numéro de téléphone et le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre;

2° le nom, le numéro de permis du professionnel de la santé, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre;

3° la date ou période de l'infraction criminelle;

4° l'atteinte à l'intégrité de la personne victime pour laquelle le soin est donné.

Un rapport d'évaluation initial doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

1° la date des rencontres d'évaluation;

2° l'historique du cas et les antécédents pertinents;

3° la perception de la personne victime de sa situation, notamment de sa capacité à retourner au travail ou à reprendre ses activités habituelles, le cas échéant;

4° les objectifs définis;

5° les conclusions de l'évaluation et les recommandations du professionnel de la santé;

6° le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

Un rapport d'évolution doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

1° les dates des rencontres tenues depuis le dernier rapport;

2° toute information pertinente à l'octroi ou au maintien d'une aide financière;

3° toute information pertinente permettant d'évaluer le progrès de la personne victime ou tout nouvel élément relié à sa situation et les recommandations quant à la poursuite du traitement, le cas échéant;

4° le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

Un rapport final doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

1° les dates des rencontres tenues depuis le dernier rapport;

2° en fonction des objectifs définis, la perception de la personne victime de sa situation, notamment de sa capacité à retourner au travail ou à reprendre ses activités habituelles, le cas échéant;

3° l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs définis;

4° les motifs justifiant la fin de l'intervention du professionnel de la santé.

Lorsque le rapport final est au soutien d'une demande de somme forfaitaire, il doit respecter, outre les règles du présent article, celles prévues au chapitre III.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉADAPTATION PHYSIQUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Lorsqu'une évaluation de santé prévoit de la réadaptation physique, elle doit indiquer le type de réadaptation physique proposé et l'atteinte physique ou psychique pour laquelle la réadaptation est requise.

68. Sont remboursables les services de réadaptation physique, approuvés par le ministre, dispensés par un professionnel de la santé habilité à dispenser de tels services.

69. Dans le choix des mesures de réadaptation, le ministre rembourse le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

SECTION II SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS

§I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70. Les soins, traitements et services professionnels prévus au présent chapitre font partie des mesures de réadaptation physique auxquelles peut avoir droit une personne victime lorsque le requiert son état en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Dans le présent chapitre, on entend par :

«service professionnel» : un acte posé par un professionnel de la santé, autre qu'un soin ou un traitement;

«séance» : une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un professionnel de la santé par une personne victime afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe VI.

71. Le ministre rembourse le coût des soins, des traitements et des services professionnels reçus en raison de la perpétration d'une infraction criminelle, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci sont justifiés par un professionnel de la santé. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces soins, traitements et services professionnels.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces soins, traitements et services professionnels doit être accompagnée de la justification par un professionnel de la santé, le cas échéant. Celui-ci doit conserver un document attestant cette justification dans son dossier relatif à la personne victime et le fournir, sur demande, au ministre.

72. Le compte relatif aux frais prévus au présent chapitre doit être transmis au ministre dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du soin, du traitement ou du service professionnel ou de l'acte relatif aux autres frais. Dans le cas d'un rapport, ce délai commence à courir à compter de la date où il devient exigible.

Dans le présent règlement, on entend par «compte» une facture, une note d'honoraires ou une transaction de paiement par un lien électronique ou autre support technologique.

73. Lorsque la personne victime est domiciliée au Québec ou dans une région frontalière, le ministre rembourse le coût de ce qui suit, pourvu qu'il l'ait préalablement autorisé à la personne victime :

1° le coût des soins, traitements et services professionnels reçus ou des frais engagés à l'extérieur du Québec et qui sont mentionnés au présent règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui y sont reliés le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement;

2° le coût des soins, traitements et services professionnels reçus dans un centre hospitalier de même que des services de professionnels de la santé reçus à l'extérieur du Québec, y compris le cas échéant, le coût des fournitures et des frais accessoires qui y sont reliés, d'après ce qu'il en coûterait pour des soins, des traitements et des services semblables en vertu des régimes publics d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie en vigueur au Québec.

Dans le présent chapitre, on entend par «région frontalière» une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

74. Malgré l'article 71, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des soins, des traitements ou des services professionnels mentionnés à l'annexe VI qui sont reçus à l'extérieur du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un médecin.

75. Le ministre rembourse le coût des soins ou des services professionnels déterminés à l'annexe VI, jusqu'à concurrence des montants qui y sont prévus, s'ils sont fournis par un

professionnel de la santé qui est membre de l'ordre professionnel correspondant aux soins, aux traitements ou aux services prescrits. Ce professionnel de la santé doit également être dûment autorisé à exercer, à poser l'acte facturé et, le cas échéant, être titulaire d'un permis valide à cette fin.

76. Le ministre rembourse le coût des séances pour des soins infirmiers ou des traitements de chiropratique ou de physiothérapie fournis à domicile par un professionnel de la santé suivant le tarif prévu à cet effet à l'annexe VI, lorsqu'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17 constate l'impossibilité pour la personne victime de se déplacer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie et qu'il a prescrit préalablement de tels soins à domicile.

77. Un montant prévu pour un soin ou un traitement inclut les frais de déplacement du professionnel de la santé, des radiographies, des fournitures qu'il utilise et des frais accessoires.

78. La première séance chez un professionnel de la santé, même s'il ne s'agit que de l'évaluation initiale, est remboursée jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe VI, ou de ceux pour une séance de soins ou de traitements si aucun tarif spécifique n'y est prévu, sauf s'il s'agit de services professionnels d'orthophonie.

Aucun autre montant n'est remboursable par le ministre pour une évaluation initiale lorsque celle-ci se poursuit au-delà de la première séance chez un professionnel de la santé.

79. Lorsque plus d'un professionnel de la santé exercent leur profession en groupe dans un même lieu, ils doivent indiquer sur leurs comptes le même numéro de groupe que lui attribue le ministre.

Ces professionnels de la santé doivent faire parvenir par écrit au ministre le nom de chaque personne qui forme le groupe, l'adresse où doit être effectué le paiement et le nom du mandataire désigné pour recevoir le paiement du ministre ainsi que tout changement relatif à ces renseignements.

80. Le professionnel de la santé qui exerce seul sa profession doit indiquer, sur ses comptes, le numéro de fournisseur de services que lui a attribué le ministre, le cas échéant.

§2. Règles particulières à la physiothérapie et à l'ergothérapie

81. Pour chacun des soins ou des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, le ministre en rembourse le coût jusqu'à un maximum d'une séance de soins ou de traitements par jour et de 3 séances de soins ou de traitements par semaine, sous réserve d'une prescription contraire d'un professionnel de la santé.

82. Lorsqu'une évaluation initiale se poursuit au-delà de la première séance, alors qu'un soin ou un traitement est également dispensé à cette même occasion, cette évaluation ne doit pas nuire à ce soin ou à ce traitement, ni en réduire la qualité ou la durée.

83. Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit tenir un registre indiquant, pour chaque séance, la date, l'acte professionnel posé, soit l'évaluation initiale ou un soin ou un traitement, et le nom du professionnel de la santé qui a rencontré la personne victime.

La personne victime doit signer ce registre à chaque séance.

Le registre doit être conservé au dossier tenu par le professionnel de la santé pour la même période qu'il doit conserver celui-ci. Ce registre doit être mis à la disposition du ministre, à sa demande.

Un registre tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information doit respecter les dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

84. Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit transmettre au ministre un premier compte, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les sept jours de la première séance. Il doit également utiliser ce formulaire de compte autorisé pour réclamer un montant relatif à des soins ou à des traitements.

85. À la demande du ministre, un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit fournir un rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 15 jours qui suivent la date de sa demande.

86. Le ministre rembourse le coût d'une séance pour des soins ou des traitements établis en fonction des besoins spécifiques d'une personne victime, même si elle reçoit ceux-ci simultanément avec d'autres personnes.

87. Sous réserve d'une évaluation contraire d'un professionnel de la santé concernant la date du début des traitements, le ministre ne rembourse que le coût des séances d'ergothérapie tenues à compter de la sixième semaine qui suit la date de la perpétration de l'infraction criminelle et si ces séances sont toujours justifiées à cette date. Il en est de même pour le remboursement du coût d'une évaluation initiale.

Malgré le premier alinéa, le ministre rembourse le coût des séances tenues avant cette date au tarif prévu par le régime public si l'ordonnance du professionnel de la santé concerne une ou des atteintes suivantes :

- 1° une blessure à la main ou au poignet;
- 2° un syndrome douloureux régional complexe;
- 3° une atteinte nerveuse aux membres supérieurs;
- 4° une brûlure.

§3. Règles particulières à l'audiologie

88. Sous réserve d'une prescription contraire d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17, le ministre rembourse, une fois à tous les 30 mois, le coût d'une évaluation audiologique prévue à l'annexe VII, selon le montant qui y est prévu et seulement si celle-ci est prescrite par un tel professionnel.

Le ministre assume également le coût d'une évaluation à des fins audioprothétiques, selon le montant et les conditions prévus à l'annexe VII, lorsque aucune évaluation audiologique n'a été réalisée sur la personne victime dans les 12 mois précédents la demande et qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de services de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre.

89. Le coût d'une évaluation audiologique n'est remboursable par le ministre que si l'audiologiste complète le formulaire prescrit par celui-ci.

Ce formulaire doit être transmis au ministre et au professionnel de la santé de la personne victime.

§4. Frais de chirurgie en clinique privée

90. Sont remboursables les frais de chirurgie en clinique privée, lorsque la chirurgie :

1^o doit être faite dans une telle clinique plutôt que dans un établissement public pour des raisons médicales;

2^o est prescrite par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17;

3^o est autorisée au préalable par le ministre.

Ces frais sont remboursables aux mêmes tarifs que s'ils étaient payables en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou d'un règlement pris en application de ces lois.

SECTION III AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

91. L'aide personnelle à domicile peut être remboursée à une personne victime qui, en raison de l'atteinte à son intégrité, est incapable de prendre soin d'elle et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle effectuerait normalement et que cette aide est nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

92. L'aide personnelle à domicile comprend le remboursement des frais pour engager une personne afin de pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance de la personne victime.

Cette personne peut être le conjoint de la personne victime.

93. Les frais d'aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services d'aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

94. Les mesures répondant aux besoins d'assistance visent à aider la personne victime à prendre soin d'elle-même et à effectuer les tâches domestiques qu'elle effectuerait normalement n'eut été de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie.

95. Les mesures répondant aux besoins de surveillance visent à aider la personne victime à prendre soin d'elle-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe VIII, lorsqu'elle a ou qu'il est probable qu'elle ait des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'elle a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

96. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués en tenant compte de la situation de la personne victime avant la survenance de son atteinte à l'intégrité, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie de la personne victime.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate de la personne victime, de son professionnel de la santé ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII et dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 16 ans, la grille d'évaluation prévue à l'annexe IX.

97. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII ou à l'annexe IX et il est versé à la personne victime une fois par 2 semaines.

Le montant mensuel accordé est, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe VIII pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le montant maximal de 1 823 \$, incluant un montant maximal de 713 \$ pour la surveillance.

98. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé de la personne victime et des besoins qui en découlent.

99. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII et dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 16 ans, la grille d'évaluation prévue à l'annexe IX.

100. Le montant de l'aide personnelle à domicile rajusté selon cette réévaluation l'est à compter du premier versement suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

101. L'aide personnelle à domicile cesse lorsque survient l'un des événements suivants :

1° la personne victime redevient capable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle ne pouvait effectuer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie;

2° la personne victime est hébergée ou hospitalisée dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crûs;

3° le décès de la personne victime.

Le montant de l'aide cesse à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à la cessation.

SECTION IV ADAPTATION DU DOMICILE

102. Une personne victime est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation de son domicile lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° elle a subi une atteinte à son intégrité physique qui est grave et permanente, tel qu'établi par une évaluation de santé;

2° l'adaptation de son domicile constitue la solution appropriée pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon autonome et d'utiliser les biens et commodités qui s'y trouvent;

3° elle a fourni, à ses frais, deux soumissions du coût des mesures d'adaptation au ministre;

4° l'adaptation a été autorisée au préalable par le ministre.

103. Seules les adaptations apportées au domicile principal de la personne victime sont admissibles.

104. Sont remboursables les frais de main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour l'adaptation du domicile.

105. L'aide financière pour l'adaptation d'un domicile ne peut être accordée à la personne victime qu'à intervalle de trois ans.

106. Lorsque l'adaptation du domicile ne constitue pas la solution appropriée, le ministre peut rembourser à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un tel déménagement les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel sans égard au maximum remboursable;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300 \$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° représentant le loyer engagé pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

SECTION V ENTRETIEN DOMESTIQUE

107. Une personne victime est admissible à l'aide financière pour des services d'entretien domestique lorsqu'elle est incapable d'exécuter les travaux d'entretien courants de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même n'eût été de l'atteinte à son intégrité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o son incapacité doit être établie par une évaluation de santé;

2^o elle a fourni, à ses frais, deux soumissions du coût de l'entretien au ministre;

3^o l'aide financière a été autorisée au préalable par le ministre.

108. Les frais remboursables sont ceux de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux courants d'entretien intérieur et extérieur de l'immeuble, jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel de 3 413 \$.

SECTION VI ADAPTATION D'UN VÉHICULE

109. Une personne victime est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation d'un seul véhicule lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o elle a subi une atteinte à son intégrité physique qui est grave et permanente, tel qu'établi par une évaluation de santé;

2^o l'adaptation de ce véhicule constitue la solution appropriée pour lui permettre de le conduire ou d'y entrer et d'en sortir de façon autonome;

3^o elle a fourni deux soumissions du coût de l'adaptation au ministre; 4^o l'adaptation a été autorisée au préalable par le ministre.

110. Les frais remboursables sont :

1^o les frais engagés pour une évaluation professionnelle des modifications à apporter et pour une vérification mécanique;

2^o les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'adaptation du véhicule;

3^o les frais de main-d'œuvre et le coût des équipements;

4^o les frais de transfert d'équipement vers un véhicule de remplacement, sauf si ces coûts sont supérieurs à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements;

5^o les frais annuels supplémentaires d'assurance qu'entraîne l'adaptation du véhicule;

6^o les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements adaptés et optionnels autorisés par le ministre et détériorés par un usage normal;

7^o les frais engagés pour un cours de conduite lorsqu'il est recommandé par le professionnel qui a procédé à l'évaluation fonctionnelle de l'aptitude physique et mentale de la personne victime à conduire un véhicule routier;

8^o les frais d'acquisition d'une vignette de stationnement délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les frais engagés pour remettre le précédent véhicule dans son état initial ne sont pas remboursables.

111. L'aide financière pour l'adaptation d'un véhicule ne peut être accordée qu'à intervalle de cinq ans. Lors d'une nouvelle adaptation, les équipements existants doivent toutefois être récupérés, sauf si le coût de réinstallation de ces équipements sur un véhicule de remplacement est supérieur à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements.

CHAPITRE VII AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

112. Est admissible à de l'aide financière pour la réinsertion professionnelle la personne victime qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu au moment de l'évaluation de santé attestant son incapacité ou elle a démontré avoir un lien d'emploi dans les 12 mois précédant cette évaluation et est incapable de reprendre le même type d'emploi en raison de l'atteinte subie;

2^o elle est prestataire de l'assurance-emploi et est incapable en raison de l'atteinte subie de reprendre le même type d'emploi, travail ou occupation l'ayant rendu admissible au versement de prestations d'assurance-emploi;

3^o elle doit changer d'emploi, de travail ou d'occupation en raison des conséquences découlant de l'infraction criminelle lui ayant donné droit à l'aide financière prévue par la Loi;

4^o son retour aux études secondaires ou postsecondaires ou sa réinsertion dans son emploi, son travail ou son occupation est compromise en raison de la perpétration de l'infraction criminelle;

5^o elle doit abandonner son emploi, son travail ou son occupation à la suite d'une aggravation de son état en raison de la perpétration de l'infraction criminelle.

SECTION II SERVICES D'ÉVALUATION DES POSSIBILITÉS PROFESSIONNELLES

113. Sont remboursables les montants et les dépenses pour l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles approuvés au préalable par le ministre, selon le tarif prévu à l'annexe VI.

SECTION III RETOUR AUX ÉTUDES SECONDAIRES, POSTSECONDAIRES, EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU LE COMMENCEMENT DE TELLES NOUVELLES ÉTUDES

114. Sont remboursables les frais de scolarité comprenant les frais d'inscription et d'admission au programme, les frais pour l'achat des manuels et des fournitures obligatoires relatives à un retour aux études secondaires, postsecondaires, en formation professionnelle ou le commencement de telles nouvelles études approuvés au préalable par le ministre, selon la solution la plus économique.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU

115. Une personne victime qui a reçu de l'aide financière palliant une perte de revenu et qui reçoit de l'aide financière pour la réinsertion professionnelle peut bénéficier d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu pour une période maximale de deux ans. La personne victime a droit à cette aide financière supplémentaire si :

1^o une évaluation de santé établit qu'elle a des limitations fonctionnelles l'empêchant d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu qu'elle avait au jour du début de son incapacité donnant droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou qu'elle conserve des séquelles de l'infraction criminelle qu'elle a subie qui l'empêchent de reprendre certaines tâches de nature professionnelle;

2^o elle participe à une activité de réinsertion professionnelle.

Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ne peut bénéficier de cette aide financière supplémentaire.

116. L'aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu est versée selon les règles prévues à la section I du chapitre IV.

SECTION V ADAPTATION D'UN POSTE DE TRAVAIL OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT UTILISÉ DANS LE CADRE DU TRAVAIL

117. Une personne victime ayant subi une séquelle permanente en raison d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation de son poste de travail si cette adaptation lui permet d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu.

118. Sont remboursables les frais d'achat et d'installation des équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail de la personne victime et les frais d'évaluation des mesures nécessaires.

119. Le remboursement doit être autorisé au préalable par le ministre.

SECTION VI DÉMÉNAGEMENT PRÈS D'UN NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL

120. Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui redevient capable d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu et qui lui sont nécessaires pour :

1^o explorer un marché d'emplois à plus de 50 kilomètres de son domicile, si un tel emploi n'est pas disponible dans un tel rayon de son domicile;

2^o déménager dans un nouveau domicile, si elle obtient un emploi ou participe à plein temps à un programme de réadaptation professionnelle dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, si la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail ou de réadaptation professionnelle.

121. Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui étant étudiante à temps plein au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, déménagement pour pouvoir fréquenter un établissement adapté à sa condition afin d'y poursuivre ses études.

122. Sont remboursables à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un déménagement, les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel sans égard au maximum remboursable;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300\$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° représentant le loyer engagé pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

Avec l'autorisation préalable du ministre, les frais d'un nouveau déménagement peuvent être remboursables lorsqu'ils sont nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle de la personne victime, aux mêmes conditions.

CHAPITRE VIII AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. Sont remboursables les frais pour les services dispensés dans le cadre de réinsertion sociale approuvés au préalable par le ministre.

124. L'évaluation de santé au soutien d'une mesure de réinsertion sociale doit indiquer l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou la séquelle pour laquelle la mesure est requise.

SECTION II DÉMÉNAGEMENT

125. Une personne victime est admissible à de l'aide financière relative à un déménagement nécessaire en raison de la perpétration d'une infraction criminelle notamment dans les cas suivants :

1° elle craint pour sa sécurité;

2° en raison de limitations consécutives à l'atteinte à son intégrité physique ou psychique, elle doit quitter sa résidence principale pour aller vivre dans un endroit mieux adapté à sa condition.

126. Sont remboursables à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un déménagement, les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel sans égard au maximum remboursable;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300\$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° de loyer engagés pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

Avec l'autorisation préalable du ministre, les frais d'un nouveau déménagement peuvent être remboursables lorsqu'ils sont nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale de la personne victime.

127. Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par le ministre jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 127 \$ par mois.

SECTION III PROTECTION DE LA PERSONNE VICTIME

128. Sont remboursables les frais engagés afin d'assurer la protection de la personne victime qui sont relatifs aux mesures suivantes :

1^o achat et installation d'un système d'alarme, jusqu'à un maximum de 1 000\$;

2^o changement de serrures;

3^o achat et installation de grilles et barreaux, jusqu'à un maximum de 150\$ par fenêtre ou porte-fenêtre;

4^o cours d'autodéfense;

5^o changement de nom;

6^o toute autre mesure nécessaire pour assurer cette protection.

SECTION IV SERVICES PROFESSIONNELS D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

129. Les frais pour les services professionnels d'intervention psychosociale engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre V.

SECTION V AIDE À DOMICILE ET AIDE À LA RÉALISATION DES TÂCHES REQUISES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE LA PERSONNE VICTIME

130. Les frais pour les services d'aide à domicile et services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne victime engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre VI.

SECTION VI ENTRETIEN DOMESTIQUE

131. Les frais de services d'entretien domestique engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre VI.

CHAPITRE IX AIDE FINANCIÈRE POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. Les médicaments, les autres produits pharmaceutiques et les aides techniques prévus au présent chapitre constituent l'assistance médicale à laquelle peut avoir droit une personne victime, lorsque le requiert son état en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Dans le présent chapitre, on entend par :

«service professionnel» : un acte posé par un professionnel de la santé, autre qu'un soin ou un traitement;

«aide technique» : une aide visuelle, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.

133. Le ministre rembourse le coût des médicaments, des autres produits pharmaceutiques et des aides techniques reçus au Québec selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci ont été prescrits par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques doit être accompagnée de la prescription du professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17, le cas échéant. Celui-ci doit conserver la prescription dans son dossier relatif à une personne victime et fournir celle-ci, sur demande, au ministre.

134. Le compte relatif à un frais prévu au présent chapitre doit être transmis au ministre dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du médicament, produit pharmaceutique ou de l'aide technique ou de l'acte relatif à un autre frais.

135. Lorsque la perpétration de l'infraction criminelle survient au Québec dans une région frontalière, le ministre rembourse le coût de ce qui suit pourvu qu'il l'ait préalablement autorisé à la personne victime :

1^o le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques reçus ou des frais engagés hors du Québec et qui sont mentionnés au présent règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui y sont reliés le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement;

2^o le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques reçus dans un centre hospitalier, au Québec ou hors du Québec, y compris le cas échéant, le coût des fournitures et des frais accessoires qui y sont reliés, d'après ce qu'il en coûterait pour des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques en vertu des régimes publics d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie en vigueur au Québec.

Dans le présent chapitre, on entend par «région frontalière» une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

136. Malgré l'article 133, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques mentionnés à l'annexe VI, qui sont reçus hors du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un médecin.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments à l'extérieur du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues à la section II.

Le ministre rembourse également le coût des aides techniques et des autres frais jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévus à la section III.

SECTION II MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

§1. Règles générales

137. Le ministre rembourse le coût des frais engagés pour l'achat de médicaments lorsqu'ils sont prescrits par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1^o ceux énumérés dans la liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2^o ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette liste.

138. Le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de produits pharmaceutiques.

139. Le ministre rembourse le coût des médicaments et produits pharmaceutiques relatifs à des séances pour des soins infirmiers ou des traitements de chiropratique et de physiothérapie fournis à domicile par un professionnel de la santé suivant le tarif prévu à cet effet à l'annexe VI, lorsque le professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 constate l'impossibilité pour celle-ci de se déplacer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subi et qu'il a prescrit préalablement de tels soins à domicile.

Dans le présent chapitre, on entend par «séance» une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un professionnel de la santé par une personne victime afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe VI.

SECTION III AIDES TECHNIQUES ET AUTRES FRAIS

§1. Règles générales

140. Le ministre rembourse le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'une aide technique prévue à l'annexe X, aux conditions et selon les montants prévus à la présente section et à cette annexe, lorsque cette aide technique sert au traitement de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne victime ou qu'elle est nécessaire pour pallier des limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette atteinte.

Le ministre rembourse également les frais prévus à l'annexe X, aux conditions et selon les montants indiqués à cette annexe.

141. Malgré l'article 140, lorsque la Loi sur l'assurance maladie, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou un règlement pris en application de ces lois prévoit un coût d'achat ou de renouvellement pour une aide technique dont les caractéristiques sont identiques à une aide technique prévue au présent règlement, le ministre ne rembourse que le coût prévu dans ces lois ou ces règlements.

142. S'il s'agit de l'achat ou du renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 300 \$ ou plus, la personne victime doit de plus fournir au ministre deux soumissions, sauf dans les cas visés aux articles 141 ou 149.

143. Tout ajustement, achat ou renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 150 \$ ou plus doit être préalablement autorisé par le ministre sauf s'il s'agit de l'ajustement, de l'achat ou du renouvellement d'une aide visée aux articles 141 ou 149.

144. Le ministre rembourse uniquement le coût de location d'une aide technique lorsque l'annexe X n'en prévoit que la location.

145. Dans le cas des cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires prévus à l'annexe X, le ministre rembourse le coût de location estimé pour la période prévisible de consolidation ou le coût d'achat si celui-ci est inférieur.

146. Le ministre rembourse le coût d'ajustement, de réparation ou de renouvellement d'une aide technique, sauf pendant la période de garantie, dans la mesure où cette aide est utilisée conformément aux instructions du fabricant.

147. Lorsque le coût estimé pour la réparation d'une aide technique excède 80 % du coût de son renouvellement, le ministre ne rembourse que le coût de renouvellement.

§2. Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

148. Le ministre rembourse le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe X, d'une aide à la vie quotidienne lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a fait l'objet d'une prescription du professionnel de la santé de la personne victime conformément à l'article 133;

b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le professionnel de la santé a référé cette dernière.

§3. Règles particulières à certaines aides à la thérapie

149. Le ministre rembourse le coût d'un neuro-stimulateur transcutané qui possède les caractéristiques suivantes :

1° 2 canaux;

2° courant continu;

3° ondes carrées biphasiques;

4° fréquences variables et mesurables de 2 à 80 cycles par seconde;

5° durée des impulsions ajustables de 50 à 250 microsecondes;

6° modulateur de fréquences.

150. Le ministre ne rembourse que le coût de location d'un neuro-stimulateur transcutané pendant les trois premiers mois d'utilisation d'un tel appareil.

Au terme de cette période, le ministre rembourse le coût d'achat de cet appareil, déduction faite du coût de location initial, si l'ordonnance médicale d'utilisation de cet appareil est renouvelée.

Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le professionnel de la santé de la personne victime prescrit l'utilisation de telles électrodes.

Le coût d'achat ou de renouvellement de cet appareil ne peut excéder 590 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 400 \$ la première année.

151. Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par le ministre jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 ou, lorsque le professionnel de la santé de la personne victime prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2 et 3 :

1° 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

a) 4 électrodes;

b) le gel;

c) le diachylon hypoallergénique;

2° 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

a) 2 paires de fils;

b) les piles et le chargeur de piles;

3° 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles.

152. Le ministre rembourse le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2), prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par le ministre.

Dans le cas où une orthèse ou une prothèse possède des caractéristiques identiques à celles d'une orthèse ou d'une prothèse apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le montant payable par le ministre est celui qui est déterminé dans ce programme.

§4. PROTHÈSES AUDITIVES, ACCESSOIRES ET AUTRES FRAIS

§§1. Règles générales

153. Le ministre rembourse le coût d'achat d'une aide à la communication visée à l'annexe VII lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o la personne victime a une ordonnance d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17, qui recommande une consultation en orthophonie;

2^o l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste.

154. Aux fins de la présente sous-section, les conditions et limites de paiement sont établies en considération de la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre.

155. Le ministre rembourse, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente sous-section, le coût d'une prothèse auditive autre qu'à port continu, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 700 \$, si celle-ci est couverte par une garantie d'une période minimale de deux ans.

Aux fins du présent règlement, une prothèse auditive apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

156. Le ministre rembourse le coût d'une prothèse à port continu ou d'une prothèse auditive dont le montant excède 700 \$ uniquement lorsqu'il en a autorisé préalablement l'achat.

Le ministre autorise l'achat d'une telle prothèse lorsque la démonstration lui est faite que la condition de la personne victime l'empêche de faire fonctionner ou de se faire ajuster adéquatement un autre type de prothèse auditive.

Pour satisfaire à cette condition, la personne victime doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17 détenant un certificat de spécialiste pertinent à la condition de la personne victime.

Le ministre rembourse un montant maximal de 1800 \$ par année, mais ne rembourse aucun autre montant pour des biens et des services relatifs à une prothèse à port continu.

Le ministre rembourse un montant maximal équivalent au coût du manufacturier pour une prothèse auditive autre qu'à port continu visé au premier alinéa, selon les fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section.

157. Le ministre rembourse, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente sous-section et jusqu'à concurrence d'un montant de 150 \$, le coût pour l'achat d'une seule télécommande si celle-ci est couverte par une garantie pour une période minimale de 30 mois.

Aux fins du présent règlement, une télécommande apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

158. Le ministre rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 \$, le coût pour l'achat d'un système CROS ou BI-CROS si il en a préalablement autorisé l'achat et si celui-ci est couvert par une garantie pour une période minimale de 2 ans.

Le ministre autorise l'achat d'un tel système lorsque la démonstration lui est faite que la personne victime présente l'une des conditions suivantes :

1^o l'anatomie particulière de son oreille ne permet pas l'appareillage d'une prothèse auditive;

2^o elle est affectée par des infections récurrentes qui rendent l'appareillage impossible;

3^o elle souffre d'une perte de discrimination importante à une de ses oreilles en raison d'une condition personnelle qui rend l'appareillage impossible;

4^o elle souffre d'une surdité totale à l'une de ses oreilles.

Pour satisfaire à cette condition, la personne victime doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé qui indique que l'appareillage est impossible dans son cas et qui précise quelle condition elle présente. Dans le cas des paragraphes 3^o et 4^o, la personne victime peut fournir une évaluation audiologique au même effet au lieu d'une attestation.

Aux fins du présent règlement, un système CROS ou BI-CROS apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputé garanti pour cette période.

159. Lorsqu'il autorise l'achat d'un système CROS ou BI-CROS, le ministre rembourse le coût d'achat d'une seule prothèse auditive.

§§2. *Remplacement et réparation des prothèses auditives et de leurs accessoires*

160. Une personne victime peut demander au ministre de remplacer une prothèse auditive dont le coût a été remboursé par le ministre s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre et que toute garantie relative à celle-ci est expirée.

Il doit fournir, avec sa demande, les documents suivants :

1^o une ordonnance d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17;

2^o un audiogramme datant de moins d'un an, réalisé par un audiologiste ou un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17.

La personne victime qui a un système CROS ou BI-CROS au moment du remplacement de sa prothèse auditive a également droit au remplacement de ce système.

161. Le ministre ne rembourse pas le coût pour le remplacement d'une prothèse auditive qui a été perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du fabricant.

Toutefois, le ministre rembourse, selon les conditions prévues au présent règlement, le coût pour l'ajustement, l'entretien ou la réparation d'une prothèse acquise par la personne victime pour remplacer celle visée au premier alinéa si cette prothèse est compatible avec l'autre prothèse pour laquelle le ministre a assumé le coût, le cas échéant. La personne victime doit alors fournir au ministre une pièce justificative contenant les renseignements suivants :

1^o la preuve de l'achat de la prothèse;

2^o la date de l'achat;

3^o les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

Une prothèse auditive acquise par la personne victime est réputée garantie pour une période de deux ans suivant sa date d'achat.

162. Le ministre rembourse le coût du remplacement d'une prothèse auditive, avant l'expiration du délai prévu à l'article 160, lorsque le ministre a préalablement autorisé l'achat et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1^o la condition auditive de la personne victime révèle une nouvelle perte auditive neurosensorielle d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille depuis la réalisation de l'audiogramme prévu à l'article 160 et l'ajustement de la prothèse n'est pas possible en considération de cette perte auditive;

2^o la personne victime est atteinte d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande;

3^o la prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable, ni réparable ou nettoyable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration de la personne victime, d'un excès de vapeur toxique ou de pollution, telle la poussière, à laquelle est exposée la prothèse;

4^o la prothèse a été endommagée en raison de la pénétration de l'infraction criminelle.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste expliquant les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive de la personne victime et une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17 ou une évaluation audiologique indiquant la perte d'audition de la personne victime doivent être fournis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17 qui précise la condition qui empêche la personne victime d'utiliser sa prothèse auditive doit être fournie au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa, un écrit de l'audioprothésiste expliquant l'état de la détérioration de la prothèse et expliquant la raison de cette détérioration doit être fourni au ministre. Un audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa, la personne victime doit expliquer par écrit les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée et l'audioprothésiste doit fournir un écrit démontrant que le manufacturier ne peut réparer la prothèse.

Lorsque deux prothèses auditives doivent être remplacées, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste ou d'un manufacturier des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les deux prothèses doit être fourni au ministre.

La demande doit être produite sur le formulaire prescrit par le ministre.

163. Le ministre rembourse le coût de remplacement d'une télécommande reliée à une prothèse auditive si celle-ci est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier et si elle l'a préalablement autorisé.

Cette autorisation est accordée par le ministre lorsque la période de garantie de la télécommande est expirée et si un écrit d'un audioprothésiste justifiant qu'elle ne peut pas être réparée lui est fourni.

Il accorde également pareille autorisation lorsque la prothèse auditive de la personne victime a été remplacée conformément à l'article 160.

164. Le ministre rembourse le coût d'une réparation d'une prothèse auditive ou d'un système CROS ou BI-CROS par son manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 \$ lorsque la période de garantie est expirée ou lorsque le bris rencontré n'est pas couvert par une garantie et lorsque la réparation une fois effectuée, sera garantie pour une période minimale d'un an.

165. Le ministre rembourse le coût de réparation par le manufacturier d'une télécommande reliée à une prothèse auditive lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier;

2^o le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;

3^o la période de garantie de la télécommande est expirée;

4^o le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;

5^o la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

§§3. *Autres frais*

166. Le ministre rembourse les frais d'entretien et le coût des autres accessoires prévus à l'annexe VII, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui y sont prévus.

167. Le ministre rembourse le coût des services de remodelage d'une prothèse auditive par le manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 175 \$ lorsque la période de garantie est expirée et lorsque le remodelage est garanti pour une période minimale d'un an.

168. Dans les cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, le ministre rembourse le coût de location des aides à l'audition suivantes :

1^o les amplificateurs téléphoniques;

2^o les avertisseurs de signaux sonores.

169. Dans le cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, le ministre rembourse le coût d'achat d'un masqueur d'acouphènes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 80 \$.

Aux fins du présent article, une prothèse auditive munie d'une fonction ou d'un programme permettant de masquer les acouphènes ne constitue pas un masqueur d'acouphènes.

Les frais prévus au premier alinéa ne sont pas remboursables par le ministre pour l'ajustement d'une telle fonction ou d'un tel programme lors de l'ajustement ou de l'appareillage d'une prothèse auditive.

CHAPITRE X AIDE FINANCIÈRE VISANT À CONTRIBUER AUX BESOINS D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

170. La personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel a droit au versement mensuel des montants suivants :

1^o pour un enfant, 716,66 \$;

2^o pour deux enfants, 1 027,70 \$;

3^o pour trois enfants, 1 315,83 \$;

4^o pour quatre enfants ou plus, 1 604,66 \$.

171. L'aide financière prévue au présent chapitre est accordée si, au moment où la demande d'aide est faite, l'enfant concerné est mineur ou il est âgé de 25 ans ou moins et il est étudiant à temps plein.

172. Lorsque plusieurs personnes pourvoient aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel, l'aide financière prévue au présent chapitre est divisée entre elles.

173. Le montant de l'aide est versé le premier jour de chaque mois qui suit la naissance de l'enfant. Il est versé rétroactivement si la demande d'aide financière est faite postérieurement au premier mois de vie de l'enfant.

174. Le montant de l'aide cesse d'être versé :

1^o lorsque la personne qui pourvoit aux besoins de l'enfant cesse d'y pourvoir;

2^o au 18^e anniversaire de l'enfant qui n'est pas étudiant à temps plein;

3^o au 25^e anniversaire de l'enfant étudiant à temps plein;

4^o lorsque l'enfant de plus de 18 ans cesse d'être étudiant à temps plein; 5^o au décès de l'enfant.

Cependant, lorsque la personne qui a cessé d'avoir droit au versement mensuel en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa recommence à pourvoir aux besoins de l'enfant, le montant recommence à lui être versé à compter du premier jour du mois suivant.

CHAPITRE XI AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DIVERSES

SECTION I FRAIS DIVERS

175. Sont remboursables à la personne victime jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 \$, les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements ou de chaussures portés au moment de la perpétration d'une infraction criminelle et endommagés en raison de celle-ci.

176. Sont remboursables les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Lorsque le coût de la réparation excède 80% du coût de remplacement de la prothèse ou de l'orthèse, le ministre ne rembourse que le coût de son remplacement.

177. Sont remboursables les frais d'un interprète nécessaire à la personne victime pour communiquer avec le ministre, lorsque cet interprète est membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Lorsqu'un tel interprète n'est pas disponible, les frais engagés pour les services d'une autre personne apte à rendre le même service sont remboursables, au même tarif.

178. Une personne victime qui, en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, a dû cesser des études primaires, secondaires, postsecondaires ou en formation professionnelle a droit au remboursement des frais de scolarité qu'elle a assumés pour la session ou l'année manquée.

Les frais de scolarité visés au premier alinéa comprennent les frais d'inscription et d'admission au programme et les frais pour l'achat du matériel scolaire obligatoire.

179. Sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 633 \$ les frais funéraires prévus à l'article 58 de la Loi.

180. Une personne victime dont la demande de révision ou la contestation devant le Tribunal administratif du Québec est accueillie et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande ou de cette contestation a droit au remboursement du coût de cette expertise, dans les cas et jusqu'à concurrence des montants suivants :

1^o pour les honoraires et les frais d'un médecin, 425 \$;

2^o pour les honoraires et les frais d'un médecin inter-niste, neurologue ou neurochirurgien, 115 \$ additionnels;

3^o pour les honoraires et les frais d'un médecin psy-chiatre, 325 \$ additionnels.

181. Malgré l'article 153, l'intervenant qui subit un préjudice matériel au sens de l'article 58 de la Loi a droit au remboursement d'un montant maximal de 1 000 \$.

182. Les frais admissibles de nettoyage, dans une résidence privée, de l'endroit où une infraction criminelle a été perpétrée sont d'un montant maximal de 3 606 \$.

SECTION II

FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS

183. Sont remboursables les frais occasionnés par le transport du corps qui n'ont pas été remboursés par un autre régime public, selon le mode de transport le plus économique.

184. Les frais admissibles au remboursement sont ceux occasionnés par le transport du corps du lieu où la personne victime est décédée, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur du Québec, jusqu'au laboratoire de thanatopraxie ou au funérarium le plus près de la résidence habituelle de la personne victime si elle résidait au Québec, ou de tout autre lieu approuvé par le ministre.

185. La personne qui réclame le remboursement de frais de transport du corps doit indiquer le montant qu'elle a payé et déclarer si, à sa connaissance, elle est la seule à avoir payé ces frais. Elle doit aussi indiquer si elle a reçu un remboursement en vertu d'un autre régime, relativement à ce transport.

186. Lorsque plus d'une personne a payé les frais de transport du corps, le remboursement est effectué au prorata des montants déboursés par chacune d'entre elles.

La personne qui réclame le remboursement doit indiquer au ministre le nom des autres personnes, ainsi que les montants payés par celles-ci.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS CRIMINELLES PERPÉTRÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

187. Sont également visées par le paragraphe 1^o de l'article 63 de la Loi les personnes ayant le statut suivant :

1^o un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

2^o une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente.

188. La demande de qualification d'une personne victime dont l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec ou la demande d'aide financière relative à une telle infraction doit en outre mentionner les dates d'arrivées et de sortie du Québec de la personne victime dans l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle.

189. Aux fins du calcul du délai de 183 jours prévu au paragraphe 3^o de l'article 63 de la Loi, ne sont pas comptabilisés les jours pendant lesquels la personne victime :

1^o est inscrite comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou hors du Québec et poursuit un programme d'étude hors du Québec, et ce, pendant au plus 4 années civiles consécutives;

2^o est stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation, et ce, pendant au plus 2 années civiles consécutives;

3^o est fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Québec en service hors du Québec;

4^o séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat, et ce, pendant au plus 2 années civiles consécutives;

5^o occupe un emploi ou exécute un contrat hors du Québec pour le compte d'une société ou d'une personne morale ayant son siège ou un établissement d'entreprise au Québec dont elle relève directement ou elle est fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement du Canada en service hors du Québec, alors que sa famille demeure au Québec ou qu'elle y conserve une habitation;

6^o travaille à l'étranger à titre d'employée d'un organisme sans but lucratif;

7^o dans les cas prévus aux paragraphes 2^o à 7^o, est le conjoint ou toute personne à charge accompagnant cette personne dans son séjour;

8^o séjourne hors du Québec pendant 12 mois ou moins au cours d'une année civile, à condition que cette absence n'ait lieu qu'une seule fois à tous les sept ans;

9^o exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que son établissement d'entreprise est situé au Québec;

10^o séjourne hors du Québec pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

11^o elle est l'adulte qui procure des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et qui doit accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour le motif prévu au paragraphe 10^o;

12° séjourne hors du Québec pendant une période d'au plus six mois, pour accompagner la personne qui lui procure des soins constants requis en raison de son état physique ou mental;

13° séjourne hors du Québec pour participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

14° est retenue à l'extérieur du Québec dans un cas de force majeure, pendant une période d'au plus six mois.

CHAPITRE XIII POUVOIRS ET DÉCISIONS DU MINISTRE

190. Lorsque le ministre est d'avis qu'une personne victime qui a fait une demande de qualification ou une demande d'aide financière a besoin d'une telle aide immédiatement, il peut verser, avant qu'une décision ne soit prise sur cette demande mais alors qu'il est probable que cette aide sera accordée, une partie des aides financières suivantes, aux conditions décrites ci-après :

1° la somme forfaitaire prévue au chapitre II de la Loi;

2° l'aide financière palliant une perte de revenu, pour une durée de cinq semaines, renouvelable jusqu'à un total maximal de 10 semaines, calculée selon le revenu déclaré par la personne victime;

3° l'aide financière compensant certaines incapacités, pour une durée de cinq semaines, renouvelable, jusqu'à un total maximal de 10 semaines, calculé selon les règles prévues à l'article 40.1 de la Loi;

4° l'aide financière pour cinq séances de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, le maximum de cinq séances pouvant être augmenté sur présentation de pièces justificatives;

5° l'aide financière pour la réadaptation physique, aux conditions décrites au chapitre VI;

6° l'aide financière pour la réinsertion professionnelle, aux conditions décrites au chapitre VII;

7° l'aide financière pour la réinsertion sociale, aux conditions décrites au chapitre VIII;

8° l'aide financière pour l'assistance médicale, aux conditions décrites au chapitre IX;

9° l'aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses, aux conditions décrites au chapitre XI, sur autorisation préalable du ministre.

191. Le versement de l'aide prévue à l'article 190 peut en outre être retardé, annulé ou ne pas être versé dans les cas suivants :

1° lorsqu'une évaluation de santé indique que la personne victime est susceptible de décéder dans l'année suivant la demande, que le décès soit lié ou non à l'infraction criminelle;

2° la personne victime présente des antécédents significatifs pertinents au site de l'atteinte à l'intégrité;

3° la personne victime est âgée de moins de 14 ans.

CHAPITRE XIV FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE SÉJOUR ET AUTRES FRAIS

SECTION I FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE SÉJOUR

§I. Dispositions générales

192. La personne victime a droit au remboursement, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'annexe XI, des frais de déplacement ou de séjour qu'elle engage pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion.

Si l'état physique ou psychologique de la personne victime le requiert, la personne qui doit l'accompagner a droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour qu'elle engage, selon les mêmes normes et montants. La présence de l'accompagnateur doit être requise lors du déplacement de la personne victime ou être attestée par un professionnel de la santé.

193. Sont remboursables à la personne victime les frais de déplacement et de séjour engagés pour l'infirmière, l'infirmière auxiliaire ou le préposé aux bénéficiaires qui lui prodigue des soins à domicile, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'annexe XI.

194. Lorsque l'atteinte à l'intégrité de la personne victime survient au Québec, qu'elle choisit de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux hors du Québec et que le ministre n'en rembourse pas le coût en vertu du présent règlement, la personne victime n'a pas droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour engagés à cette fin.

195. Le ministre rembourse les frais de déplacement ou de séjour en tenant compte de la solution appropriée la plus économique.

§II. Frais de déplacement

§§I. Frais de transport

196. Sont remboursables les frais engagés pour le transport collectif.

197. Le ministre peut autoriser une personne victime à utiliser un véhicule personnel ou un service transport rémunéré de personnes par automobile lorsque le professionnel de la santé de la personne victime le recommande parce que celle-ci est incapable d'utiliser les moyens de transport prévus à l'article 196 en raison de son état de santé et qu'il estime que cette incapacité est en lien avec l'atteinte à l'intégrité subie par la personne victime en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Le professionnel de la santé doit indiquer la période durant laquelle l'incapacité d'utiliser les moyens de transport collectif durera vraisemblablement.

198. Seuls sont remboursables, selon le tarif applicable prévu à l'annexe XI, les frais de transport engagés pour se déplacer entre la résidence et le lieu où les soins doivent être reçus, les examens médicaux doivent être subis ou les activités de sa réadaptation, réhabilitation ou réinsertion doivent être accomplies, en choisissant l'itinéraire le plus court.

La personne qui utilise un véhicule personnel, avec ou sans l'autorisation du ministre, a droit en outre au remboursement des frais de stationnement et de péage.

199. Lorsqu'une personne victime choisit, sans avoir été préalablement autorisée par le ministre, de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence alors que ces soins ou ces examens pourraient être effectués à une distance moindre, seuls sont remboursables les frais équivalents à un déplacement de 200 km avec un véhicule personnel autorisé dans le cas prévu à l'article 197 ou avec un véhicule personnel non autorisé dans tout autre cas.

Cette autorisation peut être accordée si ces frais sont plus économiques compte tenu de l'ensemble des montants d'aide financière auxquels la personne victime aurait droit si elle recevait les soins ou subissait un examen médical à 100 km ou moins de sa résidence.

200. Les frais de transport engagés pour se rendre à la résidence, y prendre un repas et en revenir ne sont pas remboursables.

§§2. Frais de repas

201. Ne sont remboursables que les frais de repas pris à l'occasion d'un déplacement dont la destination est à plus de 16 km de la résidence de la personne victime, en choisissant l'itinéraire le plus court, dans les cas suivants :

1° si le départ a dû s'effectuer avant 7 h 30, les frais de déjeuner;

2° si le départ a dû s'effectuer avant 11 h 30 et le retour après 13 h 30, les frais de dîner;

3° si le départ a dû s'effectuer avant 17 h 30 et le retour après 18 h 30, les frais de souper.

Toutefois, sont aussi remboursables les frais de déjeuner ou de dîner, lorsque la personne victime doit se déplacer à 16 km ou moins de sa résidence afin de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux et qu'il est tenu de demeurer sur place entre 8 h 30 et 11 h 30 ou entre 11 h 30 et 13 h 30.

202. Sont remboursables à la personne victime les frais de repas prévus au premier alinéa de l'article 201 engagés pour l'infirmière, l'infirmière auxiliaire ou le préposé aux bénéficiaires, lorsqu'il se déplace à plus de 16 km de l'établissement de son employeur, en choisissant l'itinéraire le plus court selon les montants prévus à l'annexe XI.

§III. Frais de séjour

203. Les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un membre de sa famille ou un ami sont remboursables si le séjour a été préalablement autorisé par le ministre.

SECTION II **FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE,** **PAR VOIE AÉRIENNE OU PAR UN AUTRE** **MOYEN DE TRANSPORT**

§I. Dispositions générales

204. Le ministre rembourse les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen, d'une personne victime et, si son état physique le requiert, de la personne qui l'accompagne, autre qu'une personne chargée du transport, afin qu'elle reçoive des soins ou qu'elle subisse des examens médicaux requis en raison de son atteinte, dans les cas et selon les montants prévus au présent chapitre.

§II. Transport par ambulance

205. Les coûts du transport par ambulance sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes :

1^o l'état de la personne victime nécessite un transport par ambulance dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2^o une ordonnance du médecin de la personne victime atteste que celle-ci doit être transportée par ambulance entre deux établissements visés par ces lois ou entre la résidence de la personne victime et un tel établissement.

206. Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables selon les montants prévus à l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2).

Ces montants sont revalorisés suivant les modifications que le ministre concerné pourra y apporter mais, pour l'application du présent règlement, ces modifications n'auront d'effet qu'à compter de la date de leur adoption.

§III. Transport par voie aérienne

207. Les frais engagés pour le transport de la personne victime par voie aérienne sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes :

1^o il n'existe aucun autre moyen de transport;

2^o l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux pour la personne victime en raison de son état de santé, tel que constaté par un professionnel de la santé, et de la durée du trajet ou du mauvais état des routes;

3^o l'utilisation du transport par voie aérienne est plus économique compte tenu de l'ensemble des frais de transport remboursables auxquels la personne victime aurait droit si ce moyen de transport n'était pas utilisé.

§IV. Autre moyen de transport

208. Les frais engagés pour le transport d'urgence par un autre moyen que le transport par ambulance ou par voie aérienne sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

209. Les frais prévus au présent chapitre ne sont remboursés que si la demande de remboursement est transmise au ministre dans les six mois suivant l'acceptation de la demande de qualification ou de la date où ils ont été engagés.

Toutefois, le ministre peut prolonger ce délai lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

210. Les montants prévus à l'annexe XI sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

CHAPITRE XVI GARDE D'ENFANT

211. Une personne victime est admissible au remboursement de frais de garde d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur si ce dernier est inapte lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle participe à un traitement ou à une activité de réhabilitation psychothérapique, de réhabilitation psychosociale, de réadaptation physique, d'assistance médicale, de réinsertion sociale ou de réinsertion professionnelle;

2^o elle assume seule la garde d'un enfant;

3^o son conjoint est dans l'incapacité de prendre soin d'un enfant vivant avec elle lorsqu'elle ne peut en prendre soin elle-même;

4^o elle est hospitalisée et son conjoint doit l'accompagner à l'hôpital;

5^o son conjoint doit l'accompagner à un traitement ou à une activité visée au paragraphe 1^o;

6^o elle est incapable, physiquement ou psychologiquement, de s'occuper d'un enfant.

Est également admissible à un tel remboursement pour les frais de garde d'un autre enfant toute personne qui accompagne, lorsque cela est nécessaire, un enfant victime de la perpétration d'une infraction criminelle à un traitement donné en raison de cet acte.

212. Les frais de garde d'enfant sont remboursables dans la mesure où ils constituent une dépense supplémentaire en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, jusqu'à concurrence des montants suivants :

1^o pour l'enfant recevant des services de garde subventionnés au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) dans un centre de la petite enfance, une garderie ou chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, le montant de la contribution réduite fixée en conformité avec le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

2^o pour l'enfant recevant des services de garde non subventionnés dans une garderie ou chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, un montant maximal 29,56 \$ par jour, par enfant;

3^o pour l'enfant recevant des services de garde à son domicile ou au domicile d'une personne physique autre qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue :

a) pour un enfant, 3,39 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 45,51 \$ par jour;

b) pour deux enfants, 3,94 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 50,12 \$ par jour;

c) pour trois enfants ou plus, 4,55 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 56,90 \$ par jour.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES

213. Pour être accordée en vertu du présent règlement, une aide financière doit être nécessaire afin de réparer l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique causée à une personne victime en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

214. Toute demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement doit être accompagnée des pièces justificatives la soutenant, sauf indication contraire du ministre.

215. Lorsqu'un formulaire prescrit par le ministre est exigé pour la production d'un rapport, les frais relatifs à ce rapport ne sont payables que s'il est fait sur ce formulaire.

216. Sauf indication contraire, l'indexation de tout montant prévu au présent règlement, à l'exception de ceux prévus aux annexes I à IV et VI à XII ainsi que du montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 212, est faite le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, le ministre peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation en modifiant la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1 %, les indices mensuels à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustés par le ministre de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le 19 août 1985.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Le montant obtenu par l'indexation est arrondi au dollar le plus près.

217. Une aide financière octroyée mais non encore versée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.

218. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou tout autre tribunal judiciaire, le ministre ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une aide financière qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une telle aide, le ministre ou le tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une aide financière ou d'augmenter le montant d'une telle aide, selon le cas. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

ANNEXE I

(a. 18, 24 et 26)

RÉPERTOIRE DES SÉQUELLES PERMANENTES D'ORDRE FONCTIONNEL OU ESTHÉTIQUE**UNITÉS FONCTIONNELLES**

1. La fonction psychique
2. L'état de conscience
3. L'aspect cognitif du langage
4. Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de 2 unités :
 - 4.1. la vision
 - 4.2. les fonctions annexes de l'appareil visuel
5. Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de 2 unités :
 - 5.1. l'audition
 - 5.2. les fonctions annexes de l'appareil auditif
6. Le goût et l'odorat
7. La sensibilité cutanée est constituée de 7 unités :
 - 7.1. la sensibilité cutanée du crâne et du visage
 - 7.2. la sensibilité cutanée du cou
 - 7.3. la sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux
 - 7.4. la sensibilité cutanée du membre supérieur droit
 - 7.5. la sensibilité cutanée du membre supérieur gauche
 - 7.6. la sensibilité cutanée du membre inférieur droit
 - 7.7. la sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

8. Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre
9. La phonation
10. La mimique
11. Le déplacement et le maintien de la tête
12. Le déplacement et le maintien du tronc
13. La fonction de déplacement et de maintien du membre supérieur est constitué de 2 unités :
 - 13.1. le déplacement et le maintien du membre supérieur droit
 - 13.2. le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche
14. La dextérité manuelle (préhension et manipulation) est constituée de 2 unités :
 - 14.1. la dextérité manuelle droite
 - 14.2. la dextérité manuelle gauche
15. La locomotion
16. La protection assurée par le crâne
17. La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale
18. La respiration rhino-pharyngée
19. Les fonctions digestives sont constituées de 4 unités :
 - 19.1. l'ingestion (mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation)
 - 19.2. la digestion et l'absorption
 - 19.3. l'excrétion
 - 19.4. les fonctions hépatique et biliaire
20. La fonction cardio-respiratoire
21. Les fonctions urinaires sont constituées de 2 unités :
 - 21.1. la fonction rénale

21.2. la miction

22. Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de 3 unités :

22.1. l'activité sexuelle génitale

22.2. la procréation

22.3. l'interruption de grossesse

23. Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique

24. Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie

UNITÉS ESTHÉTIQUES

25. L'esthétique est constituée de 8 unités :

25.1. l'esthétique du crâne et du cuir chevelu

25.2. l'esthétique du visage

25.3. l'esthétique du cou

25.4. l'esthétique du tronc et des organes génitaux

25.5. l'esthétique du membre supérieur droit

25.6. l'esthétique du membre supérieur gauche

25.7. l'esthétique du membre inférieur droit

25.8. l'esthétique du membre inférieur gauche

1. LA FONCTION PSYCHIQUE

La fonction psychique, de par ses différentes dimensions, intervient dans l'ensemble des habitudes de vie d'une personne.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. L'évaluation doit tenir compte des éléments suivants pour traduire de façon globale l'impact d'une atteinte de la fonction psychique dans la vie quotidienne :

— le degré d'autonomie et l'efficiace sociale appréciés en fonction de la nécessité de recourir à des stratégies compensatoires, à des aides techniques ou à une aide humaine, en termes de surveillance et/ou d'assistance;

— l'importance des répercussions d'une atteinte des fonctions cognitives sur la réalisation des habitudes de vie;

— l'importance des répercussions de troubles affectifs ou mentaux sur la réalisation des habitudes de vie, évaluée selon «L'Échelle d'évaluation globale de fonctionnement», adaptée de l'échelle proposée dans American Psychiatric Association, - DMS-IV - *Manual diagnostic et statistique des Troubles mentaux*, (Version Internationale, Washington DC, 1995), 4^e édition Masson, Paris, 1996, p. 38.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION GLOBALE DU FONCTIONNEMENT (EGF)

100 |

| Niveau supérieur de fonctionnement dans une grande variété d'activités. N'est
| jamais débordé par les problèmes rencontrés. Est recherché par autrui en
| raison de ses nombreuses qualités. Absence de symptômes.

91 |

90 |

| Symptômes absents ou minimes (p. ex. anxiété légère avant un examen),
| fonctionnement satisfaisant dans tous les domaines, intéressé et impliqué
| dans une grande variété d'activités, socialement efficace, en général
| satisfait de la vie, pas plus de problèmes ou de préoccupations que les
| soucis de tous les jours (p. ex. conflit occasionnel avec des membres de la
| famille).

81 |

80 |

| Si des symptômes sont présents, ils sont transitoires et il s'agit de
| réactions prévisibles à des facteurs de stress (p. ex. des difficultés de
| concentration après une dispute familiale); pas plus qu'une altération
| légère du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. retard
| temporaire du travail scolaire).

71 |

- 70 |
| Quelques symptômes légers (p. ex. humeur dépressive et insomnie légère) ou
| une certaine difficulté dans le fonctionnement social, professionnel ou
| scolaire (p. ex. école buissonnière épisodique ou vol dans la famille) mais
| fonctionne assez bien de façon générale et entretient plusieurs relations
| interpersonnelles positives.
- 61 |
- 60 |
| Symptômes d'intensité moyenne (p. ex. émoussement affectif, prolixité
| circonlocutoire, attaques de panique épisodiques) ou difficultés d'intensité
| moyenne dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire
| (p. ex. peu d'amis, conflits avec les camarades de classe ou les collègues de
| travail).
- 51 |
- 50 |
| Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels
| sévères, vols répétés dans les grands magasins) ou altération importante du
| fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. absence d'amis,
| incapacité à garder un emploi).
- 41 |
- 40 |
| Existence d'une certaine altération du sens de la réalité ou de la
| communication (p. ex. discours par moments illogique, obscur ou inadapté) ou
| déficience majeure dans plusieurs domaines, p. ex. le travail, l'école, les
| relations familiales, le jugement, la pensée ou l'humeur (p. ex. un homme
| déprimé évite ses amis, néglige sa famille et est incapable de travailler;
un
| enfant bat fréquemment des enfants plus jeunes que lui, se montre provoquant
| à la maison et échoue à l'école).
- 31 |
- 30 |
| Le comportement est notablement influencé par des idées délirantes ou des
| hallucinations ou trouble grave de la communication ou du jugement (p. ex.

| parfois incohérent, actes grossièrement inadaptés, préoccupation suicidaire)

| ou incapable de fonctionner dans presque tous les domaines (p. ex. reste au lit toute la journée, absence de travail, de foyer ou d'amis).

21 |

20 |

| Existence d'un certain danger d'auto ou d'hétéro-agression (p. ex. tentative de suicide sans attente précise de la mort, violence fréquente, excitation maniaque) ou incapacité temporaire à maintenir une hygiène corporelle

minimum

| (p. ex. se barbouille d'excréments) ou altération massive de la communication | (p. ex. incohérence indiscutable ou mutisme).

11 |

10 |

| Danger persistant d'auto ou d'hétéro-agression grave (p. ex. accès répétés

de

| violence) ou incapacité durable à maintenir une hygiène corporelle minimum

ou

| geste suicidaire avec attente précise de la mort.

1 |

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL Présence de symptômes sans répercussions significatives sur le rendement personnel et social. Les conséquences de l'atteinte

MINIMAL permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1
2%

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 71 et 80 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente de prendre une médication sous ordonnance incluant, le cas échéant, les effets secondaires.

GRAVITÉ 2
5%

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 61 et 70 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Atteinte cognitive mineure telle une diminution de l'attention dans les tâches complexes, parfois associée à de la fatigabilité. Les difficultés vécues requièrent une légère adaptation dans l'organisation du fonctionnement.

GRAVITÉ 3
15%

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 51 et 60 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Atteinte cognitive légère telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, parfois associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'organisation et l'exécution de tâches complexes comme la prise de décisions importantes.

Les difficultés vécues requièrent une adaptation substantielle dans l'organisation du fonctionnement pouvant justifier l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social lequel se situe entre 41 et 50 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

GRAVITÉ 4
35%

ou Atteinte cognitive modérée telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, une diminution du jugement, souvent associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'exécution de tâches usuelles comme la planification des activités de la vie domestique (repas, ménage, achats).

Les difficultés vécues requièrent une réorganisation du fonctionnement nécessitant l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).

GRAVITÉ 5
70%

Troubles affectifs ou mentaux avec une désorganisation majeure du fonctionnement personnel et social, altération du sens de la réalité;

ou Atteinte cognitive sévère au point d'empêcher la réalisation de tâches routinières et simples. La personne ne peut être laissée seule que pour de courtes périodes.

GRAVITÉ 6
100%

La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'une aide humaine pour la réalisation de la majorité des activités de la vie de tous les jours.

Des mesures de protection peuvent être nécessaires, telles le placement en milieu protégé, l'isolement, les contentions.

2. L'ÉTAT DE CONSCIENCE

La conscience est la faculté qu'a la personne de connaître sa propre réalité et de la juger. L'atteinte permanente de l'état de conscience peut se manifester par des troubles à caractère

épisode, telles l'épilepsie, la lipothymie et la syncope, ou à caractère constant, tels la stupeur, le coma et l'état végétatif chronique.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une incontinence survenant lors d'une crise d'épilepsie, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

Perturbations de l'état de conscience affectant légèrement la réalisation des habitudes de vie.

GRAVITÉ 1

5%	Une médication, pouvant comporter des effets secondaires, est nécessaire pour permettre le contrôle de conditions telles l'épilepsie. Le contrôle médical est adéquat et suffisant pour que la conduite automobile demeure autorisée.
-----------	---

Perturbations de l'état de conscience affectant de façon modérée la réalisation des habitudes de vie.

GRAVITÉ 2

15% Le contrôle médical est suffisant pour que la personne demeure autonome mais non pour autoriser les activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle d'autrui telles la conduite automobile.

Perturbations de l'état de conscience affectant de façon importante la réalisation des habitudes de vie.

GRAVITÉ 3
30%

La gravité des crises appréciée en fonction de leur intensité (type de crise), leur fréquence malgré le traitement médical et leurs circonstances (élément déclencheur, horaire) justifie sur une base régulière, l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).

La personne conserve toutefois un degré d'autonomie lui permettant de maintenir une certaine efficacité sociale.

GRAVITÉ 4
60%

Perturbations de l'état de conscience affectant de façon sévère la réalisation des habitudes de vie.

L'autonomie et l'efficacité sociale sont réduites au minimum.

GRAVITÉ 5
100%

Absence de toute vie relationnelle, tel l'état végétatif chronique, rendant la personne entièrement dépendante de l'aide d'une autre personne et du support médical.

3. L'ASPECT COGNITIF DU LANGAGE

L'aspect cognitif du langage réfère à la capacité mentale de comprendre et de produire le langage oral et écrit. Exemples d'atteintes : la dysphasie, l'aphasie, l'alexie, l'agraphie, l'acalculie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des capacités suivantes pour traduire de façon globale l'impact de l'atteinte dans la vie quotidienne :
 - s'exprimer par la parole
 - s'exprimer par l'écriture
 - s'exprimer par le mime ou les gestes
 - nommer ou décrire des objets
 - épeler
 - comprendre le langage verbal et non verbal
 - lire et comprendre ce qui est lu
 - comprendre des consignes verbales ou écrites
 - répéter

Selon les circonstances, l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

3. Les atteintes périphériques sensorielles ou motrices qui peuvent interférer avec la compréhension et/ou l'expression mécanique du langage ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que

MINIMAL	celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 5%	Discret manque du mot dans le langage écrit ou dans le langage parlé.
GRAVITÉ 2 20%	Utilisation de nombreuses substitutions ou déformations des mots (paraphasie); ou Difficultés de compréhension des phrases longues et complexes ou du langage abstrait ou figuré.
GRAVITÉ 3 40%	Trouble important de l'écriture (dysgraphie); ou Difficultés de compréhension des phrases simples.
GRAVITÉ 4 70%	Perturbation importante de la compréhension associée à des difficultés d'expression rendant la conversation très laborieuse.
GRAVITÉ 5 100%	La compréhension est nulle ou presque nulle et la personne est totalement incapable d'émettre tout langage permettant d'exprimer sa pensée.

4. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL VISUEL

L'appareil visuel a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire de la lumière.

Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de 2 unités fonctionnelles.

4.1. La vision

4.2. Les fonctions annexes de l'appareil visuel

- fonction de protection
- fonction de lubrification de l'oeil
- fonctions visuelles complémentaires : sensibilité lumineuse, photophobie, accommodation, convergence, perception des couleurs, etc.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les difficultés de lecture reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».
3. Les règles d'évaluation spécifiques sont précisées au début de chaque unité fonctionnelle.

4.1. LA VISION

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en 4 étapes.

ÉTAPE 1 : Évaluation des 3 composantes nécessaires à la vision optimale

A) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale pour la vision à distance et de près

- L'acuité visuelle centrale est mesurée pour chaque oeil avec la meilleure correction optique pouvant être portée de façon tolérable et acceptable pour la vision de près et la vision à distance.
- Le pourcentage conservé d'acuité visuelle qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu en consultant le tableau suivant :

POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

Vision à													
distance	Vision												
(mètres)	de près	0,4M	0,5M	0,6M	0,8M	1M	1,25M	1,6M	2M	2,5M	3,2M	4M	

6/4,5	100*	100	97	95	75	70	60	57	55	52	51
	50**	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6/6	100	100	97	95	75	70	60	57	54	52	51
	50	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6/7,5	97	97	95	92	72	67	57	55	52	50	48
	48	48	47	46	36	33	28	27	26	25	24
6/9	95	95	92	90	70	65	55	52	50	47	46
	47	47	46	45	35	32	27	26	25	24	23
6/12	92	92	90	87	67	62	52	50	47	45	43
	46	46	45	43	33	31	26	25	23	22	21
6/15	87	87	85	82	62	57	47	45	42	40	38
	43	43	42	41	31	28	23	22	21	20	19
6/18	84	84	82	78	59	54	44	41	39	36	35
	42	42	41	39	30	27	22	21	19	18	17
6/21	82	82	79	77	57	52	42	39	37	35	33
	41	41	39	38	28	26	21	21	18	17	16
6/24	80	80	77	75	55	50	40	37	35	32	31
	40	40	38	37	27	25	20	18	17	16	15

6/30	75	75	72	70	50	45	35	32	30	27	26
	37	37	36	35	25	22	17	16	15	13	13
6/36	70	70	67	65	45	40	30	27	25	22	21
	35	35	33	32	22	20	15	13	12	11	10
6/45	66	66	63	61	41	36	26	23	21	18	17
	33	33	32	30	20	18	13	12	10	9	8
6/60	60	60	57	55	35	30	20	17	15	12	11
	30	30	28	27	17	15	10	9	7	6	5
6/90	57	57	55	52	32	27	17	15	12	10	8
	38	38	27	26	16	13	9	7	6	5	4
6/120	55	55	52	50	30	25	15	12	10	7	6
	27	27	26	25	15	12	7	6	5	3	3
6/240	52	52	50	47	27	22	12	10	7	5	3
	26	26	25	23	13	11	6	5	3	2	2

1

* NOMBRE SUPÉRIEUR : POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE EN L'ABSENCE D'APHAKIE MONOCULAIRE

** NOMBRE INFÉRIEUR : POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE AVEC ALLOCATION POUR APHAKIE MONOCULAIRE

B) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'étendue du champ visuel de chaque oeil :

· L'étendue d'un champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes. Le stimulus traditionnel standard est le stimulus cinétique III-4e du périmètre de Goldman. Le stimulus IV-4e devrait être utilisé chez les personnes présentant un oeil aphaque corrigé par des verres correcteurs et non par une lentille cornéenne.

· L'index ou test objet est amené de la périphérie vers la zone de vision, c'est-à-dire du non vu au vu. Une mesure de champ périphérique est réalisée pour chaque méridien. Si le résultat est discordant avec la clinique, une deuxième mesure concordant à 15° près avec la première doit être obtenue. Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des 8 principaux méridiens situés à 45° les uns des autres. Les méridiens et l'étendue normale du champ de vision à partir du point de fixation sont indiqués sur la carte de champ visuel illustrée au SCHÉMA 1.

En cas de déficit d'un quadrant, d'un hémichamp ou autres anomalies, la mesure est estimée comme étant la moyenne des 2 méridiens limitrophes.

· Le pourcentage conservé du champ visuel qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu selon la formule suivante :

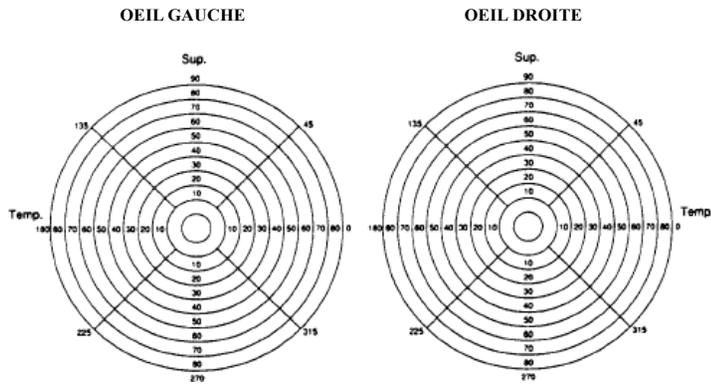
Total de l'addition des degrés conservés *

Nombre de degrés préexistants à l'infraction criminelle** X 100 = %
conservé du champ visuel

* ADDITION DU NOMBRE DE DEGRÉS CONSERVÉS, POUR L'ISOPTÈRE III-4E, DES 8 PRINCIPAUX MÉRIDIEHS ILLUSTRÉS AU SCHÉMA 1.

** LE NOMBRE DE DEGRÉS DU CHAMP VISUEL PRÉEXISTANTS À L'INFRACTION CRIMINELLE PEUT VARIER SELON LES INDIVIDUS ET AVEC L'ÂGE. POUR L'OEIL ATTEINT, LE NOMBRE DE DEGRÉS DU CHAMP VISUEL PRÉEXISTANT AU MOMENT DE L'INFRACTION CRIMINELLE EST ÉTABLI PAR COMPARAISON AVEC L'AUTRE OEIL SI CELUI-CI EST SAIN. SI L'OEIL CONTROLATÉRAL N'EST PAS SAIN, LA NORMALE EST PRÉSUMÉE ÊTRE DE 500.

SCHÉMA 1
CHAMPS VISUELS
LES YEUX

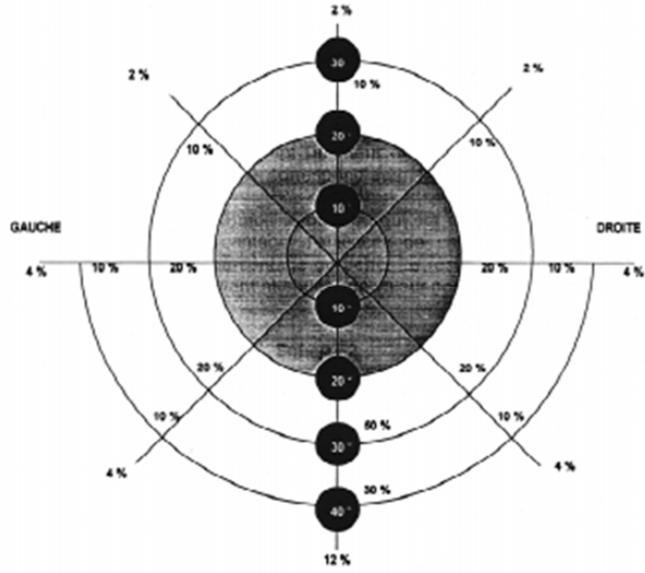


C) Procédure de détermination du pourcentage conservé de la motilité oculaire :

- L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard est déterminée avec la meilleure correction possible (prismes correctifs) pouvant être portée de façon tolérable et acceptable par une personne, mais sans adjonction de lentilles colorées.
- L'évaluation est réalisée à l'aide d'une petite lumière d'examen ou du stimulus III-4e du périmètre de Goldman à 330 mm de l'oeil de la personne ou sur tout campimètre à une distance d'un mètre de l'oeil de la personne.
- Les résultats de la séparation des 2 images se produisant dans les différentes positions du regard sont relevés sur une carte ordinaire de champ visuel (SCHÉMA 2) pour chacun des 8 principaux méridiens.
- Dans le cas d'une atteinte à l'extérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire est obtenu en additionnant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 92%, les pourcentages de perte indiqués au SCHÉMA 2 et correspondant aux sites de séparation des 2 images objectivés à l'examen.
- Dans le cas d'une atteinte touchant l'intérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire correspond au maximum de 92%.
- Le pourcentage conservé de motilité oculaire qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu en soustrayant de 100% le pourcentage de perte. Le résultat est appliqué à l'oeil le plus atteint, l'autre oeil se voyant attribuer une valeur normale soit 100%.

SCHÉMA 2

POURCENTAGE DE PERTE DE LA MOTILITÉ OCULAIRE



La perte de motilité oculaire :

- à l'intérieur des 20° centraux équivaut à 92%;
- à l'extérieur des 20° centraux équivaut au résultat de l'addition des pourcentages indiqués pour chaque méridien ou une séparation des images est objectivée, jusqu'à un maximum de 92%.

ÉTAPE 2 : Détermination du pourcentage d'efficacité de chaque oeil

	% conservé * de l'acuité visuelle	X	% conservé * du champ visuel	X	% conservé * de la motilité oculaire **	=	% d'efficacité d'un oeil
Oeil droit		X		X		=	
Oeil gauche		X		X		=	

* LES POURCENTAGES CONSERVÉS SONT CEUX OBJECTIVÉS DANS L'EXAMEN DES 3 COMPOSANTES ET CALCULÉS À L'ÉTAPE 1

** POUR LES FINS DU CALCUL, LE POURCENTAGE CONSERVÉ DE LA MOTILITÉ OCULAIRE, OBTENU À L'ÉTAPE 1, EST APPLIQUÉ UNIQUEMENT À L'OEIL LE PLUS ATTEINT. L'AUTRE OEIL SE VOIT ATTRIBUER UNE VALEUR DE 100% POUR LA MOTILITÉ OCULAIRE.

ÉTAPE 3 : Détermination du pourcentage d'efficacité de la vision

% d'efficacité * du meilleur oeil	+	% d'efficacité * de l'autre oeil	=	% d'efficacité de la vision
(X 3)	+		=	
		4		

* LES POURCENTAGES D'EFFICACITÉ DE CHAQUE OEIL SONT CEUX OBTENUS À L'ÉTAPE 2.

ÉTAPE 4 : Détermination du pourcentage de perte fonctionnelle de la vision

Vision normale	% d'efficacité * de la vision	% de perte fonctionnelle de la vision	=
	100%	- _____	=

* LES POURCENTAGES D'EFFICACITÉ DE LA VISION SONT CEUX OBTENUS À L'ÉTAPE 3.

Pour les fins de l'aide financière, la classe de gravité est égale au pourcentage de perte fonctionnelle de la vision. Le cas échéant, le résultat est arrondi au 0,5 ou à l'unité supérieure la plus près, le pourcentage maximum étant de 85%.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 0,5.
----------------------------------	---

GRAVITÉ 0,5	Inconvénients inhérents au port d'une correction optique, rendue nécessaire afin d'assurer une vision normale.
--------------------	--

0,5%	L'aide financière selon cette classe de gravité est accordée
-------------	--

uniquement si la personne ne portait pas de correction optique avant l'infraction criminelle.

GRAVITÉ**1 À 85**

Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de la vision, malgré le port d'une correction optique (lunettes - prismes - verres de contact).

1 À 85%

La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de la vision établie par une évaluation ophtalmologique. Elle se situe entre 1 et un maximum possible de 85.

4.2. LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL VISUEL

Règles spécifiques d'évaluation

1. La perte d'accommodation ainsi que la photophobie rencontrées chez la personne présentant un oeil aphake sont déjà incluses dans l'évaluation de l'acuité visuelle à l'étape 1A de la section 4.1. (cf. pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale) et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

2. Les anomalies de fusion et l'insuffisance de convergence rencontrées chez la personne présentant un examen anormal de la motilité oculaire sont déjà incluses lors du calcul pour l'évaluation de la motilité oculaire à l'étape 1C de la section 4.1. et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL
MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Sensibilité à la lumière ou photophobie légère, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires;

ou Perte d'accommodation légère;

ou Trouble de la vision des couleurs;

**GRAVITÉ 1
1%** **ou** Légère anomalie de fusion ou léger trouble de convergence comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et parfois symptomatique;

ou Larmoiement léger intermittent, unilatéral ou bilatéral;

ou Légère ptose palpébrale;

ou Justification de mesures thérapeutiques comportant des inconvénients mineurs tels ceux reliés à la prise régulière d'une médication.

Photophobie modérée, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires.

ou Perte modérée ou marquée de l'accommodation, unilatérale ou bilatérale;

**GRAVITÉ 2
3%** **ou** Anomalie de fusion modérée ou trouble de convergence modéré, comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et symptomatique quotidiennement;

- ou Paralysie du regard conjugué vers le haut;
 - ou Larmolement fréquent unilatéral ou bilatéral;
 - ou Ptose palpébrale marquée;
 - ou Kératite ponctuée superficielle.
-

Photophobie importante, comme dans le cas d'une mydriase aréactive;

GRAVITÉ 3
5%

- ou Paralysie complète de l'accommodation d'un oeil, comme dans le cas d'une pseudophakie;
 - ou Larmolement en raison d'une sténose complète d'une des voies lacrymales inférieures;
 - ou Kératite modérée nécessitant une lubrification fréquente.
-

Photophobie maximale comme dans le cas de la perte de l'iris;

GRAVITÉ 4
10%

- ou Paralysie complète de l'accommodation des 2 yeux;
 - ou Paralysie complète de la convergence;
 - ou Paralysie du regard conjugué vers le bas ou du regard conjugué latéral;
 - ou Kératite sévère, unilatérale ou bilatérale persistante malgré les traitements;
 - ou Larmolement en raison d'une sténose complète des voies lacrymales inférieures des 2 yeux.
-

5. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL AUDITIF

L'appareil auditif a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire des sons (parole, musique, bruit ambiant).

Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de 2 unités fonctionnelles :

5.1. L'audition

5.2. Les fonctions annexes de l'appareil auditif

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les troubles de l'équilibre ainsi que les difficultés de compréhension reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre» et «L'aspect cognitif du langage».
3. Les règles spécifiques prévues pour l'évaluation de l'audition sont précisées au début de la section 5.1.

5.1. L'AUDITION

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en 3 étapes :

ÉTAPE 1 : Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale) et du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

A) Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale)

La détermination des seuils auditifs pour chaque oreille est réalisée par audiométrie tonale sans appareil auditif correcteur. Les fréquences utilisées sont 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz (Hz).

Aux fins du calcul, le seuil auditif maximum pour une fréquence donnée est établi à 100 dB.

Le seuil auditif moyen pour chaque oreille est obtenu en appliquant la méthode de calcul ci-dessous. Pour tout résultat supérieur à 25 dB, le seuil auditif moyen est arrondi au multiple de 5 le plus près.

CALCUL DES SEUILS AUDITIFS MOYENS

	500 Hz	1 000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz		Seuils auditifs moyens		Moyenne
						arrondie		(dB)
Oreille droite	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 =	_____	→
Oreille gauche	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 =	_____	→

B) Détermination du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

Les moyennes arrondies obtenues pour chacune des oreilles sont reportées au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de gravité.

Pour donner droit à une aide financière, la moyenne arrondie obtenue pour une oreille donnée doit être d'un minimum de 25 dB.

FACTEUR DE GRAVITÉ DE L'ATTEINTE BINAURALE

Moyenne arrondie (dB) pour chaque oreille +	<25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70 et
<25	NA	0,5	0,5	1	1,5	2,5	4,5	6,5	8	8,5	

ÉTAPE 2 : Détermination du pourcentage de discrimination auditive pour chaque oreille (audiométrie vocale) et du facteur de majoration

Les pourcentages de discrimination auditive pour chaque oreille sont obtenus par audiométrie vocale et reportés au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de majoration.

FACTEUR DE MAJORATION

% de discrimination auditive pour chaque oreille	90 à 100	70 à 89	50 à 69	moins de 50
90 à 100	0	1	2	3
70 à 89	1	2	3	4
50 à 69	2	3	4	5
moins de 50	3	4	5	6

ÉTAPE 3 : Détermination de la classe de gravité

La classe de gravité pour l'audition correspond à la somme du facteur de gravité obtenu à l'étape 1 et du facteur de majoration obtenu à l'étape 2.

Facteur de gravité (étape 1)	Facteur de majoration (étape 2)	Classe de gravité
---------------------------------	------------------------------------	----------------------

+ _____ = _____

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation correspondant à la classe de gravité 0,5.
----------------------------------	--

GRAVITÉ 0,5 à 60	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de l'audition.
-----------------------------	--

0,5 à 60%	La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de l'audition établie par une évaluation audiologique. Elle se situe entre 0,5 et un maximum possible de 60.
------------------	---

5.2. LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL AUDITIF

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Présence d'acouphènes * fréquents ou intenses mais sans conséquence importante sur le sommeil;

GRAVITÉ 1

2% ou Nécessité médicale de mesures préventives, palliatives ou thérapeutiques, comportant des désagréments, tels une restriction de la baignade en raison d'une perforation tympanique sèche.

Présence d'otorrhée récidivante secondaire à une perforation tympanique;

GRAVITÉ 2 ou Présence de phénomènes irritatifs et infectieux fréquents, comme

3% dans le cas d'une sténose du conduit auditif externe;

ou Exacerbations épisodiques fréquentes, comme dans le cas d'un cholestéatome.

GRAVITÉ 3 Présence d'acouphènes * dont la fréquence et l'intensité sont suffisamment importantes pour compromettre le sommeil de façon régulière.

5%

* LES ACOUPHÈNES ÉTANT UN PHÉNOMÈNE SUBJECTIF, ILS NE SONT CONSIDÉRÉS POUR DE L'AIDE FINANCIÈRE QUE SI LEUR PRÉSENCE, LEUR INTENSITÉ ET LEURS CONSÉQUENCES ONT ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DOCUMENTÉS DANS LE DOSSIER MÉDICAL DEPUIS L'INFRACTION CRIMINELLE.

6. LE GOÛT ET L'ODORAT

Le goût est la fonction sensorielle qui renseigne la personne sur les caractéristiques physiques et chimiques des aliments. Elle permet de discerner le sucré, le salé, l'acide et l'amer.

L'odorat est la fonction sensorielle qui permet la distinction des odeurs. Elle détermine la nature agréable ou désagréable des odeurs ambiantes et contribue à l'appréciation de la saveur des aliments. De concert avec le système trigéminé, elle joue également un rôle au plan de la sécurité par la détection des substances chimiques potentiellement dangereuses.

Étant étroitement liés, le goût et l'odorat sont considérés comme une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation du goût comprend la gustométrie chimique semi-objective aux 4 saveurs fondamentales : le sucré, le salé, l'acide et l'amer.
3. L'évaluation de l'odorat comprend l'olfactométrie subjective complétée par les méthodes semi-objectives suivantes :

— recherche du réflexe olfacto-respiratoire par la présentation d'une odeur forte provoquant normalement un blocage réflexe de l'inspiration.

— vérification de la sensibilité trigéminale par la présentation de substances irritantes (vinaigre, ammoniacque).

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une perte partielle du goût ou de l'odorat, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité

- 1.

GRAVITÉ 1 3%	Perception de goût ou d'odeurs désagréables ou inappropriés (dysgueusie, cacosmie, parosmie) pouvant affecter les activités de la vie quotidienne.
------------------------	--

GRAVITÉ 2 5%	Perte totale de l'une des 2 fonctions avec préservation partielle ou totale de l'autre.
------------------------	---

GRAVITÉ 3 10%	Perte totale des 2 fonctions : goût <u>et</u> odorat.
-------------------------	---

7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE

La sensibilité cutanée est la fonction sensorielle qui met la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire du contact cutané. Elle permet d'explorer le monde extérieur et de réagir aux modifications du milieu (fonction d'alarme, de protection).

La sensibilité cutanée est constituée de 7 unités fonctionnelles, chacune représentant une région du corps :

7.1. La sensibilité cutanée du crâne et du visage

7.2. La sensibilité cutanée du cou

7.3. La sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux

7.4. La sensibilité cutanée du membre supérieur droit

7.5. La sensibilité cutanée du membre supérieur gauche

7.6. La sensibilité cutanée du membre inférieur droit

7.7. La sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. Les atteintes de la sensibilité cutanée dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

3. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

► ► **Crâne :**

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

► ► **Visage :**

Région définie par les limites anatomiques du crâne et du cou.

La région des lèvres : La limite supérieure est la base du nez au niveau des ailes nasaires et de la columelle,

Les limites latérales sont les plis naso-géniens,

La limite inférieure est le pli ou sillon labio-mentonnier.

► ► **Cou :**

Limite supérieure : ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure : ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

► ► **Tronc et organes génitaux :**

Région définie par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

► ► **Membre supérieur :** (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

► ► **Membre inférieur** : (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7.1. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU CRÂNE ET DU VISAGE

(Incluant la cavité buccale, les gencives et les dents)

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 1 cm², au niveau du crâne et du visage (excluant la région des lèvres), sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

Atteinte sensitive affectant un territoire :

pour l'ensemble du crâne et du visage : entre 1 et 25 cm²;

GRAVITÉ 1 ou pour le visage : entre 1 et 5 cm²;

1%

ou pour la région des lèvres : moins de 1 cm²;

ou correspondant à celui d'une subdivision d'une des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire :

pour l'ensemble du crâne et du visage : de plus de 25 cm²;

GRAVITÉ 2 **ou** pour le visage : de plus de 5 cm² jusqu'à 15 cm²;
3%

ou pour la région des lèvres : entre 1 cm² et 5 cm²;

ou correspondant à celui de 2 subdivisions des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire :

GRAVITÉ 3 pour le visage : de plus de 15 cm² jusqu'à 25% de la superficie
6% totale;

ou pour la région des lèvres : de plus de 5 cm² jusqu'à 10 cm²;

ou correspondant à celui de plus de 2 subdivisions des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire :

pour le visage : de 25 à 50% de la superficie totale;

GRAVITÉ 4
10%

ou pour la région des lèvres : plus de 10 cm²;

ou correspondant à celui d'une atteinte unilatérale complète d'un nerf trijumeau.

GRAVITÉ 5
20%

Atteinte sensitive affectant plus de 50% de la superficie totale du visage.

* TROIS BRANCHES PRINCIPALES DU NERF TRIJUMEAU : OPHTALMIQUE, MAXILLAIRE SUPÉRIEURE ET MAXILLAIRE INFÉRIEURE

7.2. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU COU

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MIMINAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 2 cm ² , sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	--

GRAVITÉ 1 1%	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 2 cm ² à 10 cm ² .
-------------------------	---

GRAVITÉ 2 2%	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 10 cm ² à 25 cm ² .
-------------------------	--

GRAVITÉ 3 3%	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 cm ² à 50% de la superficie totale du cou.
-------------------------	---

GRAVITÉ 4 5%	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50% de la superficie totale du cou.
-------------------------	--

7.3. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm² au niveau du tronc ou de moins de 2 cm² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1

1%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

5 cm² à 25 cm² au niveau du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux;

ou 2 cm² à 5 cm² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

GRAVITÉ 2

2%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

25 cm² à 100 cm² au niveau du tronc, excluant les seins (chez la femme) ou les organes génitaux;

ou 5 cm² à 25 cm² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à :

GRAVITÉ 3
4%

environ 100 cm² à 25% de la superficie totale du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux;

ou plus de 25 cm² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

GRAVITÉ 4
7%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25% à 50% de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

GRAVITÉ 5
10%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à de plus de 50% de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

7.4. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT

7.5. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm² au

MINIMAL niveau du membre supérieur ou de moins de 1 cm² au niveau de la main, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

GRAVITÉ 1

1% 5 cm² à 25 cm² au niveau du membre supérieur, excluant la main;

ou 1 cm² à 5 cm² au niveau de la main.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

GRAVITÉ 2

3% 25 cm² à 25% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

ou 5 cm² à 25% de la superficie totale de la main.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

GRAVITÉ 3

5% 25% à 50% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

ou 25% à 50% de la superficie totale de la main.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à :

GRAVITÉ 4

8% plus de 50% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

ou plus de 50% de la superficie totale de la main.

GRAVITÉ 5 Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à
10% plus de 50% de la face palmaire de la main.

7.6. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT

7.7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte
MINIMAL sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm² au
niveau du membre inférieur ou de moins de 2 cm² au niveau de la
face plantaire du pied, sont moindres que celles résultant des
situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à
1% environ :

5 cm² à 25 cm² au niveau du membre inférieur, excluant la face
plantaire du pied;

ou 2 cm² à 5 cm² au niveau de la face plantaire du pied.

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à

	environ :
GRAVITÉ 2	
2%	25 cm ² à 100 cm ² au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;
	ou 5 cm ² à 10 cm ² au niveau de la face plantaire du pied.
<hr/>	
	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à :
GRAVITÉ 3	
4%	plus de 100 cm ² mais moins de 25% de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;
	ou plus de 10 cm ² mais moins de 50% de la superficie de la face plantaire du pied.
<hr/>	
	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à :
GRAVITÉ 4	
6%	environ 25% à 50% de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;
	ou 50% ou plus de la superficie de la face plantaire du pied.
<hr/>	
GRAVITÉ 5	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à plus de 50% de la superficie totale du membre inférieur.
8%	
<hr/>	

8. LES TABLEAUX CLINIQUES DES TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE

L'équilibre est la fonction sensorielle qui permet à la personne, qu'elle soit immobile ou en mouvement, de maintenir son corps en position stable ainsi que son regard en position de stabilité par rapport aux mouvements de la tête. Elle est réalisée par le système nerveux central qui intègre et traite des informations de nature visuelle, vestibulaire et proprioceptive permettant les réponses motrices adaptées selon les situations.

Aux fins de l'aide financière, tous les retentissements fonctionnels reliés à des troubles de l'équilibre sont regroupés en une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une atteinte à la locomotion secondaire à un trouble de l'équilibre, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

GRAVITÉ 1 2%	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges de brève durée survenant principalement lors des mouvements brusques ou changements de position mais n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes.
-------------------------	---

Des mesures thérapeutiques régulières, pouvant comporter des effets secondaires, sont justifiées.

GRAVITÉ 2	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges, malgré les mesures thérapeutiques, tels une difficulté à la marche (sensation d'ébriété), une insécurité sur un sol inégal, dans une foule ou dans l'obscurité.
------------------	---

5%

La personne demeure en mesure d'accomplir les activités quotidiennes. Elle ne peut cependant s'engager dans des activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle des autres telles les activités en hauteur ou dans les échelles.

GRAVITÉ 3
15%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance est incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile de façon sécuritaire.

GRAVITÉ 4
30%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour plusieurs activités quotidiennes.

La personne demeure cependant en mesure d'accomplir de façon autonome les activités simples notamment les tâches domestiques et les soins personnels.

GRAVITÉ 5
60%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour l'ensemble des activités quotidiennes.

La personne demeure cependant autonome pour ses soins personnels.

GRAVITÉ 6
100%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend impossible le maintien de la station debout.

La personne est confinée au fauteuil ou au lit, à domicile ou en institution.

9. LA PHONATION

La phonation réfère à la capacité de produire mécaniquement des sons vocaux qui peuvent être entendus, compris et dont le débit et le rythme peuvent être maintenus.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte de la qualité de l'audibilité, de l'intelligibilité et de la fluidité.
 - Audibilité : Degré d'intensité de la voix.
 - Intelligibilité : Qualité de l'articulation et des liaisons phonétiques.
 - Fluidité : Maintien du débit et du rythme.
3. Les troubles du langage d'ordre cognitif ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

GRAVITÉ 1 1%	Atteinte mineure mais perceptible de l'audibilité, de l'intelligibilité ou de la fluidité;
	ou Modification du timbre de la voix.
<hr/>	
GRAVITÉ 2 5%	Audibilité : L'intensité de la voix est diminuée mais demeure suffisante pour permettre la conversation de tous les jours;
	ou Intelligibilité : Présence de quelques difficultés ou inexactitudes mais l'articulation demeure suffisante pour permettre la compréhension, même par des personnes non familières;
	ou Fluidité : Le débit verbal est lent, hésitant ou interrompu mais demeure suffisant pour permettre la conversation de tous les jours.
<hr/>	
GRAVITÉ 3 10%	Audibilité : L'intensité de la voix s'affaiblit rapidement. La conversation rapprochée demeure possible, mais n'est pas efficace dans un environnement bruyant;
	ou Intelligibilité : La compréhension demeure possible par les proches, mais difficile pour les personnes non familières qui doivent souvent faire répéter;
	ou Fluidité : Le débit verbal est lent et hésitant au point de limiter le discours continu à de courtes périodes.
<hr/>	
GRAVITÉ 4 20%	Audibilité : L'intensité de la voix est très faible, telle un chuchotement. La conversation au téléphone n'est pas possible;
	ou Intelligibilité : L'articulation des mots est limitée à la prononciation de mots courts et familiers;

ou Fluidité : Le débit verbal est très lent et laborieux. Des mots isolés ou de courtes phrases peuvent être énoncés, mais le discours ne peut être maintenu de façon continue.

GRAVITÉ 5 Absence ou quasi absence de toute fonction vocale utile.
30%
La voix est inaudible ou incompréhensible.

10. LA MIMIQUE

La mimique réfère à la capacité d'expression par les structures neuro-musculo-squelettiques du visage.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉS

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que
MINIMAL celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Les capacités d'expression du visage sont réduites de façon légère comme dans le cas d'une atteinte partielle et mineure

GRAVITÉ 1 d'une branche du nerf facial ou une atteinte équivalente par
1% perte tissulaire des muscles de la mimique;

ou Présence occasionnelle de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale.

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent du quart du visage comme dans le cas d'une atteinte complète d'une branche frontale ou mandibulaire du nerf facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique;

GRAVITÉ 2
3%

ou Présence fréquente de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale;

ou Présence de spasmes faciaux.

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent de la moitié du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial ou une atteinte bilatérale partielle des nerfs faciaux ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

GRAVITÉ 3
7%

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent des trois quarts du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial combinée à une atteinte partielle controlatérale ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

GRAVITÉ 4
12%

GRAVITÉ 5 Les capacités d'expression du visage sont nulles ou presque
15% nulles.

11. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DE LA TÊTE

L'action synergique des mouvements de flexion antérieure, d'extension, de flexion latérale et de rotation de la région cervicale permet de déplacer la tête et de la soutenir en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
3. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
 - 3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Pour un mouvement donné, lorsqu'un résultat se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Mobilisation active de la région cervicale

Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
-----------------------	-----------	-----------------------	-----------------------	--------------------	--------------------

Limites de la normale (Normale \pm quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25%	2	2	1	1	4	4
Perte d'environ 50%	6	6	3	3	8	8
Perte d'environ 75%	10	10	5	5	20	20
Perte de 90% et plus	15	15	10	10	25	25

Total de l'évaluation globale pondérée = _____

points

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1
2%

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

GRAVITÉ 2
4%

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé de la tête et du cou en position immobile;
 - ou
 - des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du cou.
-

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

GRAVITÉ 3
8%

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente :

- d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.
-

GRAVITÉ 4

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une

15% difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

GRAVITÉ 5 Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60.

30% Les capacités de déplacement et de maintien de la tête sont nulles ou presque nulles.

12. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU TRONC

L'action synergique des mouvements de flexion, d'extension, de flexion latérale et de rotation des régions dorsale, lombaire et sacrée permet de déplacer et de soutenir le tronc en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du tronc résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
4. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Lorsqu'un résultat se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Mobilisation active de la région du tronc

	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale \pm quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25%	5	2	2	2	2	2
Perte d'environ 50%	10	5	5	5	5	5
Perte d'environ 75%	15	8	8	8	8	8
Perte de 90% et plus	25	12	12	12	12	12

Total de l'évaluation globale pondérée = _____ points

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

**GRAVITÉ 1
2%**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

**GRAVITÉ 2
4%**

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé du tronc en position immobile : les restrictions sont suffisantes pour limiter la conduite automobile sans interruption à environ 1 à 2 heures;

ou

- des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du tronc.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

GRAVITÉ 3 **ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

8%

- le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour limiter à moins d'une heure la conduite automobile sans interruption;

ou

- des efforts répétitifs ou fréquents se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

GRAVITÉ 4 **ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente d'éviter les activités exigeant :

15%

- le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour empêcher ou limiter à quelques minutes la conduite automobile sans interruption.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60.

GRAVITÉ 5

30% Les capacités de déplacement et de maintien du tronc sont nulles ou presque nulles.

13. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU MEMBRE SUPÉRIEUR

La fonction de déplacement et de maintien de l'ensemble du membre supérieur et plus particulièrement de la main* permet l'atteinte et le déplacement des objets situés dans l'espace péricorporel. Elle permet également l'atteinte des différentes régions à la surface du corps notamment pour les soins corporels.

* ou l'extrémité distale du membre dans le cas d'une amputation

La fonction est constituée de 2 unités fonctionnelles.

13.1. Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit

13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du membre supérieur résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Dans le cas d'une amputation, l'unité fonctionnelle «La dextérité manuelle» doit aussi être évaluée.
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.

5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet.

— lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

		Mobilisation-active							
		Épaule							
Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)		Élévation antérieure	Extension	Abduction	Adduction	Rotation interne	Rotation externe	Flexion	Extension
		Perte d'amplitude des mouvements		Rotation interne Rotation externe					
Limites de la normale (Normal±quelques degrés)		0	0	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 10%		1	0,5	1	0,5	1	0,5	1	1
Perte d'environ 25%		4	1	4	1	2	0,5	9	5
Perte d'environ 50%		10	2	10	2	4	2	20	10
Perte d'environ 75%		15	3	15	3	5	3	30	26
Perte de 90% et +		21	5	21	5	8	5	35	35
Ankylose totale en position de fonction		44						30	
Ankylose totale en position vicieuse		65						35	
Faiblesse musculaire									
Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)		4	1	4	1	2	0,5	9	5
Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)		10	2	10	2	4	2	20	10
Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)		15	3	15	3	5	3	30	26
Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables		21	5	21	5	8	5	35	35
Total de l'évaluation pondérée =								_____ points	

13.1. Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit**13.2. 13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche**

ND : Membre non dominant

D : Membre dominant

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 3, démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

ND 1%
D 1%

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 3,5 et 6, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

GRAVITÉ 2 ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts demandant :

ND 2%
D 2,5%

- une mise en charge importante au niveau du membre supérieur;

ou

- le déplacement d'objets lourds.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 6,5 et 16, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

GRAVITÉ 3

ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts :

ND 4%

D 5%

- se comparant en importance au déplacement de charges d'environ 5 à 10 kilos;

GRAVITÉ 4

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 16,5 et 36, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

ND 8%

D 10%

GRAVITÉ 5

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 36,5 et 59, démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

ND 15%

D 18%

GRAVITÉ 6

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 60 et 89, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

ND 20%

D 24%

GRAVITÉ 7 Les capacités de mobilisation du membre supérieur sont nulles ou presque nulles.

ND 24% Le résultat de l'évaluation globale des capacités de

D 30% mobilisation active est de 90 ou plus.

14. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE (préhension et manipulation)

La fonction de dextérité manuelle réfère à la préhension, la manipulation et au relâchement des objets. La dextérité fine permet la manipulation rapide ou précise de petits objets entre les doigts alors que la dextérité grossière permet la manipulation efficace d'objets plus gros par l'ensemble de la main.

La dextérité manuelle est constituée de 2 unités fonctionnelles.

14.1. La dextérité manuelle droite

14.2. La dextérité manuelle gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la dextérité manuelle résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le cas échéant, les retentissements résultant d'une atteinte à la sensibilité cutanée de la main doivent également être évalués selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «La sensibilité cutanée du membre supérieur».
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée aux tableaux prévus à cet effet.

4° Le résultat de l'évaluation globale pondérée correspond à la somme des points obtenus aux tableaux A, B et C.

Tableau A : Préhensions fine et forte des objets

Tableau B : Manipulation, contribution des doigts de la main

Tableau C : Manipulation, contribution du poignet et du coude / avant-bras

Au Tableau C, lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

Aux Tableaux B et C, lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

TABLEAU A

PRÉHENSIONS FINE ET FORTE DES OBJETS

La qualité de la prise est appréciée en fonction de la précision, de la force et de la vitesse d'exécution dans la saisie des objets, leur maintien et leur relâchement.

→ → Difficulté légère	La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace sans intervention des autres éléments de la main.
→ → Difficile, mais demeure efficace	La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.
→ → Difficile, peu efficace	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.
→ → Inefficace ou impossible	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

		Dans les limites de la normale	Difficulté légère	Difficile		Inefficace ou impossible
				demeure efficace	peu efficace	
Prise fines	Bipulpaire / unguéale (feuille de papier / trombone)	0	1	3	12	20
	Tridigitale (sylo)	0	1	3	12	20
	Pollici-latérodigitale (clé)	0	1	3	12	20
Prises de force	Crochet (sceau, mallette)	0	1	3	12	20
	Cylindrique / sphérique (marteau / ball, bouteille)	0	1	3	12	20
	Directionnelle (tournevis)	0	1	3	12	20
				Total du tableau A = _____ points		

Difficulté légère La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace

sans intervention des autres éléments de la main.

Difficile, mais demeure La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant

efficace intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.

Difficile, Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la

peu efficace prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.

Inefficace Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la

ou impossible réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

Difficile

Dans les limites de la normale Difficulté légère demeure efficace
peu efficace Inefficace ou impossible

Prise fines Bipulpaire / unguéale

(feuille de papier / trombone) 0 1 3 12 20

Tridigitale (sylo) 0 1 3 12 20

Pollici-latérodigitale (clé) 0 1 3 12 20

Prises de force Crochet (sceau, mallette) 0 1 3 12 20

Cylindrique / sphérique

(marteau / ball, bouteille) 0 1 3 12 20

Directionnelle (tournevis) 0 1 3 12 20

Total du tableau A = _____points

TABLEAU B

MANIPULATION : CONTRIBUTION DES DOIGTS DE LA MAIN

		Mobilisation active															
		Pouce*			Index*			Majeur*			Annulaire*			Auriculaire*			
Perte d'amplitude des mouvements	Force musculaire de 4 ou 5/5	IP	MP	CM	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	
	Limites de la normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Diminution de l'amplitude de mouvements, la position de fonction est conservée	6	6	6	1,5	1,5	0,75	2	2	1	1	1	0,5	1,5	1,5	0,75	
	Ankylose complète en position de fonction	12	10	10	4	4	2	6	6	3	3	3	1,5	4	4	2	
	Ankylose complète ou incomplète en position vicieuse	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3	
Amputation	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3		
Lorsque l'amputation d'une phalange est partielle, le pointage retenu est celui prévu pour l'articulation la plus rapprochée du site d'amputation. Dans le cas de la phalange distale, aucun pointage n'est accordé si plus de 50% de la longueur normale de la phalange est conservée.																	
Faiblesse musculaire de 3/5 ou moins	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3		
															Total du tableau B = _____ points		

* IP: inter-phalangienne
 IPP: inter-phalangienne proximale
 IPD: inter-phalangienne distale
 MP: métacarpo-phalangienne
 CM: carpo-métacarpienne

TABLEAU C

MANIPULATION : CONTRIBUTION DU POIGNET ET DU COUDE / AVANT-BRAS

	Mobilisation active					
	Poignet				Coudé / avant-bras	
	Flexion	Extension	Latéralisation radiale	Latéralisation cubitale	Pronation	Supination
Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)						
Perte d'amplitude des mouvements						
Limites de la normale (Normal ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 10%	2	2	0,5	0,5	2	2
Perte d'environ 25%	5	5	1	2	3	3
Perte d'environ 50%	10	10	3	4	8	8
Perte d'environ 75	15	18	5	5	15	15
Perte de 90% et +	18	20	6	6	18	18
Ankylose totale en position de fonction			50		36	
Ankylose totale en position vicieuse			60		40	
Faiblesse musculaire						
Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	5	5	1	2	3	3
Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	10	3	4	8	8
Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	18	5	5	15	15
Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	18	20	6	6	18	18
Total du tableau C = _____ points						

14.1. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE DROITE**14.2. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE GAUCHE**

ND : Membre non dominant

D : Membre dominant

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 6,5 démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle;

ND 1% ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base
D 1% régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant une exposition au froid en raison de perturbation vasculaire comme dans le cas d'un phénomène de Raynaud.

GRAVITÉ 2 Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 7 et 14,5 démontrant une

ND 2%	légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité
D 2,5%	manuelle;

GRAVITÉ 3	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 15 et 29,5 démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant une dextérité manuelle;
ND 4%	
D 6%	ou Maladresse telle une parésie ou une dysmétrie, permettant cependant d'utiliser la main pour effectuer les soins personnels.

GRAVITÉ 4	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 30 et 49,5 démontrant une
ND 6%	difficulté importante pour les activités exigeant une dextérité
D 8%	manuelle.

GRAVITÉ 5	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 50 et 79,5 démontrant une
ND 12%	difficulté très importante pour les activités exigeant une
D 15%	dextérité manuelle.

GRAVITÉ 6	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 80 et 129,5 démontrant une
ND 18%	difficulté sévère pour les activités exigeant une dextérité
D 22%	manuelle.

GRAVITÉ 7	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 130 et 199,5 démontrant une
ND 28%	difficulté très sévère pour les activités exigeant une dextérité
D 35%	manuelle.
	La dextérité est réduite à un minimum d'activités utiles.

GRAVITÉ 8	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe à 200 ou plus.
ND 40%	La dextérité est nulle ou presque nulle. Aucune action utile ne demeure possible ou efficace.
D 50%	

15. LA LOCOMOTION

La locomotion permet le déplacement dans l'environnement. Elle contribue aussi à l'adoption et l'alternance de positions corporelles. Elle est le résultat de la synergie fonctionnelle des 2 membres inférieurs mais aussi du bassin et du tronc.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la locomotion résultant d'une paraplégie, d'une tétraplégie ou de troubles de l'équilibre ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie» et «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre».
3. Lorsque utilisé, le terme «efficacité» réfère au temps de réalisation de l'activité et à la qualité de son résultat.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une inégalité des membres de moins de 1 cm ou la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont
----------------------------------	--

moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon légère.

Limitations : La marche, le pas rapide, la course ou la réalisation des mouvements complexes sont affectés mais demeurent efficaces⁽¹⁾ notamment par la modification de certains gestes usuels.

Par exemple, en présence d'un impact fonctionnel léger résultant d'une instabilité articulaire, d'un syndrome fémoro-patellaire ou d'une diminution de l'amplitude d'un ou de quelques mouvements de la hanche, du genou ou de la cheville.

GRAVITÉ 1

2%

(1) EFFICACE : LE TEMPS DE RÉALISATION ET LA QUALITÉ DU RÉSULTAT DEMEURENT DANS LES LIMITES DE LA NORMALE

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres entre 1 et 3,5 cm;
 - d'une chaussure spécialement fabriquée pour compenser une déformation du pied;
 - de bas compressifs permettant un contrôle satisfaisant de troubles circulatoires.
-

Les capacités de locomotion sont réduites de façon modérée.

Limitations : La marche s'effectue avec une boiterie malgré, le cas échéant, l'utilisation d'une aide technique telle une correction adaptée dans la chaussure;

ou La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est moins efficace⁽¹⁾ mais demeure possible;

ou La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés est moins efficace⁽¹⁾ mais demeure possible;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 300 à 500 m en raison d'une claudication intermittente;

ou Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont moins efficace⁽¹⁾ mais demeurent possibles notamment en les réalisant plus lentement et en apportant des modifications aux gestes usuels.

(1) MOINS EFFICACE : L'ACTIVITÉ EST POSSIBLE MAIS PREND PLUS DE TEMPS À ÊTRE RÉALISÉE OU LA QUALITÉ DU RÉSULTAT EST DIMINUÉE.

GRAVITÉ 2

6%

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité :

- du port d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres dépassant 3,5 cm;

- du port d'une prothèse ou d'une chaussure spécialement adaptée en raison d'une amputation du 1^{er} orteil;

- du port d'une orthèse articulée au genou,

médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire pour permettre la réalisation d'activités exigeantes, notamment certains sports;

- de subir des traitements médicaux ou chirurgicaux en raison d'exacerbations épisodiques fréquentes telles des rechutes d'ostéomyélite;

- de restreindre ses activités de locomotion en raison de la présence de troubles circulatoires mal contrôlés malgré le recours à des mesures thérapeutiques comme dans certains cas de syndrome post-phlébitique.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon importante.

Limitations : La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course ne demeure possible que sur de très courtes distances comme dans le cas de l'arthrodèse d'une cheville;

ou La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés ne demeure possible que sur de très courtes distances;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 120 à 300 m en raison d'une claudication intermittente;

GRAVITÉ 3

12%

ou Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont inefficaces ou impossibles.

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une orthèse tibio-pédieuse en raison par

exemple d'une atteinte neurologique avec pied tombant;

- d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire de façon permanente pour permettre la réalisation de toutes les activités;

- d'une prothèse ou d'une chaussure adaptée en raison par exemple d'une amputation au niveau de la partie médiane d'un pied.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon très importante.

Limitations : La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est inefficace ou impossible même sur de très courtes distances;

GRAVITÉ 4
20%

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 75 à 120 m en raison d'une claudication intermittente;

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité par exemple du port :

- d'une prothèse en raison d'une amputation au niveau d'une cheville.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon sévère.

Limitations : Le périmètre de marche sans interruption est limité à moins de 75 m en raison d'une claudication intermittente;

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

GRAVITÉ 5

30%

- d'une orthèse fémoro-pédieuse en raison d'une atteinte sévère de l'ensemble du membre;
 - d'une prothèse munie d'un appui rotulien en raison d'une amputation au niveau d'une jambe;
 - de prothèses en raison d'une amputation au niveau de la partie médiane des 2 pieds ou des 2 chevilles.
-

Les capacités de locomotion sont réduites à un minimum d'activités utiles.

Limitations : Tous les déplacements nécessitent l'utilisation de 2 cannes ou de 2 béquilles.

Les déplacements extérieurs peuvent nécessiter l'utilisation d'une marchette ou d'un fauteuil roulant.

GRAVITÉ 6

45%

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une prothèse en raison d'une désarticulation du genou, d'une amputation au niveau d'une cuisse, ou d'une amputation sous le genou ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien;
 - de prothèses avec appui rotulien en raison d'amputations au niveau des 2 jambes;
-

Les capacités de locomotion sont nulles ou presque nulles.

Limitations : Les déplacements ne peuvent être effectués qu'à

GRAVITÉ 7

l'aide d'un fauteuil roulant.

60%

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port de prothèses en raison d'une amputation au niveau des 2 cuisses.

16. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LE CRÂNE

La protection assurée par le crâne permet de préserver l'intégrité du cerveau.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des contraintes préventives rendues nécessaires par la présence d'une perte de continuité permanente et non réparable de la voûte crânienne.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle des trous de trépan, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1

2%

Contraintes préventives rendues nécessaires par une perte permanente de continuité de la voûte crânienne telle un volet crânien non réparé et affectant une zone de 3 cm² ou plus.

17. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LA CAGE THORACIQUE ET LA PAROI ABDOMINALE

La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale permet de préserver l'intégrité du contenu thoracique et abdominal.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est fait mention de hernies, elles peuvent être incisionnelles, inguinales, fémorales, ombilicales ou épigastriques.
3. Les retentissements sur les fonctions digestives ou respiratoires ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la consolidation vicieuse de côte(s) sans impact fonctionnel significatif ou la hernie réparée et non récidivante, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

- d'un défaut de la paroi abdominale tel une seule hernie facilement réductible, récidivante ou chirurgicalement non

GRAVITÉ 1 réparable;

1%

ou

- d'un défaut restreint de la paroi thoracique chirurgicalement non réparable, tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse d'une côte.
-

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

- de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies facilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables;

GRAVITÉ 2

2%

ou

- d'un défaut important de la paroi thoracique, chirurgicalement non réparable tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse de plusieurs côtes.
-

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

GRAVITÉ 3

5%

- de défauts de la paroi abdominale tels une ou plusieurs hernies difficilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
-

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

GRAVITÉ 4

7%

- de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies non réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
-

18. LA RESPIRATION RHINO-PHARYNGÉE

La respiration rhino-pharyngée, assurée par le nez, les sinus et le pharynx, permet le passage, la filtration, l'humidification et le réchauffement de l'air.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1

1%

Diminution partielle unilatérale du flot aérien nasal;
ou Phénomènes irritatifs locaux unilatéraux, pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse.

GRAVITÉ 2

2%

Diminution complète unilatérale ou partielle bilatérale du flot aérien nasal;
ou Phénomènes irritatifs locaux bilatéraux pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse;

ou Nécessité de suivi médical et de traitements médicaux en raison d'infection chronique persistante au niveau des sinus.

GRAVITÉ 3 Obstruction nasale complète bilatérale, nécessitant la
5% respiration buccale de façon permanente.

19. LES FONCTIONS DIGESTIVES

Les fonctions digestives ont pour objectif de permettre à la personne, par l'utilisation des aliments, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement et la croissance de son organisme.

Les fonctions digestives sont constituées de 4 unités fonctionnelles :

19.1. L'ingestion : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

19.2. La digestion et l'absorption

19.3. L'excrétion

19.4. Les fonctions hépatique et biliaire

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
 2. Les retentissements sur les fonctions digestives résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
 3. Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes «légère», «modérée» ou «sévère» qualifiant l'atteinte dans la description des classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les fonctions hépatique et biliaire». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.
-

Critères d'évaluation spécifiques	Atteinte «légère»	Atteinte «modérée»	Atteinte «sévère»
Bilirubine 100	0 - 35	> 35 - 100	>
Albumine	> 35	25 - 35	< 25
Ascite Incontrôlée	-	Contrôle médical	
Signes neurologiques	-	Contrôlés ou intermittents	Mal contrôlés, sévères
Etat nutritionnel	Excellent	Bon	Pauvre
INR*	Normal	> 1,5 - 2,5	> 2,5

* INTERNATIONAL NORMALIZED RATIO (INDEX INTERNATIONAL DE SENSIBILITÉ DU RÉACTIF)

19.1. L'INGESTION : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs,
souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte dentaire ou une mal occlusion légère sans impact sur la mastication, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Perte de dent(s) avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses fixes ou d'implants;

ou Atteintes dentaires non réparables et suffisantes pour affecter la mastication;

**GRAVITÉ 1
1%**

ou Zone(s) d'altération sensitive suffisante pour affecter la mastication;

ou Hyposalivation ou hypersalivation suffisante pour affecter la mastication ou la déglutition;

ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 35 mm.

Perte de dents avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec prothèses fixes ou avec implants;

**GRAVITÉ 2
2%**

ou Dysfonction temporo-mandibulaire légère mais suffisante pour affecter la mastication;

ou Mal occlusion suffisante pour affecter la mastication;

ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 30 mm;

ou Légère incontinence labiale salivaire.

Édentation totale d'un maxillaire avec possibilité d'appareillage à l'aide d'une prothèse amovible (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants;

GRAVITÉ 3

5%

ou Dysfonction temporo-mandibulaire modérée à sévère;

ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 20 mm;

ou Incontinence labiale salivaire modérée à sévère;

ou Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

Édentation totale des 2 maxillaires avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants;

GRAVITÉ 4

10%

ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 10 mm;

ou Incontinence labiale salivaire et alimentaire;

ou Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète molle (purée).

Édentation totale des 2 maxillaires, techniquement non appareillable;

ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle est inférieure à 10 mm;

GRAVITÉ 5 **ou** Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour
25% justifier de façon permanente une diète liquide;

ou Nécessité d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus ou des traitements chirurgicaux occasionnels;

ou Nécessité médicale de procéder régulièrement à des dilatations sériées, incluant la gêne fonctionnelle importante associée.

GRAVITÉ 6 La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de
40% façon permanente une alimentation artificielle.

19.2. LA DIGESTION ET L'ABSORTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que
MINIMAL celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 2%	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la digestion ou l'absorption, incluant les effets secondaires le cas échéant.
------------------------	---

GRAVITÉ 2 5%	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.
------------------------	--

GRAVITÉ 3 10%	<p>Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente <u>de l'ordre de 10%</u> en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;</p> <p>ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles 1 à 2 épisodes par année de pancréatite chronique récidivante.</p>
-------------------------	---

GRAVITÉ 4 25%	<p>Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de <u>15 à 20%</u> en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;</p> <p>ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles 3 épisodes ou plus par année de pancréatite chronique récidivante;</p> <p>ou Nécessité médicale d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.</p>
-------------------------	--

Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel.
L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de **GRAVITÉ 5** 25% ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, **40%** avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

ou Nécessité médicale, sur une base permanente, d'une alimentation artificielle associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.

GRAVITÉ 6 La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de **50%** façon permanente une alimentation intraveineuse.

19.3. L'EXCRÉTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence de selles diarrhéiques non impérieuses, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles

diarrhéliques impérieuses dont la fréquence moyenne est de 1 à 2 par jour;

GRAVITÉ 1
2%

ou Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la fonction d'excrétion, incluant les effets secondaires le cas échéant.

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéliques impérieuses dont la fréquence moyenne est d'environ 3 à 5 par jour;

GRAVITÉ 2
5%

ou Incontinence fécale se manifestant par un souillage et justifiant le port constant d'une protection.

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéliques impérieuses dont la fréquence moyenne est supérieure à 5 par jour;

GRAVITÉ 3
10%

ou Incontinence fécale de selles formées dont la fréquence moyenne est de 5 ou moins par semaine.

Incontinence fécale totale;

GRAVITÉ 4
35%

ou Nécessité d'une colostomie permanente.

Nécessité d'une iléostomie permanente.

GRAVITÉ 5
40%

19.4. LES FONCTIONS HÉPATIQUE ET BILIAIRE

CLASSES DE GRAVITE

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence d'anomalies biochimiques sans répercussion clinique et ne nécessitant pas de suivi médical particulier, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	--

GRAVITÉ 1 2%	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant les fonctions hépatique et biliaire, incluant les effets secondaires le cas échéant.
-------------------------	--

GRAVITÉ 2 5%	Atteinte fonctionnelle «légère» selon les critères d'évaluation spécifiques.
-------------------------	--

GRAVITÉ 3 10%	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de l'ordre de 10% en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution; ou Nécessité médicale de subir des traitements en raison d'exacerbations épisodiques dont l'importance se compare à la cholangite à répétition;
--------------------------	--

- ou Nécessité médicale sur une base permanente de dilatations sériées en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
-

Atteinte fonctionnelle modérée» selon les critères d'évaluation spécifiques;

- GRAVITÉ 4**
25%
- ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 15 à 20% en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;
 - ou Nécessité médicale de la mise en place d'une endoprothèse avec changements réguliers, en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
-

Atteinte fonctionnelle «sévère» selon les critères d'évaluation spécifiques;

- GRAVITÉ 5**
40%
- ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25% ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;
 - ou Nécessité médicale d'un drainage percutané à long terme.
-

20. LA FONCTION CARDIO-RESPIRATOIRE

Les fonctions cardiaque et respiratoire agissent conjointement pour permettre à la personne, par l'oxygénation du sang et l'élimination du gaz carbonique, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement de son organisme.

Les fonctions cardiaque et respiratoire sont regroupées en une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la fonction cardio-respiratoire résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant d'une atteinte à la fonction cardio-respiratoire ou d'une atteinte vasculaire périphérique ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais doivent être évalués selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.
4. L'évaluation des capacités d'efforts est le critère spécifique privilégié permettant de traduire de façon globale l'atteinte à la fonction cardio-respiratoire. L'évaluation doit être réalisée dans les conditions optimales, c'est-à-dire sous thérapie maximale. Selon les circonstances, l'atteinte doit être objectivée par une ou plusieurs des épreuves suivantes.

1° Évaluation de la fonction cardiaque

- L'électrocardiogramme, avec Holter si nécessaire;
- L'épreuve d'effort;
- L'échocardiogramme;
- Selon les circonstances, tout autre examen spécifique pertinent.

2° Évaluation de la fonction respiratoire

Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes retrouvés dans la description des classes de gravité et qualifiant l'atteinte de la fonction respiratoire de «modérée», «importante» ou «sévère». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

La mesure du VO₂MAX est le critère prédominant pour évaluer l'importance de la perte fonctionnelle. Le cas échéant, en présence d'une perte réelle plus importante au plan clinique, l'évaluation peut être documentée par les autres paramètres mentionnés au tableau de même que par tout autre examen spécifique tel les examens radiologiques ou la mesure des autres volumes pulmonaires par méthode pléthysmographique.

Paramètres	Limites de la normale	Atteinte modérée	Atteinte importante	Atteinte sévère
VO ₂ MAX	> 25 ml / (kg x min)	de 20 à 25 ml / (kg x min)	de 15 à 19 ml / (kg x min)	< 15 ml / (kg x min)
CVF / prédite	≥ 80%	de 60 à 79%	de 51 à 59%	≤ 50%
DL _{co} / prédite	≥ 70%	de 60 à 69%	de 41 à 59%	≤ 40%

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

Gêne fonctionnelle légère. Toutefois, les capacités d'efforts demeurent normales ou presque normales.

Respiratoire : Difficultés respiratoires en raison d'une exérèse pulmonaire partielle ou d'une atteinte pariétale,

diaphragmatique ou pleurale;

GRAVITÉ 1

2%

Note : pour un impact fonctionnel plus important, la classe de gravité est déterminée par les épreuves de fonction respiratoire;

Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à plus de 7 mets;

ou Arythmies documentées et contrôlées de façon satisfaisante par la médication.

Respiratoire : Dyspnée anormale et permanente à l'effort physique important;

GRAVITÉ 2

5%

ou Difficultés respiratoires se manifestant cliniquement par la présence d'un stridor permanent;

Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 7 mets.

Les capacités d'efforts sont limitées. L'activité physique inhabituelle ou les efforts physiques importants provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos et lors de la réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne.

Respiratoire : Dyspnée anormale et permanente à la marche en montée à pas normal;

GRAVITÉ 3

10%

ou Atteinte fonctionnelle «modérée» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;

Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve

d'effort maximale positive à 6 mets;

ou Arythmies documentées contrôlées de façon satisfaisante par un cardiostimulateur;

ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 40 et 50%.

Respiratoire : Inconvénients reliés à la présence d'une trachéotomie permanente;

GRAVITÉ 4
épreuve
20%

Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une d'effort maximale positive à 5 mets;

ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 30 et 39%.

Les capacités d'efforts sont limitées. La réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos.

Respiratoire : Dyspnée anormale et permanente obligeant l'arrêt (après environ 100 m), lors de la marche à pas normal sur terrain plat;

GRAVITÉ 5
30%

ou Atteinte fonctionnelle «importante» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;

Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 4 mets;

ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 25 et 29%.

GRAVITÉ 6 60%	Respiratoire :	Dyspnée anormale et permanente survenant dans les activités peu exigeantes de la vie quotidienne telles la marche à pas ralenti sur terrain plat;
	ou	Atteinte fonctionnelle «sévère» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;
	Cardiaque :	Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 2 ou 3 mets;
	ou	Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 20 et 24%.

Les capacités d'efforts sont très limitées. Toute activité physique provoque une augmentation des manifestations cliniques. La personne est inconfortable lors de la réalisation de la moindre activité physique et même au repos.

GRAVITÉ 7 85%	Respiratoire :	Dyspnée anormale et permanente au moindre effort;
	ou	Nécessité d'oxygénothérapie en permanence (15 - 18 heures/jour);
	Cardiaque :	Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à moins de 2 mets;
	ou	Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection inférieure à 20%.

GRAVITÉ 8 100%	Absence de respiration spontanée et dépendance à un respirateur.
--------------------------	--

21. LES FONCTIONS URINAIRES

Les fonctions de l'appareil urinaire ont pour objectif principal d'éliminer les résidus du métabolisme du corps et d'assurer le contrôle des concentrations de différents éléments du sang et des autres liquides corporels.

Les fonctions urinaires sont constituées de 2 unités fonctionnelles :

21.1. La fonction rénale

21.2. La miction

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions urinaires résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant de complications secondaires à l'hypertension artérielle, ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.
4. La mesure de la clairance de la créatinine est le critère principal pour documenter une atteinte de la fonction rénale. Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent tel la scintigraphie rénale.

21.1. LA FONCTION RÉNALE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1
2% Inconvénients reliés à la nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une médication en raison d'une hypertension artérielle, incluant les effets secondaires. La tension artérielle est maintenue à 160/90 ou moins avec le traitement.

Hypertension artérielle persistante, minima entre 90 et 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente;

GRAVITÉ 2
5%

ou Fonction rénale diminuée mais demeurant supérieure à 75% de la normale;

ou Exacerbations occasionnelles d'infection urinaire haute (2 à 3 par année) malgré les traitements et le suivi médical;

ou Contraintes préventives en raison du risque relatif que représente le non fonctionnement ou la perte totale d'un rein.

Hypertension artérielle persistante, minima supérieure à 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente. Des manifestations cliniques ou des effets secondaires de la médication peuvent être présents;

ou Fonction rénale diminuée mais demeurant de l'ordre de 50 à 75%

GRAVITÉ 3 de la normale;
15%

ou Exacerbations fréquentes d'infection urinaire haute (6 à 12 par année) malgré les traitements et le suivi médical comme dans le cas d'une pyélonéphrite chronique;

ou Nécessité de traitements immunosuppresseurs, incluant les effets secondaires, dans le cas d'une greffe de rein.

GRAVITÉ 4 Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et
30% altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 50% de la normale.

GRAVITÉ 5 Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et
50% altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 25% de la normale;

ou Nécessité de recourir à la dialyse de façon permanente.

GRAVITÉ 6 Fonction rénale diminuée avec altération sévère de l'état
90% général, suffisante pour confiner la personne à sa chambre. Elle est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie.

21.2. LA MICTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telles une légère augmentation de la fréquence ou de la durée de la miction sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 Infections récidivantes des voies urinaires malgré les
2% traitements et le suivi médical.

Difficultés à la miction dont l'importance justifie des traitements réguliers ou des dilatations urétrales trimestrielles;

GRAVITÉ 2

5% **ou** Mictions impérieuses ou incontinence à la toux et à l'effort obligeant le port régulier de protection. Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches.

Difficultés à la miction dont l'importance justifie des dilatations urétrales mensuelles, des sondages intermittents ou une miction par percussion;

GRAVITÉ 3 **ou** Incontinence urinaire sous forme de fuites quotidiennes significatives entre les mictions, suffisantes pour obliger
10% l'utilisation régulière de couches;

ou Inconvénients reliés à la nécessité d'un sphincter artificiel de continence;

ou Inconvénients reliés à la nécessité de l'implantation d'un stimulateur sacré.

Incontinence urinaire totale, survenant au moindre effort, aux changements de position et même au repos;

GRAVITÉ 4 **ou** Inconvénients reliés à la nécessité d'une sonde vésicale à
20% demeure;

ou Inconvénients reliés à la nécessité d'une dérivation urinaire
 externe telle une cystostomie sus-pubienne ou une vessie
iléale.

22. LES FONCTIONS GÉNITO-SEXUELLES

Les fonctions génito-sexuelles ont pour objet l'accomplissement de l'acte sexuel dans un but de sexualité et/ou de procréation.

L'activité sexuelle génitale et la fonction de procréation sont parfois complémentaires l'une de l'autre mais elles demeurent toutefois distinctes au plan de leur finalité. L'atteinte d'une de ces fonctions n'implique pas nécessairement l'atteinte de l'autre fonction. De plus, l'interruption de grossesse est également considérée dans l'évaluation du préjudice non pécuniaire même lorsque la fonction de procréation n'est pas affectée de façon permanente.

Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de 3 unités fonctionnelles :

22.1. L'activité sexuelle génitale

22.2. La procréation (elle réfère également à la capacité d'accoucher)

22.3. L'interruption de grossesse

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. Les retentissements sur les fonctions génito-sexuelles résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

22.1. L'ACTIVITÉ SEXUELLE GÉNITALE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1
1% Difficultés à la réalisation de l'activité sexuelle génitale pouvant être atténuées par des moyens palliatifs mineurs tels un lubrifiant.

Manifestations cliniques telles la douleur chez la femme pendant la relation sexuelle (dyspareunie) rendant l'activité sexuelle génitale plus difficile;

GRAVITÉ 2
5% ou Dysfonction érectile. L'activité sexuelle génitale demeure possible avec une médication orale ou avec des mesures telles l'injection intracaverneuse, l'insertion de suppositoire intra urétral ou l'utilisation d'une pompe à vide.

GRAVITÉ 3
10% Nécessité d'une prothèse génitale afin de permettre la réalisation de l'activité sexuelle génitale.

GRAVITÉ 4
25% L'activité sexuelle génitale est impossible malgré toute forme de traitement.

22.2. LA PROCRÉATION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

Inconvénients reliés au risque relatif que représente la perte d'un testicule ou d'un ovaire.

GRAVITÉ 1

2% Note : L'aide financière n'est accordée que si au moment de l'infraction criminelle la procréation était possible

Ovulation difficile mais demeurant possible avec une médication spécifique telle un agent ovulatoire;

ou Fonction de procréation affectée chez la femme. La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée telle l'insémination, la fécondation in vitro;

GRAVITÉ 2 **ou** Fonction de procréation affectée chez l'homme (ex : éjaculation rétrograde). La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée;

5%

ou Inconvénients reliés à la nécessité de césarienne pour l'accouchement.

Note : Cette situation ne peut être retenue qu'une seule fois, soit après le premier accouchement.

GRAVITÉ 3 La fonction de procréation est impossible malgré toute forme de
25% traitement.

22.3. L'INTERRUPTION DE GROSSESSE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

GRAVITÉ 1 Perte d'un embryon ou d'un fœtus.
8%

GRAVITÉ 2 Perte de plus d'un embryon ou de plus d'un fœtus.
12%

23. LES FONCTIONS ENDOCRINIENNE, HÉMATOLOGIQUE, IMMUNITAIRE ET MÉTABOLIQUE

Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique exercent un rôle dont les répercussions se font ressentir sur l'ensemble du fonctionnement de l'organisme.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

Nécessité sur une base régulière et permanente :

de prendre une médication, incluant les effets secondaires le cas échéant;

GRAVITÉ 1

2%

ou

d'adopter des mesures et des comportements préventifs en raison d'un risque de transmission de maladie virale ou d'un risque d'infection, tel après une splénectomie,

Atteinte légère de l'état général avec exacerbations fréquentes, fatigabilité et légère réduction des capacités d'effort;

GRAVITÉ 2

5%

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections à raison d'une à 2 fois par jour;

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

GRAVITÉ 3
15%

Atteinte modérée de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation des activités physiques inhabituelles ou exigeant des efforts physiques importants, telles la course ou la montée rapide de plusieurs escaliers. La personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts relativement importants, tels la marche prolongée, la montée de 2 étages à pas normal;

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections plus de 2 fois par jour.

GRAVITÉ 4
30%

Atteinte importante de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation de plusieurs activités courantes de la vie quotidienne mais la personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts d'intensité moyenne, équivalant à des activités physiques telles la marche normale, l'entretien domestique ordinaire à l'exception des travaux lourds.

GRAVITÉ 5
60%

Atteinte sévère de l'état général avec asthénie. Les capacités d'effort sont limitées à des activités légères telles certaines activités essentielles de la vie courante : s'habiller, faire sa toilette corporelle, se déplacer à l'intérieur du domicile.

GRAVITÉ 6
90%

Atteinte très sévère de l'état général avec asthénie. La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie. Elle est confinée pratiquement à sa chambre.

24. LES TABLEAUX CLINIQUES DE PARAPLÉGIE ET DE TÉTRAPLÉGIE

Les états de paraplégie ou de tétraplégie, résultant d'une atteinte de la moelle, ont des retentissements sur plusieurs fonctions de l'organisme, de même qu'une répercussion esthétique importante.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Le présent chapitre est exclusivement réservé aux états de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre C1 et L5). Tous les retentissements sur l'ensemble des autres unités fonctionnelles résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
3. Les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex : atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex : orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
4. Le critère privilégié pour traduire les retentissements d'une paraplégie ou d'une tétraplégie dans la réalisation des habitudes de vie est l'évaluation du potentiel fonctionnel résiduel. Le niveau moteur et le potentiel fonctionnel sont évalués selon les critères de l'American Spinal Injury Association (ASIA) retrouvés dans : «International Standards for Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury, revised 1996».
5. Dans le cas d'autres types d'atteintes médullaires ou radiculaires, les retentissements doivent être évalués selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles ou esthétiques concernées, par exemple :
 - atteinte médullaire avec un niveau moteur sous L5
 - syndrome de Brown-Séquard, centro-médullaire, médullaire antérieur
 - atteinte cérébrale (hémiplégie)
 - atteinte du système nerveux périphérique (compression de racines nerveuses, atteinte du plexus lombaire)

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

GRAVITÉ 1 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D8 et
75% L5.

GRAVITÉ 2 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D2 et
80% D7.

GRAVITÉ 3 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C8 ou D1.
85%

GRAVITÉ 4 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C7.
90%

GRAVITÉ 5 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C6.
95%

GRAVITÉ 6 Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre C1 et
100% C5.

25. L'ESTHÉTIQUE

Le préjudice esthétique résulte d'une détérioration de l'apparence générale en raison d'une atteinte cutanée ou d'une atteinte de la forme et des contours du corps humain.

L'esthétique est constituée de 8 unités :

25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu

25.2. L'esthétique du visage

25.3. L'esthétique du cou

25.4. L'esthétique du tronc et des organes génitaux

25.5. L'esthétique du membre supérieur droit

25.6. L'esthétique du membre supérieur gauche

25.7. L'esthétique du membre inférieur droit

25.8. L'esthétique du membre inférieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les atteintes à l'esthétique devenant apparentes lors de la réalisation d'une fonction (par exemple : boiterie, incontinence labiale) ou secondaires à l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (par exemple : orthèse, prothèse) ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre. Cette composante dynamique est déjà incluse dans les pourcentages accordés pour les classes de gravité de chacune des unités fonctionnelles concernées.
3. Dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie, les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex : atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex : orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre. Cette composante est déjà incluse dans les classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
4. L'atteinte permanente à l'esthétique doit non seulement être visible, mais elle doit être apparente, c'est-à-dire se montrer clairement aux yeux lors d'une observation à 50 cm. Est prise en considération toute atteinte apparente nonobstant qu'elle soit normalement cachée par des vêtements ou par la pilosité.
5. Les 4 types d'atteintes suivants sont retenus à titre de critères d'évaluation.

►► **Altération de la coloration cutanée** : Hypopigmentation ou hyperpigmentation secondaire à l'atteinte du derme superficiel. Le derme profond n'est pas atteint. La souplesse, l'élasticité, l'hydratation et la pilosité sont conservées.

►► **Cicatrice non vicieuse** : Cicatrice linéaire ou presque linéaire, bien orientée dans le sens des plis naturels de la peau, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur. Elle ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.

►► **Cicatrice vicieuse** : Cicatrice linéaire ou en plaque, qui peut être mal orientée ou couper un pli naturel de la peau. Elle peut être irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, rétractile, chéloïdienne, hypertrophique ou pigmentée.

►► **Modification de la forme et des contours** : Déformation, perte tissulaire, atrophie ou amputation.

6. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

►► **Crâne et cuir chevelu** :

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

►► **Visage** :

Région délimitée par les limites anatomiques du crâne et du cou.

Quinze éléments anatomiques sont retenus pour les fins de l'évaluation de la forme et des contours :

- Hémifront droit
- Hémifront gauche
- Orbite / paupières droites
- Orbite / paupières gauches
- Nez
- Oeil droit (partie visible du globe oculaire)

- Oeil gauche (partie visible du globe oculaire)
- Joue droite
- Joue gauche
- Bouche (partie visible à l'ouverture)
- Lèvre supérieure
- Lèvre inférieure
- Menton
- Oreille droite
- Oreille gauche

►► **Cou :**

Limite supérieure : ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure : ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

►► **Tronc et organes génitaux :**

Région délimitée par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

►► **Membre supérieur :** (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

►► **Membre inférieur :** (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7. Pour chaque unité esthétique, la classe de gravité est déterminée par le résultat de l'évaluation globale pondérée. L'évaluation est réalisée en 4 étapes :

Étape 1 : Description de chacune des atteintes à l'esthétique retrouvées à l'examen clinique.

Étape 2 : Pour chaque type d'atteinte (altérations permanentes de la coloration cutanée, cicatrices non vicieuses, cicatrices vicieuses et modifications de la forme et des contours), identification au tableau de la description correspondant au résultat de l'évaluation clinique. Un seul pointage peut être retenu par catégorie d'atteinte.

Étape 3 : Addition des pointages obtenus.

Étape 4 : Détermination de la classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée.

25.1. L'ESTHÉTIQUE DU CRÂNE ET DU CUIR CHEVELU

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE			
Altérations	Cicatrices		Modification de la forme
de la coloration cutanée	non vicieuses	Cicatrices vicieuses	et des contours, alopecie non cicatricielle
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface	} la longueur totale est	linéaires, la longueur	} zone d'alopecie non cicatricielle
totale est < 15 cm ²		totale est < 3 cm	
et/ou	0,5 < 10 cm	0,5 et/ou	0,5 zone d'alopecie non cicatricielle, la surface
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²		en plaques, la surface totale est < 2 cm ²	totale est < 2 cm ²
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 15 cm ²	} 2 la longueur totale est ≥ 10 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm mais < 10 cm	} 2 zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²
et/ou		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du crâne
zone de coloration très marqué par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 7	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	} 7 zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 5 cm ²
la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		et/ou	
		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 15 cm ²	déformation modérée par rapport à l'ensemble du crâne
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 20	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	} 20 déformation importante par rapport à l'ensemble du crâne
la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		et/ou	
		en plaques, la surface totale est ≥ 15 cm ² mais < 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	
		extensives et disgracieuses, la surface	} 40 déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du crâne
		totale est ≥ 25% de l'ensemble du crâne et cuir chevelu	
Total de l'évaluation pondérée: _____ points			

25.2. L'ESTHÉTIQUE DU VISAGE

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations	Cicatrices	Cicatrices vicieuses	Modification de la
de la coloration cutanée	non vicieuses		forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm ²	} la longueur totale est } 0,5 < 5 cm	} linéaires, la longueur totale est < 2 cm } 0,5 et/ou } en plaques, la surface totale est < 1 cm ²	} atteinte légère de } 0,5 l'élément anatomique* } 0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²			
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm	} la longueur totale est } 2 ≥ 5 cm mais < 20 cm	} linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm < 5 cm } 2 et/ou } en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm ² mais < 3 cm ²	} atteinte légère de 2 } éléments anatomiques* } ou plus } 2 et/ou } 2
mais peu à 3 m, la surface totale ≥ 10 cm ²			
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} la longueur totale est } ≥ 20 cm } 7	} linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm } 7 et/ou } en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm ² mais < 10 cm ²	} atteinte modérée de 2 } éléments anatomiques* } ou plus } 7 et/ou } 7
la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²			
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} } 20	} linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm } et/ou } en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 25% de l'ensemble du visage	} atteinte importante de 2 } 20 éléments anatomiques* } ou plus } 20
la surface totale est ≥ 10 cm ²			
		} extensives et disgracieuses, la surface } totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du visage }	} déformation sévère et } 40 disgracieuse affectant environ 50% du visage } 40
		} extensives et disgracieuse, correspondant à une défiguration }	} déformation de la presque totalité du visage, correspondant à une défiguration } 80
Total de l'évaluation pondérée: _____ points			

* **Note:** Se référer au point 7 des règles d'évaluation précisées au début du présent chapitre pour la liste des éléments anatomiques retenus

25.3. L'ESTHÉTIQUE DU COU

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations	Cicatrices	Cicatrices vicieuses	Modification de la
de la coloration cutanée	non vicieuses		forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est $< 10 \text{ cm}^2$	} la longueur totale est } 0,5 $< 5 \text{ cm}$	} linéaires, la longueur totale est $< 2 \text{ cm}$ } 0,5 et/ou	} déformation très légère par rapport à l'ensemble du cou } 0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est $< 2 \text{ cm}^2$		en plaques, la surface totale est $< 1 \text{ cm}^2$	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est $\geq 10 \text{ cm}^2$	} la longueur totale est } 2 $\geq 5 \text{ cm}$ mais $< 20 \text{ cm}$	} linéaires, la longueur totale est $\geq 2 \text{ cm}$ $< 5 \text{ cm}$ } 2 et/ou	} déformation légère par rapport à l'ensemble du cou } 2
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est $\geq 2 \text{ cm}^2$ mais $< 5 \text{ cm}^2$		en plaques, la surface totale est $\geq 1 \text{ cm}^2$ mais $< 3 \text{ cm}^2$	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} la longueur totale est } 7 $\geq 20 \text{ cm}$	} linéaires, la longueur totale est $\geq 5 \text{ cm}$ mais $< 15 \text{ cm}$ } 7 et/ou	} déformation modérée par rapport à l'ensemble du cou } 7
la surface totale est $\geq 5 \text{ cm}^2$ mais $< 25\%$ de l'ensemble du cou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} } 20	} linéaires, la longueur totale est $\geq 15 \text{ cm}$ } et/ou	} déformation importante par rapport à l'ensemble du cou } 20
la surface totale est $\geq 25\%$ de l'ensemble du cou			
		extensives et disgracieuses, la surface totale est $\geq 25\%$ de l'ensemble du cou	déformation sévère et disgracieuse affectant la presque totalité du cou } 40
Total de l'évaluation pondérée: _____ points			

25.4. L'ESTHÉTIQUE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations	Cicatrices	Cicatrices vicieuses	Modification de la
de la coloration cutanée	non vicieuses		forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est } 0,5 < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm } 0,5 et/ou	déformation très légère par rapport à l'ensemble du tronc } 0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est } 2 ≥ 10 cm mais < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm < 10 cm } 2 et/ou	déformation légère par rapport à l'ensemble du tronc } 2
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 7 ≥ 25 cm la longueur totale est }	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm } 7 et/ou	déformation modérée: par rapport à l'ensemble du tronc } 7
la surface totale est ≥ 25 cm ² mais < 25% de l'ensemble du tronc			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 20	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm } 20 et/ou	déformation importante: par rapport à l'ensemble du tronc } 20 et/ou des organes génitaux
la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du tronc			
		en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²	et/ou des seins chez la femme
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du tronc	déformation sévère: par rapport à l'ensemble du tronc } 40 et/ou des organes génitaux } 40 et/ou des seins chez la femme
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50% de l'ensemble du tronc	déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du tronc } 80

Total de l'évaluation pondérée: _____ points

25.5. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT

25.6. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations	Cicatrices	Cicatrices vicieuses	Modification de la
de la coloration cutanée	non vicieuses		forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	} la longueur totale est } 0,5 < 10 cm	} linéaires, la longueur totale est < 3 cm } 0,5 et/ou	} déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre } 0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 2 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	} la longueur totale est } 2 ≥ 10 cm mais < 25 cm	} linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm < 5 cm } 2 et/ou	} déformation légère par rapport à l'ensemble du membre } 2
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	Ex: amputation de 1 ou 2 phalanges
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} la longueur totale est } 7	} linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm } et/ou	} déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre } 7
la surface totale est ≥ 25 cm ² mais < 25% de l'ensemble du membre			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} } 20	} linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm } et/ou	} déformation importante par rapport à l'ensemble du membre } 20
la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du membre			
		extensives et disgracieuses, la surface	déformation sévère, disgracieuse par
		total est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du membre	
		extensives et disgracieuses, la surface	

embre du membre	40	rapport à l'ensemble du membre	40
		Ex: amputation au niveau du poignet ou de l'avant-bras	
	80	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre	80
		Ex: amputation au niveau du bras	

Total de l'évaluation pondérée: ____ points

25.7. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT

25.8. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations	Cicatrices	Cicatrices vicieuses	Modification de la
de la coloration cutanée	non vicieuses		forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est } 0,5 < 10 cm }	linéaires, la longueur totale est < 5 cm	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre } 0,5 }
et/ou		0,5 et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est } 2 ≥ 10 cm mais < 25 cm }	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm < 10 cm	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre } 2 }
et/ou		2 et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	Ex: amputation de 1 ou 2 orteils
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	la longueur totale est } 7 }	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre } 7 }
la surface totale est comprise entre est ≥ 25 cm ² mais < 25% de l'ensemble du membre		7 et/ou	en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 20	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre } 20 }
la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du membre		et/ou	en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm ² mais < 25% de l'ensemble du membre
		extensives et disgracieuses, la surface } totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du membre }	déformation sévère, disgracieuse par } }
		extensives et disgracieuses, la surface	

ble du membre	40	rapport à l'ensemble du membre	40
		Ex: amputation au niveau de la cheville ou de la jambe	
	80	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre	80
		Ex: amputation au niveau de la cuisse	

Total de l'évaluation pondérée: _____points

CLASSES DE GRAVITÉ

Sous le seuil minimal

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une cicatrice à peine visible et non apparente lors d'une observation à une distance de 50 cm, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

Classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée

	Sous le seuil minimal	0,5 à 1	1,5 à 5	6 à 19	20 à 39	40 à 79	80 et plus
	N/A	Gravité 1	Gravité 2	Gravité 3	Gravité 4	Gravité 5	Gravité 6
25.1.							
Crâne et cuir chevelu	N/A	0,5%	1%	3%	5%		8%
25.2.							
Visage	N/A	1%	3%	7%	15%	30%	50%
25.3.							
Cou	N/A	0,5%	1%	3%	5%		8%
25.4.							

Tronc et organes génitaux	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
25.5. Membre supérieur droit	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
25.6. Membre supérieur gauche	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
25.7. Membre inférieur droit	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
25.8. Membre inférieur gauche	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%

ANNEXE II

(a.28)

RÉPERTOIRE DES ATTEINTES

Titre I : Tête et cou

Titre II : Face

Titre III : Thorax

Titre IV : Abdomen et contenu pelvien

Titre V : Rachis

Titre VI : Membre supérieur droit

Titre VII : Membre supérieur gauche

Titre VIII : Membre inférieur droit

Titre IX : Membre inférieur gauche

Titre X : Psychisme

Titre XI : Surface corporelle dans son ensemble

Titre XII : Complications

Titre I : Tête et cou**cote de gravité****· Brûlures**

voir Titre XI :

Surface

· Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI : Surface

· Entorses

Entorse cervicale

voir Titre V : Rachis

· **Fractures**

Crâne

Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien	3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien	6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	6

Cou

Fracture de la colonne cervicale	voir Titre V : Rachis	
Fracture du larynx ou de la trachée		6

· **Luxations sans fracture**

Luxation de vertèbres cervicales	voir Titre V : Rachis	
----------------------------------	-----------------------	--

· **Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache		
	voir Titre II : Face	
Plaie du larynx ou de la trachée		3
Plaie de la glande thyroïde		3
Plaie du pharynx		3
Autres plaies de la tête et du cou voir		
	Titre XI : Surface	

· **Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne**

Commotion cérébrale		
Traumatisme cranio-cérébral léger		
(perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow		
de 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)		2
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère		4
Contusion ou lacération cérébrale		6
Hémorragie intracrânienne		6
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural		6
Traumatisme du labyrinthe		4

· **Traumatismes des nerfs crâniens**

Traumatisme du nerf olfactif (I)		4
Traumatisme du nerf optique (II) et/ou des voies optiques		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III)		4

Traumatisme du nerf pathétique (IV)	4
Traumatisme du nerf trijumeau (V)	4
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI)	4
Traumatisme du nerf facial (VII)	4
Traumatisme du nerf auditif (VIII)	4
Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX)	4
Traumatisme du nerf vague (X)	4
Traumatisme du nerf spinal (XI)	4
Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII)	4
· Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'artère carotide	5
Traumatisme de la veine jugulaire interne	5
Traumatisme des autres vaisseaux de la tête ou du cou	4
· Traumatismes superficiels	voir Titre XI : Surface
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface
· Troubles mentaux	voir Titre X : Psychisme

Titre II : Face

cote de gravité

· Atteintes de l'oeil et de ses annexes	
Brûlure de l'oeil et de ses annexes	voir Titre XI : Surface
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2
Contusion des tissus de l'orbite	1
Contusion du globe oculaire	1
Corps étranger de la cornée	1
Corps étranger du sac conjonctival	1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	3
Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI : Surface
Décollement de la choroïde ou de la rétine	5
Énucléation traumatique	6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire	4

Hémorragie du vitré	4
Hémorragie et rupture de la choroïde	4
Hémorragie rétinienne ou prérétinienne	2
Hémorragie sous-conjonctivale	1
Perforation oculaire	6
Plaie du globe oculaire	5
Plaie pénétrante de l'orbite	4
Traumatisme superficiel de la cornée	1
Traumatisme superficiel de la conjonctive	1
· Brûlures	
Brûlure des muqueuses de la bouche ou du pharynx	4
Brûlure de l'oeil	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres brûlures	voir Titre XI : Surface
· Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres contusions	voir Titre XI : Surface
· Corps étrangers	
Corps étranger de l'oreille	1
Corps étranger de la bouche	1
Corps étranger de l'oeil	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface
· Entorses	
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	2
Entorse du maxillaire	2
· Fractures	
Dent(s) cassée(s)	2
Fracture des os du nez	3
Fracture du maxillaire inférieur	4
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur	4
Fracture de type LeFort I	4
Fracture de type LeFort II	4
Fracture de type LeFort III	5

Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	4
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3
· Luxations sans fracture	
Luxation temporo-maxillaire	3
· Plaies	
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI : Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre XI : Surface
· Traumatismes des nerfs	
Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre I : Tête et cou
· Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

Titre III : Thorax

cote de gravité

· Brûlures	
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre XI : Surface
· Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
	voir Titre XI : Surface

· **Corps étrangers**

Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface

· **Entorses**

Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre V : Rachis

· **Fractures**

Fracture de côte	
Fracture de 1 ou 2 côtes	3
Fracture de 3 côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4

· **Luxations sans fracture**

Luxation sterno-claviculaire	4
------------------------------	---

· **Plaies**

voir Titre XI : Surface

· **Traumatismes internes du thorax**

Hémothorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du coeur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, oesophage, plèvre ou thymus)	6

· **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

· **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et/ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4

· **Traumatismes superficiels**

	voir Titre XI : Surface
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

Titre IV : Abdomen et contenu pelvien

cote de gravité

· **Brûlures**

voir Titre XI : Surface

· **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre XI : Surface

· **Corps étrangers**

Corps étranger de l'appareil digestif	4
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface

· **Entorses**

Entorse dorsale et/ou lombaire	voir Titre V : Rachis
--------------------------------	-----------------------

· **Grossesse et accouchement**

Accouchement prématuré ou avortement	6
Complication de la grossesse	5

· **Luxations**

Luxation au niveau du bassin	voir Titres VIII et IX : Membres inférieurs
------------------------------	---

· Plaies	voir Titre XI : Surface	
· Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin		
Traumatisme de l'estomac		4
Traumatisme de l'intestin grêle		4
Traumatisme du gros intestin ou du rectum		4
Traumatisme du pancréas		4
Traumatisme du foie		4
Traumatisme de la rate		4
Traumatisme du rein		4
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre		4
Traumatisme de l'uretère		4
Traumatisme des organes génitaux internes		4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)		4
· Traumatismes des organes génitaux externes		
Amputation du pénis		6
Amputation de(s) testicule(s)		6
Plaie du vagin		3
Autres plaies des organes génitaux externes		
	voir Titre XI : Surface	
· Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale		
Hernie inguinale ou fémorale		4
Hernie épigastrique ou ombilicale		4
· Traumatismes des vaisseaux sanguins		
Traumatisme de l'aorte abdominale		6
Traumatisme de la veine cave inférieure		6
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques		6
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique		6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux		6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques		6
· Traumatismes superficiels	voir Titre XI : Surface	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface	

Titre V : Rachis**cote de gravité****· Entorses**

Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	4
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2

· Fractures**Colonne cervicale**

Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	6

Colonne dorsale

Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	4
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	6

Colonne lombaire et sacrée

Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	6
Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	4
Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	6

· Luxations sans fracture

Luxation d'une vertèbre cervicale	5
Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	5

· **Traumatismes isolés de la moelle épinière**

Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	6

· **Traumatismes des racines et plexus rachidiens**

Traumatisme d'une ou de racines cervicales	4
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	4
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	4
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	4
Traumatisme du plexus brachial	6
Traumatisme du plexus lombo-sacré	6

· **Autres atteintes du rachis**

Hernie discale cervicale	5
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	5
Spondylolisthésis acquis	4

Titre VI : Membre supérieur droit

Titre VII : Membre supérieur gauche

cote de gravité

· **Amputations**

Amputation du pouce	5
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	5
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	6

· **Atteintes musculo-tendineuses**

Syndrome de la coiffe des rotateurs	3
Rupture de la coiffe des rotateurs	4
Tendinite du coude	3
Tendinite du poignet ou de la main	3

· Brûlures	voir Titre XI : Surface	
· Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre XI : Surface	
· Entorses		
Entorse acromio-claviculaire		3
Entorse de l'épaule		3
Entorse du coude		3
Entorse du poignet		3
Entorse au niveau de la main		2
· Fractures		
Fracture de la clavicule		4
Fracture de l'omoplate		4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphysse supérieure		5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse		4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphysse inférieure		5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphysse supérieure		5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse		4
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphysse inférieure		5
Fracture du carpe		4
Fracture d'un ou des métacarpiens		4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main		3
· Luxations sans fracture		
Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire		4
Luxation du coude		4
Luxation du poignet		4
Luxation de(s) doigt(s)		3
· Plaies		
Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur		4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre XI : Surface	
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons		4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons		5

· Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4
Traumatisme du nerf radial	4
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3
· Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitaux)	4
· Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

Titre VIII : Membre inférieur droit
Titre IX : Membre inférieur gauche

cote de gravité

· Amputations	
Amputation d'orteils	4
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6
· Atteintes musculo-tendineuses	
Tendinite ou bursite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville ou du pied	3
· Atteintes des ménisques	
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
· Brûlures	
	voir Titre XI : Surface
· Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
	voir Titre XI : Surface

· Entorses

Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3

· Fractures

Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3

· Luxations sans fracture

Luxation du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3

· Plaies

Arthrotomie traumatique du genou	4
Arthrotomie traumatique de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	

	voir Titre XI : Surface	
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons		4
· Traumatismes des nerfs		
Traumatisme du nerf grand sciatique		5
Traumatisme du nerf crural		4
Traumatisme du nerf tibial postérieur		4
Traumatisme du nerf sciatique poplitée externe		4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur		3
· Traumatismes des vaisseaux sanguins		
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle		6
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes		4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités		4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux		4
· Traumatismes superficiels		
	voir Titre XI : Surface	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface	

Titre X : Psychisme *

	cote de gravité
Anxiété	2
Dépression réactionnelle	4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante	4
Névrose ou psychonévrose	4

* Pour des complications psychiques secondaires à une atteinte primaire,
voir Titre XII : Complications

Titre XI : Surface corporelle dans son ensemble

	cote de gravité
· Brûlures	
Tête, face et cou	
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	
	voir Titre II : Face

Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	2
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire	2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	2
Brûlure de la tête ou du cou, second degré	3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond	4
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	
voir Titre III : Thorax	

Tronc

Brûlure du tronc, premier degré	2
Brûlure du tronc, second degré	3
Brûlure du tronc, second degré profond	4
Brûlure du tronc, troisième degré	5

Membre supérieur

Brûlure du membre supérieur, premier degré	2
Brûlure du membre supérieur, second degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	5

Membre inférieur

Brûlure du membre inférieur, premier degré	2
Brûlure du membre inférieur, second degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	5

Brûlures multiples ou étendues

Brûlure(s) couvrant moins de 10% de la surface du corps	
voir région spécifique	
Brûlures de 10 - 19% de la surface du corps	6
Brûlures de 20 - 29% de la surface du corps	6
Brûlures de 30 - 39% de la surface du corps	6
Brûlures de 40 - 49% de la surface du corps	6
Brûlures de 50 - 59% de la surface du corps	6
Brûlures de 60 - 69% de la surface du corps	6
Brûlures de 70 - 79% de la surface du corps	6
Brûlures de 80 - 89% de la surface du corps	6

Brûlures de 90 - 99% de la surface du corps	6
· Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Contusions à localisations multiples	1
Tête - face et cou	
Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	1
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre II : Face
Contusion du globe oculaire	voir Titre II : Face
Tronc	
Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1
Membre supérieur	
Contusion(s) du membre supérieur	1
Membre inférieur	
Contusion(s) du membre inférieur	1
· Corps étrangers	
Corps étrangers cutanés	voir Traumatismes superficiels
· Plaies	
Plaies à localisations multiples	2
Tête, face et cou	
Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	2
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir Titre II : Face
Plaie de la tête, excluant la face	2
Plaie de la face	2

Plaie de l'oreille externe	2
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	
	voir Titre II : Face
Plaie du globe oculaire	voir Titre II : Face
Plaie pénétrante de l'orbite	voir Titre II : Face
Plaie du cou	2
Tronc	
Plaie de la paroi antérieure du thorax	2
Plaie de la paroi postérieure du tronc	2
Plaie des organes génitaux externes	3
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	2
Plaie du périnée	2
Plaie du vagin	voir Titre IV : Abdomen et contenu pelvien
Membre supérieur	
Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons	
	voir Titres VI - VII : Membres supérieurs
Plaie(s) au membre supérieur	2
Membre inférieur	
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	
	voir Titres VIII - IX : Membres inférieurs
Plaie(s) au membre inférieur	2
· Traumatismes superficiels	
(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille)	
sans plaie majeure)	
Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

Titre XII : Complications

cote de gravité

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Atteinte(s) ayant entraîné le décès (plus de 24 heures suivant la perpétration de l'infraction criminelle)	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Effet toxique de l'oxyde de carbone	2
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Oedème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

ANNEXE III*(Article 32, 1^{er} alinéa)***SOMME FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0

56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

ANNEXE IV*(Article 32, 2^e alinéa)***SOMME FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

ANNEXE V*(Article 33)***SOMME FORFAITAIRE À L'ENFANT OU À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne à charge (ans)	Montant (\$)
Moins de 1	64 618 \$
1	62 772 \$
2	60 925 \$
3	59 078 \$
4	57 230 \$
5	55 385 \$
6	53 542 \$
7	51 693 \$
8	49 848 \$
9	48 006 \$
10	46 155 \$
11	44 311 \$
12	42 463 \$
13	40 618 \$
14	38 772 \$
15	36 927 \$
16 et plus	35 075 \$

ANNEXE VI*(Articles 136 et 139)***SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS DISPENSÉS PAR DES PROFESSIONNELS**

1. Soins et traitements :	Tarif
Acupuncture	
Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance	54,00 \$
Chiropratique	
Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies)	40,50 \$
Ergothérapie	
Traitement, par séance	46,00 \$
Physiothérapie	
Traitement, par séance	47,00 \$
Podiatrie	
Par séance	54,00 \$
Psychologie	
Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire	94,50 \$
Rédaction de rapport, tarif horaire	94,50 \$
Soins à domicile	
Traitement de chiropratique, par séance	63,00 \$
Traitement de physiothérapie, par séance	50,00 \$
Soins infirmiers, par séance	64,62 \$
2. Services professionnels :	
Ergothérapie	
Évaluation initiale	85,00 \$
Rapports	25,00 \$
Orthophonie	

Orthophonie (entrevue, consultation de dossier), par séance	32,00 \$
Épreuves de compensation visuelle de la surdité	32,00 \$
Épreuves des paramètres vocaux	48,00 \$
Épreuves des processus expressifs oraux	32,00 \$
Épreuves des processus réceptifs oraux	32,00 \$
Épreuves de réalisation phonétique	16,00 \$
Épreuves de langage écrit	64,00 \$
Épreuves de rythme	47,50 \$
Épreuves complémentaires (tels praxies, calcul), par épreuve	16,00 \$
Délivrance du rapport d'évaluation orthophonique	30,50 \$
Physiothérapie	
Rapports	25,00 \$
Suivi psychosocial	
Professionnel de la santé, tarif horaire	94,50 \$
Rédaction de rapport, tarif horaire	94,50 \$

ANNEXE VII

(a. 153)

PROTHÈSES AUDITIVES ET SERVICES D'AUDIOLOGIE

Services professionnels

Audiologie	
Évaluation audiolgique	100,00 \$
Audioprothésie	
Évaluation à des fins audio prothétiques, sur autorisation préalable du ministre	
Maximum de 2 évaluations par période de cinq ans, par personne victime	62,36 \$
Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, par prothèse	749,11 \$
Programmation du Cros-Bi-Cros à l'achat	200,00 \$
Re programmation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS—BI-CROS	85,58 \$
Remodelage, payable une fois par année s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
Réparation, payable une fois par année par prothèse s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, lorsqu'ils sont fournis par un audioprothésiste différent de celui ayant fourni la prothèse auditive, et ce, en raison du changement de lieu de résidence de la personne victime	56,73 \$
Services professionnels fournis dans le cadre d'un appareillage lorsque la personne victime décède avant d'avoir reçu sa prothèse	121,95 \$

Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 165.00 \$ par prothèse par personne victime

annuellement. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Nettoyage d'une prothèse auditive, payable lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si le nettoyage est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation

Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste. 22,17 \$

Analyse électroacoustique, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque l'analyse est fournie à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 36,59 \$

Reprogrammation, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 27,71 \$

Gain d'insertion, payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque le gain d'insertion est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 33,25 \$

Prise d'impression

— À l'achat d'une prothèse 26,01 \$

— À compter de la deuxième année suivant l'achat d'une prothèse 13,26 \$

Les frais de réparation ou du remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel maximum de 195 \$.

Ces réparations peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent ce qui suit, incluant les biens et les services professionnels y afférent, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Tube de conduction sans haut-parleur (slim tube) pour prothèses ouvertes 5,00 \$

Embouts pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme rite) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Couvercles de protection des microphones	5,00 \$
Protège-cérumen (paquet)	10,00 \$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur rite) pour prothèses ouvertes	75,00 \$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00 \$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00 \$

Frais d'entretien d'une prothèse auditive :

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110,00 \$ annuellement par personne victime.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivante :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00 \$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00 \$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00 \$
Déshumidificateur	15,00 \$
Intranet/nettoyant, pour un format minimum de 60 ml	15,00 \$
Lotion lénifiante anti démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00 \$

Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :

Poire à air :

	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par personne victime	15,00 \$

Piles :

	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
Piles au zinc-air, pour système CROS—BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$

ANNEXE VIII*(Articles 95, 96, 97, et 99)***GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE****1. INFORMATIONS GÉNÉRALES****1.1 Identification de la personne victime:**

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____

N° dossier : _____ année | mois | jour N.A.S.: _____

Adresse: _____
 _____ (No) _____ (Rue)
 _____ (Municipalité) _____ (Code Postal)

Téléphone _____ Ind. rég. _____ Date de l'événement _____
 _____ année | mois | jour

1.2 Type d'évaluation:Initiale Réévaluation périodique
depuis le _____ année | mois | jourChangement de situation

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

1.3 Bilan médical de la personne victime:

Diagnostic: _____

Date de consolidation: Prévue Oui _____ Connue _____
 Non _____ année | mois | jour

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévue
 Confirmée _____%

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____

1.4 Situation domiciliaire de la personne victime:Loge seul Habite avec conjoint,
parent ou ami Personnes à charge Non
Oui Adaptation du domicile Oui
Non

Nombre et âges: _____

en cours
ou a venir **2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE****2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:**

	A- Besoin d'assistance complète			
	B- Besoin d'assistance partielle			
	C- Aucun besoin d'assistance			
	D- Aucun pointage			
	Inscrire D-1, D-2 ou D-3			
Le Lever	3	1,5	0	
Le coucher	3	1,5	0	
Hygiène corporelle	5	2,5	0	
Habillage	3	1,5	0	
Déshabillage	3	1,5	0	
Soins vésicaux	3	1,5	0	
Soins intestinaux	3	1,5	0	
Alimentation	5	2,5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0,5	0	
Ménage lourd	1	0,5	0	
Lavage du linge	1	0,5	0	
Approvisionnement	3	1,5	0	
Total				/48 points

Encercler le pointage correspondant
au besoin d'assistance pour
l'exécution de chacune des activités
ou tâches suivantes

Besoins d'assistance**A: Besoin d'assistance complète:**

La personne victime est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

La personne victime est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais elle a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

La personne victime est capable de réaliser l'activité ou la tâche seule, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage:

Bien que la personne victime soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'elle puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: La personne victime ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2-2 «Précisions et commentaires».

2.2 Précision et commentaires:

(besoins à préciser, explication de certains pointage ou particularités de l'évaluation)

personnelle et domestique

Le pointage total obtenu après l'évaluation de chacun des éléments prévus au tableau 2.1 correspond à un pourcentage, que l'on retrouve dans le tableau suivant, du montant maximal mensuel de l'aide prévu au présent règlement. En appliquant ce pourcentage à ce montant maximum, le ministre détermine le montant de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique.

Le premier janvier de chaque année, le ministre revalorise le montant de l'aide tel que rajusté, le cas échéant, en vertu du présent règlement, en appliquant au montant maximal de l'aide tel que revalorisé à cette date conformément à la Loi, le pourcentage correspondant au pointage total obtenu. Le montant ainsi obtenu est alors arrondi au dollar le plus près.

Pointage	Pourcentage	Pointage	Pourcentage
0 - 2	0,0%	24,5 - 28	56,5%
2,5 - 4	4,3%	28,5 - 32	65,2%
4,5 - 8	13,0%	32,5 - 36	73,9%
8,5 - 12	21,7%	36,5 - 40	82,6%
12,5 - 16	30,4%	40,5 - 44	91,3%
16,5 - 20	39,1%	44,5 - 48	100%
20,5 - 24	47,8%		

Résultats à reporter à la section intitulée «Sommaire».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipement particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3.3 Tableau permettant d'établir le montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et correspond à un pourcentage, que l'on retrouve dans le tableau suivant, du montant maximum mensuel de l'aide prévu au règlement. En appliquant ce pourcentage à ce montant maximum, le ministre détermine le montant de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance qui s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu au règlement).

Le premier janvier de chaque année, le ministre revalorise le montant de l'aide tel que rajusté, le cas échéant, en vertu du présent règlement, en appliquant au montant maximal de l'aide tel que revalorisé à cette date conformément à la Loi, le pourcentage correspondant au pointage total obtenu. Le montant ainsi obtenu est alors arrondi au dollar le plus près.

Pointage	Pourcentage
0	0,0%
1	13,0%
2	39,1%

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire»

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures:

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
- Contact avec la réalité: la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

4. SOMMAIRE**Pointages et montants déterminés:**

Besoins d'assistance: _____ /48 points _____ \$

Besoins de surveillance (0, 1, ou 2) _____ points + _____ \$

Montant d'aide mensuelle totale accordée:

_____ \$

*(ne peut excéder le montant maximal prévu au règlement)***Évaluation couvrant la période:**Du _____
année | mois | jour Au _____
année | mois | jour

Services d'aide personnelle dispensés par: _____

Évaluation faite par (nom du conseiller en réadaptation):

Date _____
année | mois | jour

Personne(s) ressource(s) consultée(s): _____

ANNEXE IX

(Articles 95, 96, 97, et 99)

GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS

Grille de pondération des besoins d'aide personnelle en fonction de l'âge chronologique

Préambule

L'enfant, comme toute autre personne victime, est évalué en fonction de la perte réelle d'autonomie provoquée par les blessures ou les séquelles découlant de l'acte criminel.

Cependant, la capacité d'accomplir de façon autonome une activité, tout comme le besoin de surveillance, dépend de l'apprentissage et de la maturité de l'enfant à un âge chronologique donné.

En règle générale, l'enfant sera évalué en comparant ses capacités avec celles d'un enfant du même âge. Cette comparaison tient compte des responsabilités normalement assumées par les parents pendant les périodes où l'enfant est sous la dépendance de ses parents et poursuit son apprentissage.

Pondération des activités personnelles en fonction de l'âge

Pour chaque activité, deux (2) critères ont été retenus : l'âge de début de l'apprentissage et l'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte. L'âge de début de l'apprentissage indique que l'enfant a encore besoin de l'assistance partielle de ses parents, mais qu'il est en voie de devenir autonome. L'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte est celui où l'enfant n'a plus besoin de l'assistance soutenue de ses parents; il doit être évalué comme un adulte.

Ces distinctions sont importantes en matière de pondération. Ainsi, l'enfant qui est dans une période (âge) d'apprentissage a besoin d'une aide partielle de ses parents et le ministre n'a alors pas à assumer une responsabilité qui revient habituellement aux parents.

Utilisation du tableau de pondération des besoins d'assistance personnelle pour les enfants
Pondération des besoins d'assistance en fonction de l'âge chronologique
(grille A)

Tableau indicatif des besoins d'assistance personnelle en fonction de l'âge chronologique														
Activités	Age													
	0:0	0:6	1:0	1:6	2:0	2:6	3:0	3:6	4:0	4:6	5:0	5:6	6:0	6:6
	Secteur de pondération													
Le lever														
L'habillage														
L'hygiène corporelle														
L'hygiène excrétrice	Sous la dépendance totale Des parents									Personne victime évaluée comme les adultes				
Le déshabillage														
Le coucher														
L'alimentation														
Utiliser les commodités du domicile et de l'environnement														

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut avoir droit à l'assistance, étant donné qu'il est sous la dépendance totale de ses parents.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droite des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, compte tenu du fait qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans les parties ombrées, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il n'est pas autonome en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue des parents. Par conséquent, il ne peut obtenir une cote correspondant à une assistance complète.

Aucun besoin d'assistance

Malgré les blessures subies, l'enfant est en mesure d'effectuer seul l'activité ou présente des besoins d'assistance qui relèvent de ses parents ou d'un adulte.

Besoin d'assistance partielle

L'enfant n'est pas en mesure d'effectuer seul la partie de l'activité qu'il était capable d'assumer auparavant et a donc besoin d'une assistance partielle pour accomplir la partie de l'activité qui ne relève plus de ses parents ou d'un adulte.

Interprétation des activités évaluées par groupe d'âge

♦ **Le lever et le coucher (critère retenu : monter / descendre un escalier)**

2 ans et 6 mois et plus : l'enfant est capable de descendre ou de monter un escalier seul et sans surveillance.

De 18 mois à 2 ans et 6 mois : l'enfant apprend à descendre ou à monter un escalier.

De 0 à 18 mois : l'enfant nécessite une surveillance constante pour monter ou descendre un escalier ou il doit compter sur ses parents.

◆ **S'habiller ou se déshabiller**

6 ans et plus : l'enfant met ou enlève lui-même la plupart de ses vêtements, d'intérieur ou d'extérieur, noue ses lacets.

De 2 ans à 6 ans : à compter d'environ 2 ans, l'enfant participe activement à son habillage et à son déshabillage. Sa participation est plus qu'une collaboration.

De 0 à 2 ans : l'enfant est habituellement habillé et déshabillé par l'adulte. Le déshabillage par jeu n'est pas considéré.

◆ **Se laver**

6 ans et 6 mois et plus : l'enfant se lave convenablement et complètement sans grande supervision; il peut encore avoir besoin d'aide pour ses cheveux, ses oreilles et son dos.

De 4 ans et 6 mois à 6 ans et 6 mois : au début de cette période, l'enfant se lave les mains d'une manière acceptable, sans trop salir l'environnement.

De 0 à 4 ans et 6 mois : l'enfant compte sur ses parents et doit habituellement être lavé ou supervisé de façon soutenue.

◆ **Hygiène excrétrice**

4 ans et 6 mois et plus : l'enfant va aux toilettes, utilise le papier hygiénique, se lave les mains et tire la chasse d'eau.

De 2 ans et 6 mois à 4 ans et 6 mois : l'enfant demande à aller aux toilettes, il prévoit le besoin d'utiliser les toilettes. Des accidents surviennent le jour ou la nuit. Il néglige de s'essuyer ou de se laver les mains.

De 0 à 2 ans et 6 mois : l'enfant a besoin de l'aide de ses parents.

◆ **Manger seul**

2 ans et plus : l'enfant est habituellement capable de manger seul.

De 1 an à 2 ans : l'enfant commence à apprendre à manger seul, il est capable de porter sa cuillère de son assiette à sa bouche avec l'intention manifeste de s'alimenter.

De 0 à 1 an : l'enfant dépend de l'adulte pour s'alimenter.

◆ **Utiliser les commodités de l'environnement**

7 ans et plus : l'enfant va dans le voisinage, il peut traverser sans surveillance une rue **animée** au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, monte et descend les escaliers, connaît l'usage et la disposition de chaque pièce et leur contenu.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'aide soutenue de l'adulte pour utiliser les commodités de l'environnement.

Pondération des tâches domestiques

Pour les tâches domestiques, deux (2) catégories de personnes victimes mineures ont été déterminées, selon qu'elles vivent ou non avec leur famille ou dans un milieu semblable.

a) Personne victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable

On entend par « milieu semblable » tout milieu assumant, vis-à-vis de cette personne, les responsabilités habituellement attribuées aux parents.

La personne victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable n'a pas à assumer régulièrement et de façon soutenue les tâches domestiques de la maisonnée. Par conséquent, les tâches domestiques sont exclues de l'évaluation des besoins d'aide personnelle.

b) Personne victime de moins de 16 ans ne vivant pas dans son milieu ou dans un milieu semblable

On considère que la personne victime de moins de 16 ans ne vivant habituellement pas dans sa famille a acquis son indépendance de fait au moment de l'événement, tout comme la personne victime qui ne vit pas dans son milieu familial en raison de ses études. Cette personne habite habituellement un domicile différent de celui de sa famille.

Cette personne doit accomplir les tâches domestiques habituelles puisqu'elle est indépendante de sa famille.

À noter que pour la personne victime âgée de moins de 16 ans qui fréquente un établissement d'enseignement, l'aide aux tâches domestiques est accordée seulement durant les périodes de fréquentation scolaire.

Pondération du besoin de surveillance en fonction de l'âge (grilleB)

Le besoin de surveillance d'une personne varie en fonction de son âge chronologique. Un enfant de 2 ans a besoin de la surveillance permanente de ses parents pour assurer sa santé et sa sécurité et favoriser son intégration sociale.

Par contre, un adolescent n'a habituellement pas besoin de la surveillance constante d'un adulte.

Comme pour les besoins d'assistance, une distinction est établie entre les âges de dépendance, d'apprentissage et d'autonomie.

**Utilisation du tableau de pondération des besoins de surveillance pour
les enfants Pondération des besoins de surveillance en fonction de
l'âge chronologique (grille B)**

Tableau indicatif des besoins de surveillance en raison des séquelles neurologiques et psychiques en fonction de l'âge chronologique												
Fonctions cérébrales supérieures	Age											
	0:0	1.0	2.0	2.6	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0	9.10	11.0
Mémoire	Secteur de pondération											
Orientation dans le temps	Sous la dépendance totale de l'adulte											
Orientation dans l'espace							Personne victime évaluée comme les adultes					
Communication												
Contrôle de soi												

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut être évalué, étant donné qu'à cet âge, il est sous la dépendance totale de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droite des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, étant donné qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans la partie ombrée du tableau, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il a besoin de surveillance en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue de ses parents ou d'un adulte. Par conséquent, il ne peut obtenir de cote correspondant à une surveillance complète.

Aucun besoin de surveillance

Malgré les blessures subies, l'enfant ne nécessite pas une surveillance différente de celle qui est normalement attendue des parents ou d'un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance légère

Les blessures subies sont telles que la surveillance doit être plus grande que celle qui est normalement exercée par ses parents ou un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance modérée

Les blessures subies font en sorte que la surveillance doit être complète pour la partie de l'activité qui ne fait normalement pas l'objet d'une surveillance par les parents ou un adulte.

Interprétation des fonctions évaluées par groupé d'âge◆ **Mémoire**

6 ans et plus : l'enfant développe sa capacité d'utiliser ses souvenirs et ses propres méthodes mnémoniques.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant utilise ses souvenirs. Il a besoin d'être guidé dans sa recherche, car il n'a pas développé de méthodes mnémoniques.

De 0 à 2 ans : l'enfant découvre son environnement, explore et revient aux choses intéressantes.

◆ **Orientation dans le temps**

6 ans et plus : l'enfant fait la différence entre une journée, une semaine, une heure, une minute. Il associe des événements dans le temps.

De 5 à 6 ans : l'enfant différencie le matin de l'après-midi, les minutes, des heures.

De 0 à 5 ans : l'enfant acquiert la compréhension de l'organisation du temps, apprend à lire l'heure, etc.

◆ **Orientation dans l'espace**

7 ans et plus : l'enfant circule dans un quartier, traverse une rue animée sans surveillance de façon sécuritaire au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, connaît et associe les pièces à leur usage, circule à l'extérieur sans traverser la rue et en restant à portée de vue.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'adulte.

◆ **Communication**

6 ans et plus : l'enfant a atteint un niveau de langage comparable à celui de l'adulte, tant expressif que réceptif.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant comprend les ordres simples, apprend à indiquer ses besoins.

De 0 à 2 ans : l'enfant doit être compris ou interprété par l'adulte; il a besoin de beaucoup de rappels pour les consignes simples.

◆ **Contrôle de soi**

12 ans et plus : l'enfant connaît la majorité des pratiques sociales et des valeurs morales et les a intégrées ou est en voie de le faire.

De 2 ans et 6 mois à 12 ans : l'enfant peut être raisonné verbalement, il acquiert des aptitudes sociales.

De 2 ans et 6 mois : l'enfant est dépendant; il obéit à l'adulte et se conforme à sa volonté.

ANNEXE X

(a. 96, 140, 144 et 145)

AIDES TECHNIQUES ET AUTRES FRAIS**AIDES TECHNIQUES****1. Aides techniques de locomotion :**

1° le coût d'acquisition, de renouvellement ou de location des cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires;

2° le coût de location d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle;

3° le coût de location d'un fauteuil roulant motorisé lorsque la personne victime ne peut utiliser ses membres supérieurs pour se déplacer ou que le professionnel de la santé de la personne victime atteste qu'il est contre-indiqué d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

2. Aides à la vie quotidienne :**1° Objets adaptés :**

Le coût d'achat des aides à l'alimentation, à l'habillement, aux soins d'hygiène personnelle, aux activités domestiques, fabriquées ou modifiées afin d'être utilisées par une personne victime d'une atteinte à son intégrité, tels un ouvre-bocal, un enfile-bas, un peigne ou une brosse à long manche, un tourne-bouton et tout autre objet de même nature;

2° Aides aux transferts :

Le coût de location des aides aux transferts suivantes :

a) les lève-personnes hydrauliques, électriques ou mécaniques;

b) les sièges élévateurs pour la baignoire;

c) les fauteuils pour le bain et la douche;

3° Appareils de salle de bain :

a) Le coût d'achat des appareils de salle de bain suivants :

i. les bassines;

- ii. les urinoirs;
 - iii. les sièges surélevés;
 - iv. les poignées et les barres de sécurité;
- b) Le coût de location des appareils suivants :

- i. les chaises d'aisance et leurs accessoires;
- ii. les chaises de douche;

4° Lits d'hôpitaux et accessoires :

Le coût de location d'un lit d'hôpital et de ses accessoires soit les côtés de lit, la table de lit, le cerceau, le trapèze et le tabouret d'utilité.

Le coût de location d'un lit d'hôpital électrique est assumé uniquement lorsque la personne victime n'a personne pouvant manœuvrer son lit au besoin et qu'il est capable de manœuvrer seul un lit électrique.

3. Aides à la thérapie :

1° Neuro-stimulateurs transcutanés (T.E.N.S.);

2° Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidural et intra-thalamique;

Le coût d'achat de ces appareils;

3° Autres aides à la thérapie :

le coût d'achat des aides à la thérapie suivantes :

a) les accessoires pour la prévention et le traitement des escarres de décubitus tels une peau de mouton, un matelas et un coussin, une coudière, un maintien-pieds, une talonnière, un rond d'air;

b) les corsets, les collets, les attelles;

c) les appareils à exercice suivants utilisés à domicile qui sont complémentaires à un programme d'ergothérapie ou de physiothérapie active tels des balles à exercice, un ballon, une bande élastique, de la plasticine, un système de poulies pour ankylose de l'épaule, des poids pour poignet et cheville, un sac de sable avec attache velcro, une poignée à résistance fixe, un ensemble d'haltères légers inférieurs à 5 kg;

- d) les vêtements compressifs;
- e) les ceintures et les bandes herniaires;
- f) les appareils à traction cervicale avec poids mort;
- g) les pompes intrathécales;

Le coût de location des aides suivantes :

- a) les neuro-stimulateurs musculaires;
- b) les stimulateurs favorisant l'ostéogénèse;
- c) les mobilisateurs passifs à action continue (C.P.M.).

4. Aides à la communication :

1° le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication;

2° Toute autre aide technique à la communication sur autorisation préalable du ministre.

AUTRES FRAIS

5. Appareils de désincarcération :

Le coût d'utilisation d'un appareil de désincarcération lorsque l'état de la personne victime l'exige alors qu'elle a subi une atteinte à son intégrité à la suite de la perpétration d'une infraction criminelle.

Les frais faits pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 360 \$. Lorsque la distance à parcourir est de plus de 50 km, le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de la perpétration de l'infraction criminelle.

6. Appels interurbains :

Les frais des appels téléphoniques interurbains faits par une personne victime admise et hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison de l'atteinte à l'intégrité subie, jusqu'à un montant maximum de 10 \$ par semaine dans la mesure où la personne victime est hébergée.

ANNEXE XI

(a. 193, 198 et 210)

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES**NATURE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES****Nature des frais : montants payables**

- transport collectif : coût réel;
- service transport rémunéré de personnes par automobile autorisé : coût réel;
- Véhicule personnel autorisé : 0,490 \$ par km;
- Véhicule personnel et service transport rémunéré de personnes par automobile non autorisés : 0,145 \$ par km;
- Frais de stationnement et de péage : coût réel;
- Repas : jusqu'à concurrence de :
déjeuner : 10,40 \$, dîner : 14,30 \$, souper : 21,55 \$;
- Coucher dans un établissement hôtelier de : jusqu'à concurrence de :
Île de Montréal : 126 \$ à 138 \$ par coucher, Communauté métropolitaine de Québec 106 \$ par coucher, Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil : 102 \$ à 110 \$ par coucher, Ailleurs au Québec : 83 \$ à 87 \$ par coucher; Plus une allocation de 5,85 \$ pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier;
- Coucher chez un parent ou un ami : 22,25 \$ par coucher;
- Allocation pour frais de déplacement et de séjour pour fins de recyclage ou de formation : jusqu'à un maximum hebdomadaire de 450 \$.

Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

Informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les informations qu'une municipalité locale visée par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit communiquer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre P-38.002) et fixe les modalités de transmission de ces informations.

Ce projet de règlement vise les municipalités locales et non des entreprises. Il n'a pas d'impact au niveau de ces dernières.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Côté, Direction de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3173, courriel : Isabelle.Cote@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

1. Une municipalité locale doit, au plus tard le 15 mai de chaque année, fournir pour l'année civile précédente les renseignements suivants au moyen du formulaire prescrit par le ministre :

1^o le nombre de signalements qu'elle a reçus conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1) d'un :

- a) médecin vétérinaire;
- b) médecin;

2^o le nombre de chiens soumis à un examen d'un médecin vétérinaire au cours de l'année en application des dispositions de l'article 5 de ce règlement;

3^o le nombre de chiens qu'elle a déclarés potentiellement dangereux au cours de l'année en application des dispositions des articles 8 et 9 respectivement de ce règlement;

4^o le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement;

5^o le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement;

6^o le nombre total de chiens enregistrés en application des dispositions de l'article 16 de ce règlement ainsi que le nombre de ceux-ci :

- a) dont le poids est de 20 kg et plus;
- b) déclarés potentiellement dangereux.

La municipalité locale qui a adopté un règlement visé à l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont les normes sont plus sévères doit l'indiquer dans le formulaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 1, un renvoi fait à une disposition du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit être considéré comme un renvoi à la disposition correspondante d'un règlement municipal visé à l'article 7 de la Loi comportant des normes plus sévères.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74997

Projet de règlement

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations — Modification

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Exploitations agricoles

Gestion des pesticides

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en place un encadrement provisoire applicable à la gestion des milieux hydriques pour remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et mettre fin à la zone d'intervention spéciale déclarée par le gouvernement par le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 et par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019.

Il propose que certaines activités soient subordonnées à la délivrance d'une autorisation par la municipalité compétente pour les travaux, les constructions ou les autres interventions qui seront réalisés dans des milieux hydriques ainsi que les conditions applicables à une demande d'autorisation. Il détermine également les zones inondables visées par ce nouvel encadrement jusqu'à ce que la délimitation des zones inondables soit établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tels qu'introduits par l'article 88 du chapitre 7 des lois de 2021, ainsi que certaines obligations pour les municipalités de rendre des comptes dans le but d'assurer le suivi des autorisations qu'elles auront délivrées.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r.1).

Ainsi, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles est notamment modifié quant à certaines normes applicables à la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions réalisées dans ces milieux hydriques et quant à l'ajout de nouvelles normes en cette matière. Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement est notamment modifié relativement à certaines conditions applicables aux activités réalisées dans des milieux hydriques et par l'ajout de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de nouvelles activités exemptées à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi. Le Règlement sur les exploitations agricoles et le Code de gestion des pesticides sont modifiés quant à eux afin de permettre l'épandage de pesticides et de matières fertilisantes dans certains milieux hydriques et de prévoir des conditions pour encadrer leur réalisation.

Ce projet de règlement contient enfin des dispositions interprétatives à des fins de concordance dans plusieurs règlements ainsi que diverses mesures pour assurer la transition dans l'encadrement d'activités en cours. Il prévoit notamment une règle permettant de maintenir les normes applicables dans la zone d'intervention spéciale à l'égard des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet, de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

L'étude du dossier révèle que pour les territoires visés par la zone d'intervention spéciale, le projet de règlement allégerait les normes applicables aux activités réalisées par des citoyens, des entreprises, dont les PME, et des municipalités dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau. Pour les autres territoires, le projet de règlement serait légèrement plus restrictif que le régime mis en œuvre par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Étant donné que le projet de règlement s'inscrit dans un objectif de protection des personnes et des biens et de protection de la qualité de l'environnement, il n'y a pas d'adaptation particulière de ses exigences pour les PME.

Ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, soit à l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 du chapitre 7 des lois de 2021.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Lafontaine, chef d'équipe de l'aménagement et du milieu hydrique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: 418 521-3885, poste 4881; courrier électronique: nathalie.lafontaine@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: caroline.robert@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

*La ministre des Affaires
municipales et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7, a. 135)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 95.1, 115.27, 115.28, 115.34, 115.47, 118.3.5 et 124.1; 2021, chapitre 7, a. 87 et 90)

CHAPITRE I RÉGIME D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

1. Le présent chapitre a pour objet d'établir provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

En complément des règles prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, le présent chapitre prévoit, à l'égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès de la municipalité concernée.

2. Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et les cours d'eau ainsi qu'à leurs rives.

Il vise également toute zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou toute zone qui y est assimilée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, dont les limites sont, en date du 23 juin 2021, précisées par les moyens suivants, en priorisant la plus récente carte ou la plus récente cote de crue, selon le cas :

1^o une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2^o une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3^o une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4^o les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5^o les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6^o tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 ainsi que par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens mentionnés au deuxième alinéa, la plus récente cote de crue doit servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

3. Le présent chapitre s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

4. Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«organisme public»: tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«zone inondable»: espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément à l'article 2.

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1^o les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu hydrique», «établissement de sécurité publique», «établissement public» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o les expressions «abri à bateau», «professionnel» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive;

4^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;

5^o les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées horizontalement à partir de la limite du littoral;

6^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8^o un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9^o une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

6. La présente section ne s'applique pas à une municipalité, un ministère ou un organisme public.

7. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

5° la construction d'un abri à bateau amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale d'au plus 20 m², excluant les ancrages du quai flottant;

6° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;

7° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.

8. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

5° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

8° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessibles à un bâtiment résidentiel, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

9° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

9. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales d'un fossé ou d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction de tout bâtiment aux conditions prévues à l'article 328 et au paragraphe 5° de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsque qu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans la zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 345 de ce règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

10. Toute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale compétente :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la description de l'activité projetée;

4° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;

5° une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020;

6° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

11. La demande d'autorisation doit être accompagnée :

1° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal, d'un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'elle vise la construction, à l'exception du démantèlement, d'un bâtiment principal ou d'un chemin constituant la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment dont la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment ou le chemin, après la réalisation des travaux, pourront résister à cette crue;

3° lorsqu'elle vise les travaux relatifs à un bâtiment principal existant pour lesquels les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, ne peuvent être respectées, d'un avis signé par un professionnel attestant que le remblai est une mesure d'immunisation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition des lots adjacents aux inondations;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;

c) la hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans;

4° lorsque le demandeur veut bénéficier de la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles pour des travaux relatifs à un chemin qui constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le respect de la condition prévue au premier alinéa de ce même article a pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation;

5° lorsqu'elle vise la reconstruction, la modification substantielle ou le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection s'il y a lieu, d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), ou d'un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi :

a) d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, le cas échéant;

b) de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.10 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, s'il y a lieu;

6° lorsqu'elle vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant, d'un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, ainsi que les améliorations d'emplacement. Le coût doit être établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.

12. Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

SECTION III REDDITION DE COMPTE

13. Toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du présent règlement en précisant pour chaque autorisation :

- 1° l'activité autorisée;
- 2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant;
- 3° la superficie, en m², de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée;

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

14. Toute municipalité locale doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à sa municipalité régionale de comté, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

15. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 14, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site internet un bilan comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'autorisations délivrées en vertu du présent chapitre;

- 2° la liste des différentes activités autorisées;

- 3° la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des autorisations délivrées;

Un tel bilan doit être publié sur le site internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

16. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que la présente section attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

- 1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

- 2° de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

- 3° de tenir le registre prévu à l'article 13;

- 4° de publier, conformément à l'article 15, le bilan des autorisations prévu à cet article.

18. Commet une infraction et est passible de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

- 1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans le cas où aucune autre peine n'est autrement prévue;

- 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 13;

4^o de publier, conformément à l'article 15, le bilan des autorisations prévu à cet article.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2^o réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 7, 8 ou 9.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

21. L'article 1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, est modifié par la suppression de « , par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux ».

22. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf les articles 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1 à 38.3, 38.5 à 38.7, 38.9 à 38.13, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas :

1^o aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2^o à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;

3^o malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « paragraphe 1^o » par « sous-paragraphe a du paragraphe 3^o »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « plaine » par « zone »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « humide », de « ou hydrique ».

24. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « couvert forestier », des définitions suivantes :

« «établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police, un service municipal de sécurité incendie;

« «établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, à l'exception des établissements touristiques;»;

2^o par le remplacement des définitions de « ligne des hautes eaux » et « littoral » par les suivantes :

« «limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« «littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;»;

3^o par le remplacement, dans la définition de « milieu hydrique », de « se caractérisant » par « répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « milieu hydrique », de « plaines » par « zones »;

5^o par la suppression de la définition de « plaine inondable »;

6^o par le remplacement de la définition de « rive » par les suivantes :

« «rive» : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1^o 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2^o 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

3^o par l'insertion, avant la définition de « tourbière », de ce qui suit :

« «territoire inondé» : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;»;

4^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« «zone à risque élevé d'inondation par embâcle » : espace qui a une probabilité élevée d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en raison d'un refoulement vers l'amont de l'eau bloquée par un amoncellement de glaces ou de débris dans une section d'un cours d'eau et qui est ainsi identifiée dans une carte visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

« «zone à risque modéré d'inondation par embâcle » : espace qui a une probabilité modérée d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en raison d'un refoulement vers l'amont de l'eau bloquée par un amoncellement de glaces ou de débris dans une section d'un cours d'eau et qui est ainsi identifiée dans une carte visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;

« «zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus à l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

« «zone inondable de faible courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

« Malgré l'article 118.3.3 de la Loi, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. ».

25. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

- a) par la suppression de « par l'effet même »;
- b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o une distance est calculée horizontalement :

- a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
- b) à partir de la bordure pour un milieu humide;
- c) à partir du haut du talus pour un fossé; ».

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « remplacement, », de « sa reconstruction, »;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; ».

7^o par le remplacement du paragraphe 15^o par les suivants :

« 15^o les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

« 16^o l'immunisation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;

« 17^o les accès requis à un bâtiment principal ou accessoire n'inclut pas un chemin. ».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou un ponceau » par « , un ponceau, un seuil, un déflecteur ou un ouvrage de stabilisation ».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de « plaine inondable » par « zone inondable », avec les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- 1^o le paragraphe 1^o de l'article 9;
- 2^o l'article 11, partout où cela se trouve;
- 3^o le deuxième alinéa de l'article 12;
- 4^o l'article 14;
- 5^o le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 25;
- 6^o le paragraphe 2^o de l'article 29;
- 7^o l'intitulé du chapitre V;
- 8^o l'article 37.

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« SECTION VII TRAVAUX DE FORAGE

17.1. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

Les eaux usées générées par les travaux de forage sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne peuvent être rejetées dans le littoral, une rive ou un milieu humide non exondé.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages situés dans le littoral ou une rive sont retirés ou coupés au niveau du sol. ».

30. Ce règlement est modifié par la suppression de «uniquement» dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 18;

2^o l'article 34;

3^o l'article 37;

4^o l'article 41.

31. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de «La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux » par «La construction et l'entretien d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doivent pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral».

33. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

34. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de «ligne des hautes eaux » par « limite du littoral » dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 25;

2^o le paragraphe 3^o de l'article 53.

36. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «plaine » par «zone»;

b) par la suppression de «dont la récurrence de débordement est de 20 ans»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine » par «zone».

37. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VII CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

33.1. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si elle est admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, auquel cas elle doit respecter les conditions suivantes :

1^o au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

2^o au moins 10% de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;

3^o dans la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, seules les activités suivantes sont permises :

a) la cueillette et le taillage d'entretien;

b) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les cultures à grandes interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la bande végétalisée peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 30 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % à chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

33.2. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 33.1 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 137 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

CHAPITRE III.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES GÉNÉRALES

33.3. Le présent chapitre vise le littoral.

SECTION II CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

33.4. La construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, est interdite.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

33.5. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponceau.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

SECTION III VÉHICULE OU MACHINERIE

33.6. Les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie réalisés dans le littoral doivent l'être uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation de travaux de forage.

33.7. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

Un véhicule ou une machinerie peut être utilisé dans le littoral s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« SECTION I.1 CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

35.1. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive :

1^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 sont respectées;

2^o la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

3^o l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

4^o l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal.

Pour l'application du premier alinéa, une référence au terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

35.2. Les mesures d'immunisation prévues aux articles 38.8 et 38.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable.

Les articles 38.1 à 38.3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à de tels travaux lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable. »

40. L'intitulé de la section I du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITION GÉNÉRALE » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

41. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où les zones inondables ont été déterminées sans qu'ait été établie la cote de crue de récurrence de 100 ans, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, est ajouté 30 cm. »

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V, de ce qui suit :

«**§1.** *Dans toute zone inondable* ».

43. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le milieu » par « la zone inondable »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation. »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, de ce qui suit :

«**38.1.** Tous travaux relatifs à une voie publique ou à tout autre chemin qui constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, doivent être réalisés de sorte que la chaussée se situe au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Dans le cas où la condition prévue au premier alinéa aurait pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation, la chaussée doit se situer à la cote de crue de récurrence de 100 ans.

38.2. Tous travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité doit permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone à risque d'inondation par embâcle.

38.3. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

38.4. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

38.5. L'aménagement d'une entrée de service pour une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique située dans une zone inondable est interdite sauf si elle vise à permettre de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone.

38.6. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

1^o les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants :

a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;

b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :

i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

ii. elle est justifiée par l'intérêt public;

iii. l'ouvrage de protection contre les inondations protégera un territoire dont 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage;

2^o lorsqu'ils concernent un établissement public ou un établissement de sécurité publique :

a) la construction d'un bâtiment principal;

b) les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment pour y accueillir un établissement de sécurité publique ou un établissement public;

3° les travaux relatifs à la construction d'un stationnement souterrain.

Les sous paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé en zone inondable.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.7. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment résidentiel doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° la reconstruction d'un bâtiment principal doit présenter les mêmes dimensions que le bâtiment initial et, sauf si elle est combinée à un déplacement, être réalisée au même emplacement;

2° le déplacement d'un bâtiment principal doit :

a) s'effectuer vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;

b) permettre de s'éloigner de la rive;

c) s'effectuer vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces;

3° la construction des accès requis doit être associée à un bâtiment principal ou un ouvrage; elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation et les revêtements doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol;

4° les travaux relatifs aux accès requis comportant du régilage et le remplacement d'une couche superficielle de dépôt meuble doivent respecter le plus possible la topographie originale des lieux;

5° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal, incluant les accès requis :

a) est réalisée dans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment;

b) l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), de 40 m²;

c) le cas échéant, prévoir que l'aménagement du terrain nécessaire aux travaux permette l'infiltration d'eau dans le sol.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, les ouvrages destinés à la baignade.

38.8. Les travaux relatifs à un bâtiment principal doivent respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

1° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant;

2° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

3° les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

5° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

38.9. Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un mur de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues à l'article 38.8 ne peuvent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel.

38.10. Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, lorsque des travaux relatifs à un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, à un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi, la reconstruction est permise à la suite d'une inondation. Sont aussi permis le déplacement ainsi que les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m² s'ils ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas applicable.

Les mesures d'immunisation de la présente section sont applicables aux travaux visés au premier alinéa, à moins que le propriétaire n'ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

§2. Dans une zone inondable de grand courant

38.11. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'une voie publique, sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau;

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales sauf lorsque les travaux visent à raccorder un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 ou lorsque les travaux visent à desservir un bâtiment, une construction, une installation ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;

3° tous autres travaux d'excavation relatifs à l'établissement d'une infrastructure linéaire d'utilité publique qui comportent une entrée de service, à l'exception de ceux visant un ouvrage ou une construction existante;

4° la construction de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l'exception de ceux permettant l'accès à un bâtiment principal déjà construit et des bâtiments ou ouvrages accessoires;

5° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages en raison d'une inondation lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés ainsi que les améliorations

d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

6° les travaux d'agrandissement de tout bâtiment principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

§3. Dans une zone inondable de faible courant

38.12. Est interdite, lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable de faible courant, la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation ou ayant fait l'objet d'un remblayage.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.13. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :

a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) qui n'a pas fait l'objet d'un remblayage;

d) dont le bâtiment principal n'a pas fait l'objet d'une démolition à la suite d'une inondation;

e) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;

f) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021 ;

2° l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote d'inondation de récurrence 100 ans.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.»

45. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Les mesures d'immunisation prévues aux articles 38.8 et 38.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.

Les articles 38 à 38.3, 38.6, 38.7 et 38.10 à 38.13 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à de tels travaux lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.»

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION III MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

49.1. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites.»

48. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «22» par «33.5»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «24» par «33.7»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «33» par «17.1»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «troisième alinéa de l'article 38» par «premier alinéa de l'article 35.2, les articles 38.8, 38.9, le deuxième alinéa de l'article 38.10 ou par le premier alinéa de l'article 43.1»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de «39» par «38.4»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «40» par «38.5».

49. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «19, 42, 46, 47, 48 et 49» par «8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 33.5, 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.2, 38.6, 38.11, 38.12, 42, 46, 47, 48, 49 et 49.1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ligne des hautes eaux» par «limite du littoral»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «23» par «33.7»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «les premiers et deuxième alinéas de» :

5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment, contrairement aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 35.2, aux articles 38.1 à 38.3 et 38.7, au premier alinéa de l'article 38.10, à l'article 38.13 ou au deuxième alinéa de l'article 43.1.»

50. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «20, 22, 24, 31, 32, 33, 35 ou 36, au troisième alinéa de l'article 38, à l'article 39 ou 40, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 45» par «17.1, 20, 31, 32, 33.6, 35, 35.2, 36, au deuxième alinéa de l'article 38.2, à l'article 38.4, 38.5, 38.6, 38.8, 38.9, au deuxième alinéa de l'article 38.10, au premier alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 43.1, ou à l'article 44 ou 45».

51. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «16, 19, 21, 23, 25, 26, 28, 29 ou 30, au premier et au deuxième alinéas de l'article 38 ou à l'article 42, 46, 47, 48 ou 49» par «8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.5, 33.7, 35.1, 38 à 38.3, ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.10, à l'article 38.11 à 38.13, 42, au deuxième alinéa de l'article 43.1, ou à l'article 46, 47, 48, 49 ou 49.1».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre X et avant l'article 60, des articles suivants :

«**59.1.** Les municipalités locales sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1 du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en matière de gestion des risques liés aux inondations et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.

59.2. À moins d'une disposition contraire, conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la loi, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet.»

53. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«**ANNEXE I**
(Article 4)

**DÉTERMINATION DE LA LIMITE
DU LITTORAL**

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2^o dans le cas où il y a un mur de soutènement érigé après avoir obtenu toutes les autorisations requises, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3^o pour les côtes et les îles de la portion du fleuve en aval des territoires des villes de Québec et de Lévis, du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;

4^o dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biologique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

5^o dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.»

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT
D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT**

54. L'article 2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les activités réalisées dans les milieux suivants :

1^o les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

2^o un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «plaine» par «zone»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «humide», de «ou hydrique».

55. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de «professionnel» et avant «assimilée», de «également»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «professionnel», de «exercée par un professionnel appartenant à» par «réservée aux membres de».

56. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début de ce qui précède le paragraphe 1^o», de «Sauf dispositions contraires,»;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé. ».

57. Ce règlement est modifié par le remplacement de « plaine inondable » par « zone inondable » dans les dispositions suivantes :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24;

2° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 54;

3° dans les articles 134 et 138;

4° dans le deuxième alinéa de l'article 320.

58. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est aménagée sur une distance de 5 m de chaque côté des cours d'eau et de 3 m de chaque côté des fossés;

2° elle s'effectue sans déboisement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, s'il y a un talus, la distance est calculée à partir du haut de celui-ci.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° la date de signature par l'agronome d'un document démontrant que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022;

2° la déclaration d'un agronome attestant que la culture est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). ».

59. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi. ».

60. L'article 313 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression de « par l'effet même »;

b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « plaine » par « zone »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « remplacement », de « sa reconstruction, »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° les accès requis à un bâtiment principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; »;

7° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. ».

61. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «plaine» par «zone»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas visés par le premier alinéa, les belvédères, les miradors et les observatoires situés en zone inondable, incluant le littoral et la rive ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant.»

62. L'article 325 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8^o à moins que le chemin ne constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, la chaussée se situe sous la cote de crue de récurrence de 100 ans.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine» par «zone».

63. L'article 328 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;

b) 30 m² dans un milieu humide boisé;

c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «, le cas échéant» par «et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant».

64. L'article 331 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue ou, lorsqu'ils ne sont pas visés à l'article 341, l'aménagement de terrain à des fins récréatives ou de sites patrimoniaux :

a) un avis permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, signé par un ingénieur;

b) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;

c) un avis détaillé, signé par un ingénieur, portant sur les mesures visant la protection des biens et des personnes, incluant notamment :

i. une démonstration de la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

ii. lorsque le demandeur veut bénéficier de la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 pour des travaux relatifs à une voie publique, une démonstration que le respect de la condition prévue au premier alinéa de cet article a pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation;

iii. les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens;

«5^o pour la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations :

a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) une démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;

c) une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public;

d) un avis, signé par un ingénieur, concernant l'impact résiduel de l'ouvrage en cas de défaillance sur les personnes et les biens;

«6^o lorsque la demande concerne des travaux autorisés par le ministre de la Culture et des Communications et que le demandeur souhaite déroger aux mesures d'immunisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.10 de ce règlement.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « plaine » par « zone »;
- b) par l'insertion après « rive, », de « ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve, ».

65. L'article 332 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de « Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et » par « Est admissible à une déclaration de conformité, »;

2^o par la suppression, à la fin, de « si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu ».

66. L'article 333 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Est admissible à une déclaration de conformité, la construction des ouvrages » par « Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o concernant un pont sans pile en littoral :

- a) la construction lorsqu'il n'y a aucune zone inondable;
- b) le démantèlement lorsqu'il y a une zone inondable;

« 2^o la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 327, sauf si elle a pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de la route ou des infrastructures liées à celle-ci qui sont exposées aux inondations; »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « un » par « la construction d'un ».

67. L'article 334 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de la route ou des infrastructures liées à celle-ci qui sont exposées aux inondations; ».

68. L'article 336 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « temporaire », de « dans le littoral »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone ».

69. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m » par «, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive »;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « de » par « à »;

b) par le remplacement de « d'une superficie d'au plus 20 m² » par «, d'une superficie totale d'au plus 20 m² excluant les ancrages du quai flottant »;

3^o par la suppression du paragraphe 7^o.

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

« **340.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive :

1^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;

b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive ou dans la bande végétalisée prévue au deuxième alinéa;

c) le lotissement a été réalisé avant le (*insérer ici la date de la publication du présent règlement*);

d) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain identifiée dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans toute mesure de contrôle intérimaire adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel incluant les accès requis, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 sont respectées;

3° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque les conditions des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa :

1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du lot, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement. ».

71. L'article 341 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les travaux relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique, incluant les travaux d'excavation, ainsi que l'aménagement d'une entrée de service qui vise à permettre de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, de « , lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel ou d'un ouvrage relatif à un tel bâtiment, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis;

« 6° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues. ».

72. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

73. L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

74. L'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement :

1° les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques;

2° malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « Loi », les interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes;

Pour l'application du sous paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.»

76. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «marais», «marécage», «milieu humide», «rive» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.»

77. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.»

78. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu» par «ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. ».

79. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « espaces » par « milieux »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; ».

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne ruissellent pas dans les espaces » par « n'atteignent pas les milieux »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'interdiction d'une largeur qui dépasse celles prévues, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur. ».

80. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine » par « à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ».

81. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace » par « ou un milieu humide, ou à l'intérieur d'une bande »;

b) par le remplacement de « à » par « au premier alinéa de »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; ».

82. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième » par « deuxième ».

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 ne s'applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° dans le cas de l'épandage de matière fertilisante organique :

a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l'épandage, sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage;

2° l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la culture de couverture;

3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage;

4° le stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral est interdit.

Malgré le premier alinéa, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 continue de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

56.2. Malgré les articles 22 et 35, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

Malgré le premier alinéa, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 continuent de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

56.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56.1 et à l'article 56.2.

56.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.

56.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.7. Les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027. ».

84. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» et «Loi sur la qualité de l'environnement» par «Loi».

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

85. L'article 1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

86. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;

4^o l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;

5^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. ».

87. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

- a) un bassin d'irrigation;
- b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- d) un étang de pêche commercial;
- e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
- f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
- g) un bassin sans exutoire;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2° à l'exception du sous paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. ».

88. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

89. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de grand courant ».

90. L'article 17 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de faible courant »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; ».

91. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans » par « sont à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans ».

92. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. ».

93. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« 30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite :

1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

94. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

95. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau » par « ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plus de 10 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci ».

96. L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le deuxième alinéa de l'article 1 » par « le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.1 ».

97. L'article 80 de ce code est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où cela se trouve, de « ou plan d'eau » par « d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ».

98. L'article 86 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où cela se trouve, de « ou plan d'eau » par « d'eau, d'un lac, d'un milieu humide »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » »;

b) par la suppression de « ; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 ».

99. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 88, des suivants :

« **88.1.** L'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire les végétaux préalablement à l'établissement d'une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue laquelle contient les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecte le deuxième alinéa de l'article 74.3;

2° le pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'agriculteur doit respecter le quatrième alinéa de l'article 74.3.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre « U ».

Malgré le premier alinéa, l'article 30 continue de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

88.2. Toute contravention à l'article 88.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027. ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE

100. Les expressions définies par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, notamment l'expression « zone inondable », s'appliquent aux règlements suivants :

1° Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

2° Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

3° Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

4° Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

5° Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

6° Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7° Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

8° Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

9° Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

10° Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

11° Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

12° Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

13° Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

14° Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

15° Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

101. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et tout règlement, une référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est réputée être une référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

102. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable » remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

1° zone d'inondation;

2° plaine inondable;

3° plaine d'inondations;

4° plaines de débordement.

103. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable de grand courant » remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans;
- 2^o zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans;
- 3^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ou moins;
- 4^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans;
- 5^o plaine inondable identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

104. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable de faible courant» remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o ligne d'inondation de récurrence de 100 ans;
- 2^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans.

105. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «limite du littoral» remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o limite de la ligne des hautes eaux;
- 2^o ligne des hautes eaux;
- 3^o ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac
- 4^o ligne naturelle des hautes eaux;
- 5^o ligne des hautes eaux naturelles.

CHAPITRE IV AUTRES MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

106. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 1 à 14 et 16.

107. Les articles 14 et 15 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 14, les renseignements qui doivent être transmis à la municipalité régionale de comté pour la première fois le 31 janvier 2023 doivent viser la période comprise entre le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* et le 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 15, le premier bilan qu'une municipalité régionale de comté doit publier sur son site internet le 31 mars 2023 doit viser la période comprise entre le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* et le 1^{er} janvier 2023.

108. Le chapitre 1 ne s'applique pas aux demandes substantiellement complètes ayant été déposées auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement avant le 23 juin 2021.

109. Conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à moins d'une disposition contraire, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet.

110. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet d'empêcher, sur toute partie des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la Ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de toute zone de grand courant qui pourrait s'y trouver, les activités suivantes sans immunisation :

- 1^o la reconstruction de tout bâtiment;
- 2^o la construction de tout bâtiment, sauf sur :
 - a) un terrain qui est vague le 1er avril 2017 sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes;
 - b) un terrain situé à l'intérieur de la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019 et :
 - i. qui est vague le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;
 - ii. qui est vague le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

111. Le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 et par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*.

Toutefois, le premier alinéa ne libère pas une municipalité de son obligation de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation tout rapport d'administration exigé en vertu du décret n^o 817-2019, pour la période qui précède le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*. Il en est de même pour toute obligation de transmettre, conformément à ce décret, un renseignement requis aux fins de la production d'un rapport d'administration.

112. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* est continuée et décidée conformément au présent règlement.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

113. Une personne ou une municipalité qui, avant le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

114. Malgré l'article 363 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, pour que sa demande soit recevable, celui qui souhaite réaliser des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations doit fournir au ministre, au soutien de sa demande, les renseignements et les documents prévus au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 331 de ce règlement, tel que modifié par l'article 64 du présent règlement.

115. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r. 35) est abrogée.

Toute disposition d'un règlement municipal qui met en œuvre le paragraphe *f* de l'article 3.2 et l'article 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables concernant la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau demeure applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

116. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1^o l'article 38, dans la mesure où il édicte les articles 33.1 et 33.2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ainsi que les articles 58, 59, 83 et 99, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

2^o les articles 65 à 67 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75035

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

Réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire a été autorisée par le décret numéro 760-2021 du 2 juin 2021, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve aquatique projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 65)

1. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains apparaît à l'annexe A.
2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains.
3. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DU BANC DES-AMÉRICAINS
(a. 1)****STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**

Réserve aquatique projetée du Banc-des- Américains

Plan de conservation



Avril 2021

1. Statut de protection et toponyme

Les gouvernements du Québec et du Canada ont convenu d'assurer la préservation de la zone du banc des Américains, située en Gaspésie, en y créant conjointement une aire marine protégée (AMP). À cette fin, ils ont conclu, le 4 mars 2019, un accord bilatéral en vertu duquel seront constitués une réserve aquatique, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et une zone de protection marine, sous la responsabilité de Pêches et Océans Canada. Les limites et le zonage du territoire désigné seront identiques, au titre des deux statuts de protection. Les gouvernements se sont également engagés à créer un comité de gestion pour harmoniser leurs interventions respectives dans l'aire marine protégée du Banc-des-Américains.

Une réserve aquatique projetée est un statut juridique de protection régi par les articles 27, 29 à 31, 33 et 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé, soit celui de « réserve marine », est également régi par cette loi.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains a pour principaux objectifs la préservation d'une zone marine du golfe du Saint-Laurent dont la valeur écologique est exceptionnelle, la protection d'un relief sous-marin unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la conservation de sa biodiversité et le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables dans cette zone.

Le toponyme provisoire du territoire est « réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains figurent sur le plan fourni en annexe au présent document.

La réserve aquatique projetée se situe à l'est de la péninsule gaspésienne, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, entre le 48° 29' et le 48° 45' de latitude nord et le 63° 40' et le 64° 08' de longitude ouest. Elle chevauche le territoire des municipalités de Gaspé, au nord et de Percé, au sud, qui appartiennent respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé.

La réserve aquatique projetée englobe la crête rocheuse du banc des Américains, ses sommets et ses escarpements, une partie des plaines limitrophes ainsi qu'une portion de la zone infralittorale à l'ouest. De forme rectangulaire, elle comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 mètres et les eaux surjacentes au fond marin. Dans son ensemble, elle couvre ainsi une superficie d'environ 1 000 km².

2.2. Portrait écologique

Le banc des Américains est un relief sous-marin qui prolonge la presqu'île de Forillon sur le flanc sud du chenal Laurentien. Situé à 6 kilomètres du cap Gaspé, le banc des Américains est composé d'une crête d'une longueur d'environ 34 kilomètres, qui s'étend vers le sud-est et qui se termine par une falaise rocheuse de même que de deux plaines sous-marines, désignées comme étant des plaines adjacentes. La profondeur de ce paysage sous-marin varie de 12 mètres au sommet de la crête à 90 mètres, en moyenne, dans la plaine du sud-ouest et à 140 mètres, en moyenne, dans la plaine du nord-est. Plusieurs fosses sont réparties aux alentours de la crête, dont les plus profondes atteignent jusqu'à 200 mètres. Un substrat dur est présent sur la crête et sur la falaise. Les versants les moins pentus et les plaines adjacentes sont généralement recouverts de péliste sablonneuse et de vase. Au nord-est, la réserve aquatique projetée est parcourue par des sillons glaciaires d'une profondeur de 6 mètres et d'une longueur de plus de 1 kilomètre. Selon le cadre écologique de référence du gouvernement du Québec, ce type d'assemblage écosystémique est unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

La réserve aquatique projetée subit l'influence du courant de Gaspé, qui prend sa source dans l'estuaire maritime et longe la péninsule gaspésienne jusqu'à une vingtaine de milles marins au large. Les effets de ce courant influencent principalement les 50 premiers mètres de la colonne d'eau. Dans le secteur du banc, le courant de la marée a une vitesse moyenne d'un nœud, et le marnage peut atteindre 1,8 mètre lors des plus grandes marées. La température de l'eau varie en surface de -1 °C en hiver à 16 °C en été, tandis qu'elle est relativement stable en profondeur, associée à des valeurs oscillant entre -3 °C et 3 °C, selon la période de l'année. La salinité varie de 26 à 32 PSU dans la couche d'eau superficielle, en raison des apports d'eau douce du courant de Gaspé, tandis qu'elle est relativement constante (de 32 à 34 PSU) dans les eaux profondes inférieures à 50 mètres.

Le courant de Gaspé apporte d'importantes quantités de nutriments et de plancton – composé de diatomées, de dinoflagellés, de krill, de larves d'espèces d'invertébrés et de poissons – qui sont retenues aux environs du banc des Américains par un tourbillon antihoraire (appelé *gyre*, en anglais). Ce phénomène océanographique, associé à la grande variété des habitats (crêtes, escarpements, falaises, fosses, plaines, etc.) et à la stratification des couches d'eau au printemps et en été génère une forte productivité biologique.

Le secteur se caractérise par la forte diversité et la richesse de la faune benthique. Des assemblages distinctifs sont observables selon le secteur de la réserve aquatique projetée (crête, plaine, falaise). Dans les eaux moins profondes (< 100 mètres), les ophiures dominent la communauté, tandis que, plus profondément, les crevettes et d'autres arthropodes sont plus abondants. Sur la crête, par exemple, des colonies très denses d'anémones plumeuses, en association avec des hydrozoaires buissonnants, des algues rouges, des concombres de mer et des poissons de la famille des Cottidae ont été observés. La falaise favorise l'étagement des espèces sessiles, telles que les anémones, les éponges, les oursins et les étoiles de mer. Dans la réserve aquatique projetée, on trouve également le crabe des neiges, le homard d'Amérique, le crabe commun, le buccin commun, le pétoncle d'Islande et la crevette nordique. En outre, la biomasse planctonique et benthique du banc des Américains attire une grande variété d'espèces de poissons pélagiques et de fond. Certaines de ces espèces sont abondantes, dont la morue franche, le flétan atlantique, le flétan du Groenland, la plie grise, le sébaste atlantique, le sébaste d'Acadie, le capelan, le hareng atlantique et le maquereau bleu. L'aloose savoureuse, ayant le statut d'espèce vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ainsi que d'autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, telles que l'esturgeon noir, l'anguille d'Amérique, le bar rayé, l'omble de fontaine anadrome, l'éperlan arc-en-ciel, le gaspareau, le saumon, le loup atlantique, tacheté ou à tête large, la morue franche (population sud-laurentienne), la maraîche (ou le requin-taube), le requin bleu et la raie tachetée pourraient fréquenter la zone.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains constitue également une zone d'alimentation ou de transit pour plusieurs espèces de mammifères marins. Dix-huit espèces peuvent potentiellement être présentes dans le secteur, à un moment ou l'autre de l'année. Les plus communes sont le rorqual à bosse, le rorqual bleu, le rorqual commun, le petit rorqual, le dauphin à flancs blancs, le marsouin commun, le phoque commun et le phoque gris. Certaines espèces en voie de disparition selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), telles que la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu de l'Atlantique et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent pourraient d'ailleurs être présents dans le secteur. La situation de l'épaulard, visiteur occasionnel des eaux bordières du banc des Américains est, quant à elle, jugée préoccupante.

Certains individus de tortue luth, désignée comme étant la plus grande tortue marine du monde sont susceptibles de fréquenter le secteur du banc des Américains, particulièrement entre les mois de juin et d'octobre. L'espèce est désignée menacée au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Le secteur du banc des Américains est très prisé par les oiseaux marins nichant aux alentours, sur les falaises de l'île Bonaventure, du rocher Percé ou des îlots répartis le long de la côte gaspésienne. La réserve aquatique projetée est une zone riche quant à l'alimentation de diverses espèces, telles que le fou de Bassan, le macareux moine, le petit pingouin, le guillemot marmette ou à miroir, l'océanite

cul-blanc et la mouette tridactyle. D'autres espèces pélagiques, plus rares, comme le fulmar boréal, le puffin majeur, l'océanite de Wilson et la mouette blanche peuvent être du nombre d'août à octobre. De l'automne au printemps, de grands rassemblements d'eider à duvet, de harle huppé, de garrot à œil d'or, de harelde kakawi et de macreuse noire, brune ou à front blanc peuvent être observés au large de la péninsule. Durant cette période, on peut également y observer régulièrement l'eider à tête grise ainsi que l'arlequin plongeur et le garrot d'Islande, deux espèces désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

2.3. Occupation et usages du territoire

Dès l'époque préhistorique, plusieurs groupes autochtones se sont installés dans le secteur de Gaspé et de Percé, afin de profiter de la richesse floristique et faunique du banc des Américains. Dès le début du XVI^e siècle, des pêcheurs européens sont d'ailleurs venus s'installer dans ce secteur et, dès le XVII^e siècle, les premiers établissements de pêche québécois y sont apparus. Tout au long de la période de la Nouvelle-France, les morues pêchées ont notamment approvisionné les marchés de Québec, de Montréal et de France en aliments abordables et faciles à conserver. Après la conquête de la Nouvelle-France, cette industrie halieutique a continué de s'accroître, et une multitude de nouveaux établissements ont été créés pour exploiter les ressources halieutiques ainsi que la baleine.

Le toponyme « banc des Américains » fait à juste titre référence à l'époque où des flottilles en provenance des États-Unis fréquentaient le secteur pour y pêcher la morue. Or, dans les années 1990, la pêche de cette espèce a fait l'objet d'un moratoire en raison de sa raréfaction. La pêche commerciale s'est alors orientée vers le crabe des neiges et, de manière plus accessoire, vers le flétan atlantique, le flétan du Groenland et la crevette. On trouve une dizaine de secteurs de mariculture dans la baie de Gaspé, mais aucun à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

Aucune infrastructure maritime (port, quai, marina, etc.) et aucun câble sous-marin ou permis d'hydrocarbures ne sont autorisés à l'intérieur de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains. Le long du littoral, treize ports sont établis entre Gaspé et Rivière-au-Renard. Les quais sont principalement utilisés pour la pratique de la pêche commerciale, de la pêche sportive ou de la navigation de plaisance.

Plusieurs aires protégées terrestres se situent en périphérie de la réserve aquatique projetée. Citons notamment le parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc national du Canada de Forillon offrant un refuge aux oiseaux migrateurs et plus d'une quinzaine d'habitats fauniques (aires de concentration d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux en falaise, etc.). La réserve aquatique projetée consolide ainsi le réseau régional d'aires protégées, en rehaussant la conservation d'un territoire marin reconnu pour sa biodiversité exceptionnelle.

En raison de son éloignement de la côte, peu d'activités sont pratiquées dans la réserve aquatique projetée, à l'exception des croisières d'observation des mammifères marins, de la pêche embarquée et de la navigation de plaisance. Par ailleurs, le territoire est régulièrement parcouru par des navires commerciaux, soit des cargos, des paquebots de croisière et des bateaux de pêche.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications dénombre cinq sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Néanmoins, un fort potentiel archéologique est présumé dans ce secteur, en raison de l'importance historique du banc des Américains et du très grand nombre d'épaves qui se trouvent probablement dans les limites de la réserve projetée. Il s'agit de témoins intimement liés non seulement à l'exploitation des ressources du secteur, mais aussi au commerce et à la circulation maritime qui y prirent place au fil des siècles.

3. Zonage

Compte tenu de l'occupation et des usages de la zone, des types d'écosystèmes qu'on y trouve ainsi que des objectifs de protection visés, le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains est subdivisé en deux zones de gestion. La délimitation de ces zones est illustrée à l'annexe 2.

Ces zones sont :

- Zone 1 : Crête du banc des Américains
- Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes

Zone 1 : Crête du banc des Américains

La zone 1 est constituée du banc des Américains. Il s'agit d'une élévation sous-marine qui s'étend sur environ 126 km², soit environ 10 % de la superficie de la réserve aquatique projetée. Cette zone est non seulement la plus riche en biodiversité, mais également la plus fragile. C'est la raison pour laquelle elle requiert des mesures de gestion plus restrictives, notamment en ce qui a trait aux activités ayant une incidence sur le fond marin.

Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes

La zone 2 (2a et 2b) est constituée de deux sections correspondant aux plaines adjacentes au banc des Américains. Elle s'étend sur environ 874 km², soit près de 90 % de la superficie de la réserve aquatique projetée.

Le Ministère tiendra compte de ce zonage et, par conséquent, des particularités de chaque zone dans le cadre de la gestion de cette réserve aquatique projetée et de l'évaluation des demandes relatives aux activités qui, en vertu de la section 4 du présent document sont soumises à l'autorisation du ministre. En outre, il faut noter que le régime des activités décrit à la section 4 diffère d'une zone à l'autre.

En ce qui concerne la réserve aquatique permanente, les mesures de conservation et le zonage associés aux différents niveaux de protection proposés sont ceux prévus pour la période de la mise en réserve.

4. Régime des activités

§ Introduction

Le statut de réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels principalement composés d'eau, notamment en raison de la valeur exceptionnelle qu'ils présentent du point de vue scientifique ou à des fins de conservation de la diversité de leur biocénose ou de leurs biotopes. Ainsi, les activités susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions sur la biodiversité, notamment les activités industrielles, y sont interdites. La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. En vertu de l'article 34 de cette loi, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales à la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne sont pas toujours suffisantes pour assurer la protection du milieu naturel et la gestion convenable de la réserve aquatique projetée. C'est pourquoi la Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans le plan de conservation d'une réserve aquatique projetée, l'encadrement légal applicable sur son territoire.

Les dispositions de la présente section prévoient donc des interdictions supplémentaires à celles déjà applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Elles prévoient également les conditions auxquelles certaines activités sont permises ou peuvent être autorisées par le ministre, et ce, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs en matière de gestion de la réserve aquatique projetée. Par ailleurs, les écosystèmes et les habitats présents dans la zone 1 de la réserve étant plus fragiles que ceux présents dans les zones 2a et 2b, un plus grand nombre d'interdictions s'y appliquent. Ainsi, certaines activités interdites dans la zone 1 sont, dans les zones 2a et 2b, soumises à une autorisation du ministre.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains

Chapitre I - Activités interdites

4.1 Outre celles qui sont visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont interdites dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée :

- 1° L'exploration minière, gazière ou pétrolière, la recherche de saumure ou de réservoir souterrain, la prospection, la fouille ou le sondage, même lorsque ces activités ne nécessitent pas de décapage, de creusage de tranchées ou d'excavation;
- 2° Le transport de substances minérales ou d'hydrocarbures;
- 3° Le transport, la transformation et la distribution commerciale ou industrielle d'énergie;
- 4° L'aquaculture;
- 5° L'application d'engrais, de fertilisants ou de pesticides;
- 6° L'introduction de spécimens ou d'individus d'espèces non indigènes au milieu, qui sont d'origine faunique ou végétale;
- 7° Toute autre activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique ou d'affecter autrement l'intégrité du milieu marin, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations.

Chapitre II - Activités soumises à une autorisation

4.2 Dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée, les activités suivantes sont soumises à une autorisation :

- 1° La recherche scientifique et le suivi écologique;
- 2° Les activités réalisées aux fins de maintien de la biodiversité;
- 3° Les activités éducatives;
- 4° Le tourisme commercial.

4.3 Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements prévus à l'annexe 3. Le ministre peut exiger d'un demandeur tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Chapitre III – Activités permises

4.4 Outre les activités visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont permises dans les zones 1, 2a) et 2b) de la réserve aquatique projetée :

1° Les activités visant à assurer la sécurité publique ou l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence;

2° Les activités réalisées par un membre d'une communauté autochtone, lorsque ces activités s'inscrivent dans l'exercice des droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être réalisées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont régies par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. En outre, certaines d'entre elles requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou encore le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité, en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans une réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises ou autorisées en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

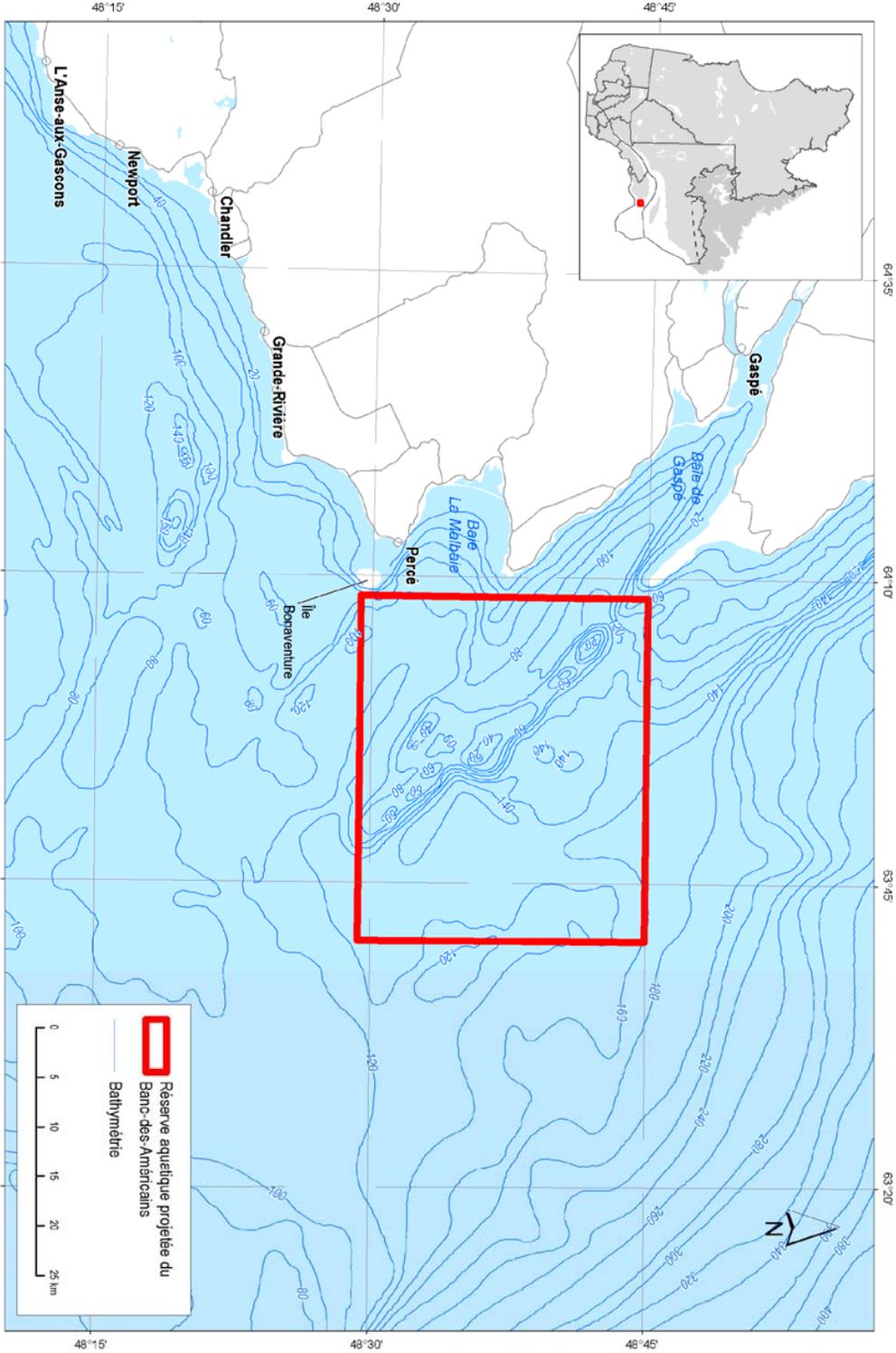
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions visant les espèces fauniques menacées ou vulnérables ainsi que les restrictions à la pêche récréative et commerciale qui découlent de l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214), de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14) et du Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains (DORS/2019-50) par les ministres responsables;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, la réalisation de certaines activités est assujettie à l'approbation d'un plan d'activité par Pêches et Océans Canada ou à la délivrance d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

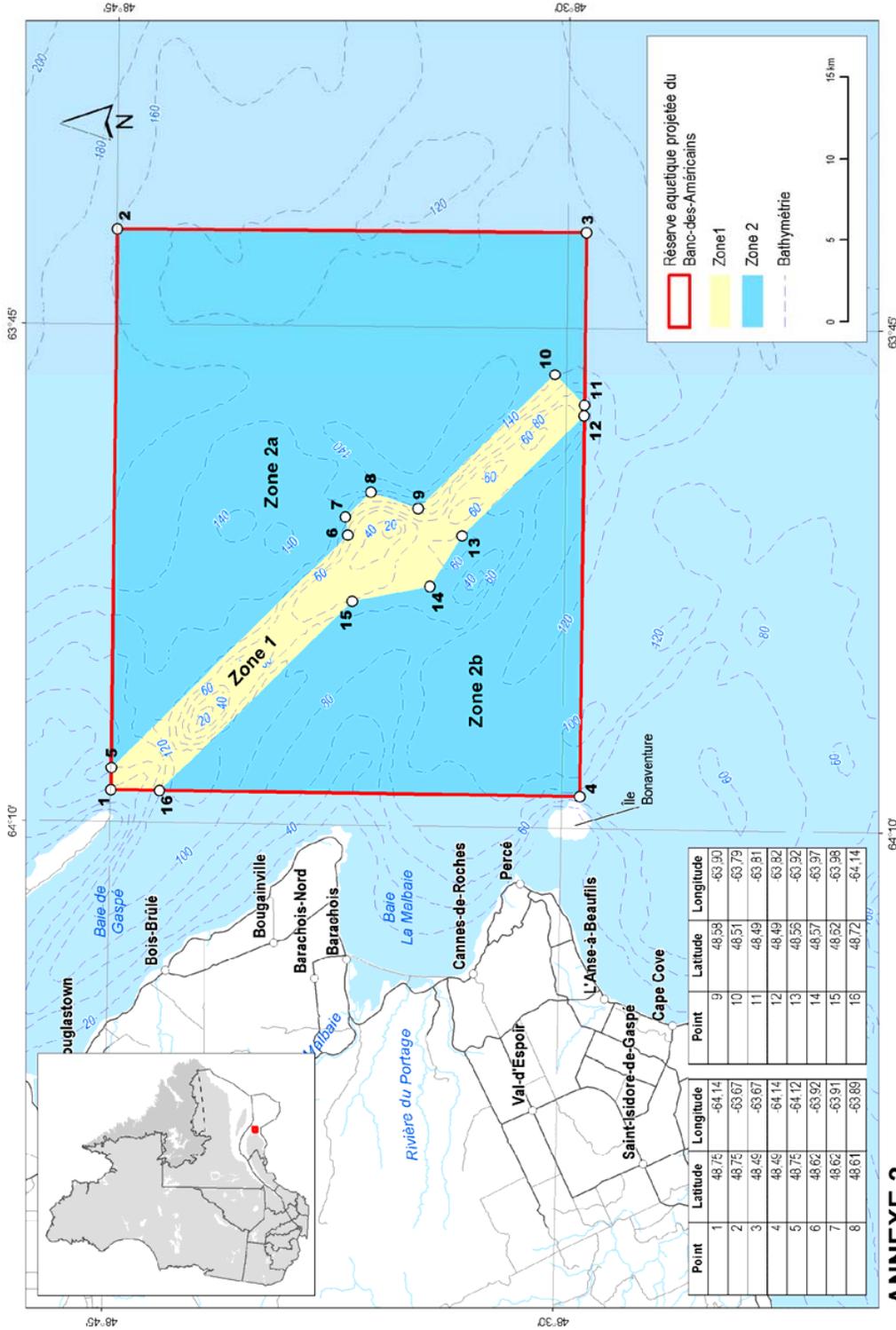
Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques veille au respect de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du régime des activités prévu dans le présent plan de conservation. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités susceptibles de se dérouler dans la réserve aquatique projetée. Les outils nécessaires pour guider les utilisateurs dans leurs demandes d'autorisation seront mis à leur disposition. Dans sa gestion de la réserve aquatique projetée, le ministre bénéficie également de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux du Québec et du Canada, qui assument des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Il s'agit du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de même que de la ministre des Pêches et des Océans du Canada. Tous ces ministères sont signataires de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée de ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est désormais accordé.

ANNEXE 1 Réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains



Sources : Base de données topographiques et administratives (BDTA), Service de cartographie et d'information géographique, Environnement et de la Faune contre les changements climatiques : (418) 521-5507.

Direction des aires protégées
AVRIL 2020



ANNEXE 2
Zonage de la réserve aquatique
projetée du Banc-des-Américains

Sources : Base de données topographiques et administratives (BDTA) de la Commission de la capitale nationale (CCN).
 Synthèse à la direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : (416) 361-3587.

Direction des aires protégées
 Août 2020



Annexe 3

Renseignements contenus dans une demande d'autorisation

Article 4.3

Toute demande d'autorisation à soumettre comportera, sans s'y limiter, les renseignements suivants :

- 1° Un énoncé de confidentialité;
- 2° Le nom du responsable de l'activité proposée, ses coordonnées (adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) et le nom de l'institution ou de l'organisation à laquelle il est affilié;
- 3° Le nom et le type de chaque bâtiment dont l'utilisation est prévue dans l'exercice de l'activité, l'état et le numéro d'immatriculation du bâtiment, son indicatif d'appel radio et les coordonnées (nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;
- 4° Une description de l'activité :
 - a) Une description générale de l'activité;
 - b) L'objectif de l'activité proposée et une description de la façon dont elle contribuera à :
 - i) accroître les connaissances sur la biodiversité et la productivité biologique, sur l'habitat de tout organisme marin vivant, sur les fonctions écologiques ou sur tout organisme marin vivant, y compris les espèces halieutiques, les espèces fourragères et les espèces en péril présentes dans la réserve aquatique projetée;
 - ii) assurer la gestion de la réserve aquatique projetée ou accroître la sensibilisation auprès du public à son égard;
 - c) Une description détaillée de l'activité proposée, notamment :
 - i) Les coordonnées géographiques et une carte indiquant l'emplacement de l'activité proposée dans la réserve aquatique projetée;
 - ii) La date de réalisation prévue, les dates de remplacement et la durée estimée de l'activité proposée;
 - iii) Les méthodes et les techniques qui seront utilisées dans le cadre de l'activité proposée ainsi que les données qui seront recueillies;
 - iv) La liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;

v) La liste des échantillons qui seront recueillis, y compris leur type et leur quantité;

vi) La description de toute activité de recherche scientifique, de suivi écologique, de maintien de la biodiversité, d'éducation ou de tourisme maritime commercial que le demandeur a exercée précédemment dans l'AMP et la description de celles qu'il prévoit y exercer ultérieurement;

d) Une copie des autres autorisations requises;

5° La justification d'accès à la réserve aquatique projetée;

6° Une description générale des études, des rapports ou de tout autre ouvrage qui résulterait de l'activité proposée et la date prévue de son achèvement;

7° Les répercussions potentielles de l'activité sur les écosystèmes et les espèces : une description de tous les effets environnementaux nuisibles susceptibles de se produire en raison du déroulement de l'activité proposée;

8° Les mesures d'atténuation envisagées;

9° Les mesures de protection et de sécurité prévues sur le terrain.

Décisions

Décision 12003, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12003 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 11 décembre 2020, puis approuvé par les membres du conseil d'administration des Producteurs de légumes de transformation du Québec lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 72, 84, 123 et 126)

1. Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation (chapitre M-35.1, r. 216), le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217), le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1,

r. 218), le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 220) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation » par « Producteurs de légumes de transformation du Québec » et de « Fédération » par « Producteurs de légumes de transformation » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75041

Décision 12003, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12003 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 11 décembre 2020, puis approuvé par les membres du conseil d'administration des Producteurs de légumes de transformation du Québec lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 8°, de «Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation» par «Producteurs de légumes de transformation du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75040

Décision 12004, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12004 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 décembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant :

«Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota.

Elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1. et, le cas échéant, le nombre d'unités de quota remises en vente à la suite d'un rachat effectué selon l'article 58.2.

S'il y a dépôt d'offres de vente totalisant au moins 3000 unités de quota et d'offres d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.»

2. Ce règlement est modifié à l'article 58.1 par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«Lorsque les offres de vente totalisent moins de 3000 unités de quota, la Fédération ne tient pas de séance et rachète les unités de quota offertes en vente.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 58.1, des suivants :

«**58.2.** Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément à l'article 58.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des poudeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.

58.3. Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.

4. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «prioritairement» des mots «les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et».

5. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots «pondeuses» par les mots «, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.».

6. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.».

8. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1.1^o, dans la première ligne, après les mots «des articles» du chiffre «58.3,».

9. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue ni au vendeur visé par l'article 58.2 pour les unités qu'elle a rachetées.».

10. L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, à la cinquième ligne, après le mot «confirme» des mots «, le cas échéant,»;

2^o l'insertion, à la dixième ligne, après le mot «mensuelle.» de la phrase «Si le nombre d'unités de quota offertes en vente est inférieur à 3000, elle confirme l'annulation de la séance.»;

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75038

Décision 12005, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12005 du 31 mai 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 4.2, par l'ajout :

1^o au début du premier alinéa, de «À tous les trois ans,»;

2^o après le deuxième alinéa, des suivants :

«La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75032

Décision 12010, 10 juin 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

—Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12010 du 10 juin 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 8 juin 2021 par visioconférence et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié, à l'article 9.15.38, par le remplacement de «31 mai» par «15 juillet» partout où ils se trouvent.

2. L'article 9.15.39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} juillet» par «15 août».

3. L'article 9.15.40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,135 kg» par «1,49 kg».

4. L'article 9.15.42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «15 août» par «15 octobre».

5. L'article 9.15.47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «15 septembre» par «15 octobre».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75027

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Sonia LeBel ou, en son absence, à monsieur Eric Girard, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1242-2019 du 18 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74945

Gouvernement du Québec

Décret 742-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le ministre de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2^o mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3^o l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité des programmes suivants :

1^o le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

2^o le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 820-2019 du 14 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74946

Gouvernement du Québec

Décret 743-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 90-2021 du 3 février 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 90-2021 du 3 février 2021 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74947

Gouvernement du Québec

Décret 744-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, vice-présidente, Retraite Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juin 2021 pour se terminer le 20 juin 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Merizzi renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Merizzi.

4.3 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 20 juin 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74948

Gouvernement du Québec

Décret 745-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, directrice générale de la recherche, de la planification de l'immigration et de l'intelligence d'affaires, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à compter du 3 juin 2021;

QU'à ce titre, madame Karine Dumont reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Karine Dumont soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Karine Dumont soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74949

Gouvernement du Québec

Décret 746-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Reno Bernier, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement annuel de 210 212 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74950

Gouvernement du Québec

Décret 747-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Carole Blouin comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Blouin, directrice générale de la gouvernance en gestion axée sur les résultats, Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 969 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Carole Blouin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74951

Gouvernement du Québec

Décret 748-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation anishnabe souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et le processus de négociation d'une entente de collaboration;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et de prévoir un processus de négociation en vue de conclure l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, dans le domaine de la faune, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes, joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74952

Gouvernement du Québec

Décret 749-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Frédéric Allard a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Sylvie Panneton a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Isabelle Garneau et monsieur Jean Perron ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation conjointe requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Allard, actuaire et responsable du greffe d'arbitrage du secteur municipal, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean Perron, maire, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

QUE monsieur Yannik Noury, analyste en fiscalité municipale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Panneton;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes

gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74953

Gouvernement du Québec

Décret 750-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières souhaite exploiter le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières à des fins portuaires;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cet échange d'immeubles a pour but de séparer la zone industrialo-portuaire de la zone résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières concernant les lots 6 376 218 et 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'échange joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74954

Gouvernement du Québec

Décret 751-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des structures maritimes de Caplan, situées sur le territoire de la municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, par un acte de cession, le gouvernement du Canada entend céder ces structures maritimes à la Municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE, avant la cession des structures maritimes, le gouvernement du Canada doit réaliser des travaux visant notamment à réparer et à améliorer ces structures maritimes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de promesse d'achat et convention de travaux joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74955

Gouvernement du Québec

Décret 752-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 9 juin 2021

ATTENDU QUE la 23^e Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra par visioconférence, le 9 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, madame Marguerite Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés, qui se tiendra par visioconférence, le 9 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— Madame Nathalie Rosebush, sous-ministre adjointe, Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pier-Olivier Fortin, conseiller aux affaires intergouvernementales, Direction des affaires intergouvernementales et internationales;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74956

Gouvernement du Québec

Décret 753-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat d'unir les ressources des 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques pour maintenir et développer leur réseau de bibliothèques et de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêts communs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, soit des engagements maximums annuels de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, soit des engagements maximums annuels de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74957

Gouvernement du Québec

Décret 754-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonctions notamment de soutenir les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement dans le domaine du patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74958

Gouvernement du Québec

Décret 755-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du

patrimoine culturel à caractère religieux et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74959

Gouvernement du Québec

Décret 757-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2018 du 3 juillet 2018 madame Chrystine Loriaux était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été dissoute le 21 juillet 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Charette, directrice des ventes et des partenariats, Le Droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en

Outaouais, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chrystine Loriaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74960

Gouvernement du Québec

Décret 758-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger un territoire situé dans la région de Montréal, présentant des caractéristiques uniques dans un contexte habité et agricole, et plus particulièrement dans le but de protéger et maintenir la biodiversité et les ressources naturelles et culturelles de ce territoire, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à lui conférer un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer à un territoire situé dans la région de Montréal un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74961

Gouvernement du Québec

Décret 759-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Complexe Enviro Connexions ltée pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu

d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Progressive ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 novembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions ltée a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 7 décembre 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 19 décembre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions ltée a transmis, le 16 avril 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de Complexe Enviro Connexions Ltée;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 18 août 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 28 septembre 2020, sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 21 janvier 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans l'autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Complexe Enviro Connexions Ltée pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachenaie, section sud-ouest du secteur nord, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Volume 1 : Rapport principal, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 387 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Volume 2 : Annexes, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 637 pages incluant 27 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, par WSP Canada inc., décembre 2018, totalisant environ 299 pages incluant 2 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Modélisation 2017 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie – Rev.01, par Biothermica Technologies Inc., 15 mai 2018, totalisant environ 49 pages incluant 5 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Estimation des flux surfaciques de biogaz au LET de Lachenaie, par Biothermica Technologies Inc., 26 mai 2018, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Rapport final, par Sanexen Services Environnementaux inc., 12 février 2019, totalisant environ 279 pages incluant 9 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions et commentaires du ministère – série 1 et addenda – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., décembre 2019, totalisant environ 594 pages incluant 12 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique – Révision 1 – Lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., janvier 2020, totalisant environ 338 pages incluant 2 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions et commentaires du ministère – série 2 – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., juin 2020, totalisant environ 374 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Marc Viau de Complexe Enviro Connexions Ltée., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2020, concernant la demande d'engagement à fournir des renseignements supplémentaires, 2 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Précisions concernant la nature des lits d'écoulement dans la section visée par la demande de poursuite d'exploitation du LET, par WSP Canada inc., 28 août 2020, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Réponse aux questions: GES, par WSP Canada inc., 4 septembre 2020, totalisant environ 23 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC

– Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., février 2021, totalisant environ 62 pages incluant 3 annexes;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Commentaires sur les extraits des constats et avis retenus du rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour le rapport d'analyse environnementale du MELCC – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, par WSP Canada inc., mars 2021, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Marc Viau, de Complexe Enviro Connexions Ltée., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 avril 2021 à 15 h 47, concernant les engagements supplémentaires, 2 pages;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Modélisation pour le projet continuité de l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, par AirMet Science, 16 avril 2021, totalisant environ 33 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 11 200 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier, mais excluant le matériel de recouvrement final.

Pour la première période d'exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 255 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 250 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 245 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 240 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 235 000 tonnes métriques;

Pour la seconde période d'exploitation, laquelle comprend les années d'exploitation résiduelles du projet autorisé, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par Complexe Enviro Connexions ltée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser 1 230 000 tonnes métriques. Cette demande d'autorisation doit être déposée au plus tard un an avant la fin de la première période d'exploitation.

Complexe Enviro Connexions ltée devra, pour cette demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONDITION 3 COMITÉ DE VIGILANCE

La composition des membres du comité de vigilance formé en vertu de l'article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doit être revue de manière à ce que les populations susceptibles de subir les impacts du projet soient représentées.

Ce comité doit être composé, au minimum, de :

- un représentant de la Ville de Terrebonne;
- un représentant de la Ville de Repentigny;
- un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté Les Moulins;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la ville de Repentigny, secteur Le Gardeur;
- un représentant du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière;
- un représentant du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière;

— le cas échéant, toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement technique et qui est désignée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Une même personne ne peut pas agir à titre de représentant de plus d'un membre du comité.

Les comptes rendus ainsi que l'ensemble de la documentation relative aux activités du comité de vigilance doivent être rendus publics sur le site Internet de Complexe Enviro Connexions ltée tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1;

CONDITION 4 COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS

Le mandat du comité de citoyens pour le suivi des odeurs institué par la condition 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est élargi afin de couvrir également le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, section sud-ouest du secteur nord, faisant l'objet de la présente autorisation;

CONDITION 5 SYSTÈME DE CAPTAGE DES BIOGAZ

Complexe Enviro Connexions ltée doit procéder à l'amélioration du système d'extraction temporaire des biogaz par le rapprochement, à environ 40 m, des tranchées horizontales du système de captage horizontal des biogaz pour l'ensemble du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique faisant l'objet de la présente autorisation;

CONDITION 6 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Tel que prévu dans les documents cités à la condition 1, Complexe Enviro Connexions ltée doit déposer une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique en incluant, notamment des mesures d'atténuation supplémentaires permettant d'éviter toute augmentation des concentrations d'odeurs, à l'extérieur de la limite de propriété, au-delà des concentrations du scénario de référence établi par la modélisation de la dispersion atmosphérique. La modélisation doit permettre de quantifier l'efficacité de ces mesures.

Cette mise à jour doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la présente autorisation.

Dans l'éventualité où les conclusions de la mise à jour de la modélisation sur la dispersion atmosphérique démontrent une augmentation des odeurs au-delà des concentrations du scénario de référence établi par la modélisation de la dispersion atmosphérique cité à la condition 1, Complexe Enviro Connexions Ltée devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires et quantifier leur efficacité par une modélisation à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard un an suivant le dépôt de la mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, Complexe Enviro Connexions Ltée doit poursuivre le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant aux stations d'échantillonnage existantes et ajouter le suivi de l'éthylmercaptan et du méthylmercaptan à la station Nord. Complexe Enviro Connexions Ltée doit, de plus, ajouter une station d'échantillonnage pour le sulfure d'hydrogène dans le quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la ville de Repentigny, secteur Le Gardeur, sous réserve de l'approbation du propriétaire du lot où elle sera implantée. Complexe Enviro Connexions Ltée doit également tenir informé le comité de vigilance des démarches quant à l'implantation de cette station.

Le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant présentant la méthodologie détaillée, incluant, notamment l'instrumentation, doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de ce programme de suivi dans un rapport trimestriel à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Toutes les données de ce programme de suivi doivent être conservées par Complexe Enviro Connexions Ltée sur une période minimale de cinq ans et doivent être transmises sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, en fonction de trois années complètes de suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonnés pourront être revus dans le cadre d'une demande de modification de son autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Complexe Enviro Connexions Ltée doit réaliser, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, un suivi des émissions de gaz à effet de serre du lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de ce suivi ainsi que leur interprétation dans un rapport annuel et le transmettre, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque année d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le rapport doit également comprendre les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Après une première période de cinq ans, Complexe Enviro Connexions Ltée devra présenter l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. À la lumière des résultats, le ministre pourra exiger de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires;

CONDITION 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Complexe Enviro Connexions Ltée doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀), tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Complexe Enviro Connexions Ltée doit consigner les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 10 HABITAT DU POISSON DU RUISSEAU SAINT-CHARLES

Complexe Enviro Connexions Ltée doit atténuer l'atteinte à l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles occasionnée par son projet à la satisfaction des instances

gouvernementales concernées. Pour ce faire, un bilan des impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles doit être déposé pour approbation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À ce bilan doivent être jointes les mesures prévues pour atténuer ces impacts ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Complexe Enviro Connexions ltée doit également déposer pour approbation un programme de suivi de l'efficacité des mesures pour atténuer les impacts du projet sur l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Complexe Enviro Connexions ltée doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique faisant l'objet de la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Complexe Enviro Connexions ltée, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation, y compris toutes sommes versées à ces fins depuis l'application des décrets numéros 89-2004 du 4 février 2004, 375-2008 du 16 avril 2008, 827-2009 du 23 juin 2009, 976-2014 du 12 novembre 2014 et 674-2019 du 26 juin 2019, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts;

3) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Complexe Enviro Connexions ltée doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture, durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par trimestre, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en tonne métrique, des matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

5) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Complexe Enviro Connexions ltée transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

—Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin;

—À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

6) À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution unitaire exigible ainsi que la date d'application et avise, par écrit, Complexe Enviro Connexions ltée et le fiduciaire;

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, Complexe Enviro Connexions ltée fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

7) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, Complexe Enviro Connexions ltée :

—Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant la dernière année d'exploitation, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

—Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année d'exploitation, incluant le recouvrement journalier, ainsi que le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation autorisée par la présente autorisation;

—Effectue le versement final à la fiducie, le cas échéant;

—Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à Complexe Enviro Connexions ltée et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

8) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Complexe Enviro Connexions ltée et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

9) Le début de la période post-fermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

10) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

11) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de Complexe Enviro Connexions ltée. Ces frais sont réputés être payés directement par Complexe Enviro Connexions ltée, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie;

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. L'acte constitutif doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Complexe Enviro Connexions Ltée, au plus tard 60 jours après la signature par les parties;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au programme de suivi relatif à l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles;

— Modification au programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74962

Gouvernement du Québec

Décret 760-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 19 mars 2018, l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 864-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont identifié le secteur du banc des Américains, un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, comme représentant un intérêt pour la conservation en raison notamment de sa biodiversité marine unique, et ont conclu, le 4 mars 2019, l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1471-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger ce territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, et plus particulièrement dans le but de protéger et maintenir la biodiversité marine unique qui le caractérise, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74963

Gouvernement du Québec

Décret 761-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Potvin comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Sonia Potvin, directrice générale de la planification et de la performance, Retraite Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sonia Potvin comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sonia Potvin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Potvin exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Madame Potvin, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juin 2021 pour se terminer le 20 juin 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Potvin reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Potvin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Potvin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Potvin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Potvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Potvin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Potvin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 20 juin 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Potvin se termine le 20 juin 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Potvin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74964

Gouvernement du Québec

Décret 762-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le niveau d'emploi et le traitement de monsieur Daniel Charbonneau, vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Charbonneau a été nommé vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 1184-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Daniel Charbonneau, vice-président de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de monsieur Daniel Charbonneau comme vice-président de Retraite Québec soit majoré de 5% et établi à 178 406 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Charbonneau comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 1184-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 21 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74965

Gouvernement du Québec

Décret 763-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 2 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, dont 34 037 000 \$ pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 16 avril 2021, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, pour modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter un montant de 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et ainsi majorer le montant maximal du régime d'emprunts à 102 274 000 \$ et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant maximal du régime d'emprunts à 102 274 000 \$, dont 12 000 000 \$ à court terme pour ses besoins opérationnels, 34 037 000 \$ à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ à court terme ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017 afin de majorer le montant maximal du régime d'emprunts à 102 274 000 \$, dont 12 000 000 \$ à court terme pour ses besoins opérationnels, 34 037 000 \$ à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ à court terme ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74966

Gouvernement du Québec

Décret 764-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Drouin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Drouin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juin 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Drouin soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74967

Gouvernement du Québec

Décret 765-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Gagnon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Benoit Gagnon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juin 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Benoit Gagnon soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74968

Gouvernement du Québec

Décret 766-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Annick Boivin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annick Boivin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juin 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Annick Boivin soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74969

Gouvernement du Québec

Décret 767-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de madame Johanne White comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mai 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de monsieur Yannick Couture, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74970

Gouvernement du Québec

Décret 768-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Serge Ghorayeb et Simon Patry;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Serge Ghorayeb et Simon Patry ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Ghorayeb, avocat, ministère de la Justice, soit nommé à compter du 14 juin 2021, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 126 427 \$;

QUE monsieur Simon Patry, médecin psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommé à compter du 14 juin 2021, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE messieurs Serge Ghorayeb et Simon Patry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Ghorayeb soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Simon Patry soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74971

Gouvernement du Québec

Décret 769-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2020 du 28 octobre 2020, le ministre des Finances a été autorisé à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 16 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, et à Surprise, le 8 février 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre au gouvernement du Québec, à titre de membre participant, d'avoir accès à toutes les fonctionnalités offertes par le centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc.;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit entérinée l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., signée à Québec, le 16 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, et à Surprise, le 8 février 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74972

Gouvernement du Québec

Décret 772-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 025 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du

Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 795-2020 du 8 juillet 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 4 005 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 13 025 500 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 031 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 13 025 500 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 031 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74973

Gouvernement du Québec

Décret 773-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 685 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 224 875 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 794-2020 du 8 juillet 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 8 214 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 24 685 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 32 899 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 224 875 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 24 685 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 32 899 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 224 875 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74974

Gouvernement du Québec

Décret 774-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 591 675 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 13 433 775 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été instituée par le premier alinéa de l'article 1 de la loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2020 du 8 juillet 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 13 143 425 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 40 591 675 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 735 100 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 13 433 775 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 40 591 675 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 735 100 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 13 433 775 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74975

Gouvernement du Québec

Décret 775-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-16-0811 (projet n^o 154-16-0811) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74976

Gouvernement du Québec

Décret 779-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux d'enrochement des berges de la rivière Mingan sur la route 138, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux d'enrochement des berges de la rivière Mingan sur la route 138;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur

les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Ekuanitshit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux d'enrochement des berges de la rivière Mingan sur la route 138, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74980

Gouvernement du Québec

Décret 780-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de terrassement dans le secteur situé entre les kilomètres 104,3 et 107,7 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Obedjiwan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de chemin que peut déterminer le gouvernement conformément à ce paragraphe parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la gestion des travaux de terrassement dans le secteur situé entre les kilomètres 104,3 et 107,7 sur le chemin d'accès à Obedjiwan et d'établir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visé par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de terrassement dans le secteur situé entre les kilomètres 104,3 et 107,7 sur le chemin d'accès à Obedjiwan, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74981

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0049-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 11 juin 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Beauceville	Ville
L'Islet	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
75042	

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-003 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2021**

CONCERNANT l'agrandissement de la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, et la levée partielle de la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968, situés dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, municipalité régionale de comté de Caniapiscou

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation d'installations minières;

VU l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968 et l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, suivant lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil a réservé et soustrait au jalonnement certains terrains nécessaires à l'établissement d'installations minières et de voies de transport dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscou;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public d'agrandir la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales

faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières, visés par la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, situés dans le canton de Normanville, MRC de Caniapiscou;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968 à l'égard des substances minérales faisant partie d'un terrain dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

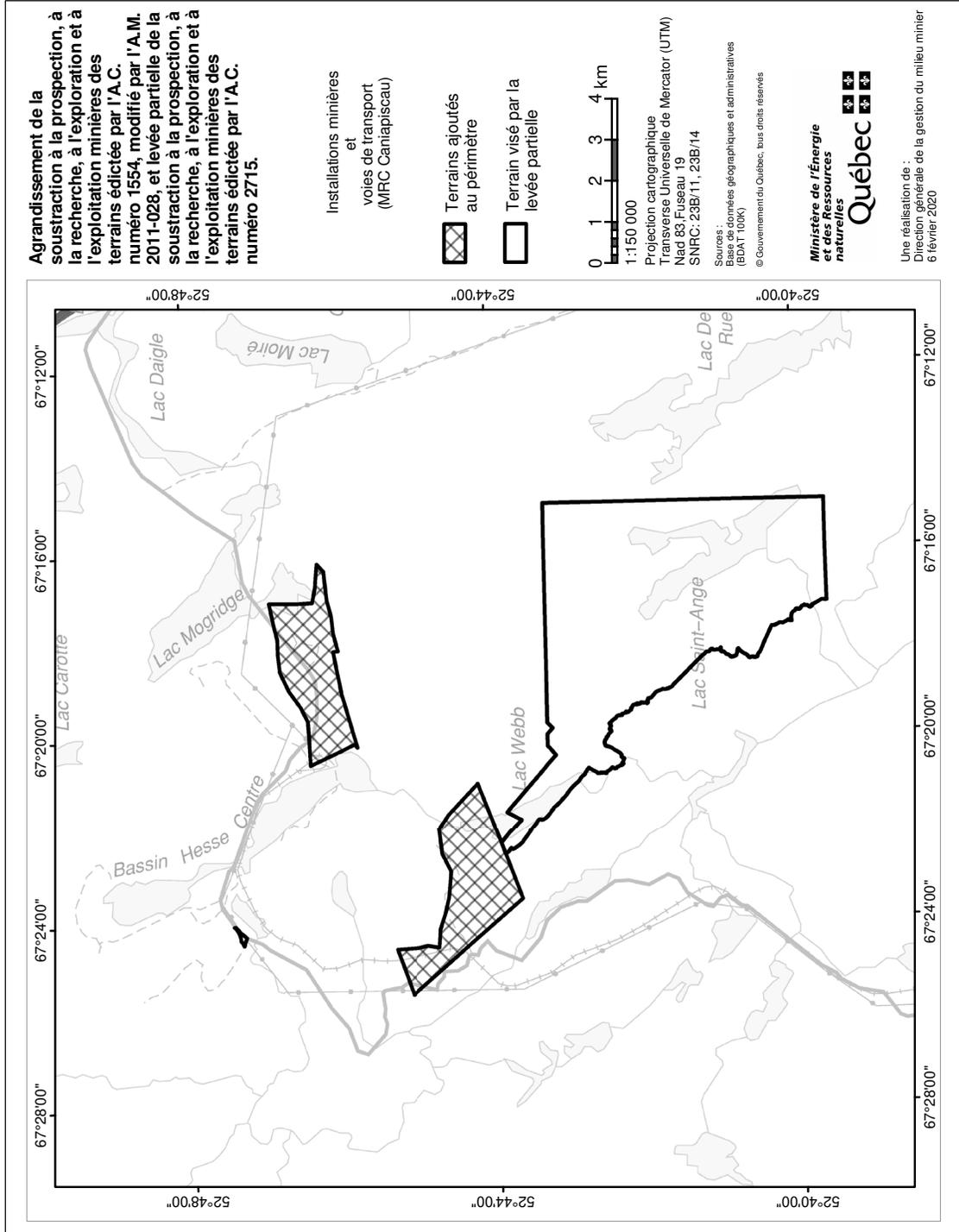
Aggrandit la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières, visés par la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, identifiés sur les feuillets SNRC 23B/11 et 23B/14 et situés dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan daté du 6 février 2020, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont une copie est annexée au présent arrêté;

Lève partiellement la soustraction au jalonnement de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968, à l'égard des substances minérales faisant partie d'un terrain identifié sur le feuillet SNRC 23B/11 situé dans le canton de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 juin 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



A.M., 2021**Arrêté numéro 4506 du ministère de la Justice en date du 11 juin 2021**

CONCERNANT la désignation temporaire d'un nouveau lieu où devra siéger la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une cour municipale siège au lieu indiqué soit dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement, soit, le cas échéant, dans une modification apportée au règlement ou à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 56 de la Loi sur les cours municipales, lorsqu'une cour municipale est dans l'impossibilité en raison de force majeure de siéger à ce lieu, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, le nouveau lieu où elle devra siéger jusqu'à ce que l'impossibilité cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'un bris de structure force la fermeture partielle de l'immeuble du chef-lieu de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis, situé au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Mont-Joli, et ce, pour une période indéterminée jusqu'à ce que les lieux soient sécurisés;

ATTENDU QU'il a été demandé par la Municipalité régionale de comté de la Mitis au ministre de la Justice que la cour puisse siéger temporairement au 1534, boulevard Jacques-Cartier, à Mont-Joli, à compter du 14 juin 2021, et ce, jusqu'à ce que l'impossibilité cesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour protéger les intérêts des justiciables et maintenir les services de la cour municipale, de donner suite à la demande de la Municipalité régionale de comté de la Mitis;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice :

DÉSIGNE le 1534, boulevard Jacques-Cartier, à Mont-Joli comme lieu temporaire où la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis pourra siéger à partir du 14 juin 2021, et ce, jusqu'à

ce que l'impossibilité pour la cour de siéger à son chef-lieu cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement.

Québec, le 11 juin 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

75034

A.M., 2021**Arrêté numéro A2021-001 du ministre de la Famille en date du 7 juin 2021**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro 0001-2020 du ministre de la Famille en date du 12 mars 2020, madame Bouchra Klaoua a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE madame Bouchra Klaoua a quitté ses fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, madame Patricia Césaire, conseillère en avantages sociaux à la Direction adjointe des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, est désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter de la présente, en remplacement de madame Bouchra Klaoua.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

74989

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 23 juin 2021

Nomination de la directrice des études de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (LQ 2021, c. 3) énonce que le directeur des études de l'Institut est nommé par le conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

ATTENDU QUE l'article 44 stipule également que le mandat du directeur des études est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelable.

ATTENDU QU'il est requis de pourvoir ce poste en attendant que le conseil d'administration soit en mesure d'établir un profil de compétence et d'expérience.

ATTENDU QUE l'article 82 énonce que la première nomination du directeur des études est effectuée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nomme :

Madame Monique Lambert directrice des études de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Québec, le 23 juin 2021

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

75031

